



**RÈGLES ANTIDOPAGE DE L'IAAF
2019**

(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019)

ARTICLE 1 INTRODUCTION

- 1.1 L'IAAF est signataire du Code mondial antidopage (« **le Code** »). Dans la continuité des efforts permanents de l'IAAF pour mettre un terme au dopage dans l'Athlétisme, le Conseil de l'IAAF adopte les présentes Règles antidopage conformément aux dispositions impératives du Code 2015.
- 1.2 Conformément à l'article 16.1 des Statuts 2017 de l'IAAF, l'IAAF a créé avec effet à compter du 3 avril 2017 une Unité d'intégrité de l'athlétisme (« **l'Unité d'intégrité** ») dont le rôle est de défendre l'intégrité de l'Athlétisme, y compris en remplissant les obligations qui incombent à l'IAAF en qualité de Signataire du Code. L'IAAF a délégué la mise en œuvre des présentes Règles antidopage à l'Unité d'intégrité, y compris, de manière non exhaustive, les activités suivantes en lien avec les Athlètes de niveau international et le Personnel d'encadrement des Athlètes : la Formation, les Contrôles, les Enquêtes, la Gestion des résultats, les Audiences, les Sanctions et les Appels. Le cas échéant, les références à l'IAAF figurant dans les présentes Règles antidopage renvoient à l'Unité d'intégrité (ou à la personne, à l'organe ou au domaine fonctionnel compétent au sein de cette Unité).
- 1.3 Le Bureau de l'Unité d'intégrité désignera en outre le Directeur de l'Unité d'intégrité qui sera responsable de la gestion quotidienne du programme antidopage conformément aux présentes Règles antidopage. Le Directeur de l'Unité d'intégrité sera en particulier la personne qui supervise les contrôles et enquêtes des Athlètes internationaux conformément à l'article 5 (y compris la supervision de la mise en œuvre quotidienne du Plan de répartition des contrôles) ainsi que le processus de gestion des résultats pour les Athlètes de niveau international et le Personnel d'encadrement des Athlètes conformément à l'article 7. Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut, dans le cadre de ses fonctions, demander à tout instant un avis consultatif au Bureau de l'Unité d'intégrité ou à une autre personne qu'il/elle juge être appropriée.
- 1.4 L'IAAF a créé un Tribunal disciplinaire afin de juger des Violations des présentes Règles antidopage.
- 1.5 Les présentes Règles antidopage valent pour l'IAAF ainsi que chacune de ses Fédérations nationales et Associations continentales. L'ensemble des Fédérations nationales et Associations continentales se conformeront aux Règles et Règlements antidopage. Les Règles et Règlements antidopage seront intégrés soit de manière directe soit par référence aux règles ou règlements de chaque Fédération nationale et Association continentale et chaque Fédération nationale et Association continentale inclura à ses règles les règlements de procédure nécessaires à la mise en œuvre effective des Règles et Règlements antidopage (ainsi que des quelconques modifications susceptibles d'y être apportées). Les règles de chaque Fédération nationale et Association continentale prévoiront spécifiquement que tous les Athlètes et autres Personnes relevant de leur compétence seront liés par les Règles et Règlements antidopage, y compris la soumission à l'autorité de gestion des résultats exposée dans lesdites règles.
- 1.6 Les présentes Règles antidopage s'appliquent également aux Athlètes, au Personnel d'encadrement des Athlètes et aux autres Personnes suivant(e)s, chacun(e) étant réputé(e) avoir accepté, en guise de condition à son affiliation, à son accréditation et/ou à sa participation au sport, les présentes Règles antidopage ainsi que la soumission à l'autorité de l'Unité d'intégrité afin d'appliquer les présentes Règles antidopage :
 - (a) l'ensemble des Athlètes, du Personnel d'encadrement des Athlètes et des autres Personnes membres d'une Fédération nationale ou une quelconque organisation membre ou affiliée à une Fédération nationale (y compris de quelconques clubs, équipes, associations ou ligues) ;

- (b) l'ensemble des athlètes, du Personnel d'encadrement des Athlètes et des autres Personnes prenant part en une telle qualité à des compétitions et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par
 - (i) l'IAAF,
 - (ii) une quelconque Fédération nationale ou une quelconque organisation membre ou affiliée d'une quelconque Fédération nationale (y compris de quelconques clubs, équipes, associations ou ligues), ou
 - (iii) une quelconque Association continentale, quel que soit l'endroit retenu ;
- (c) l'ensemble du Personnel d'encadrement des Athlètes et des autres Personnes qui travaillent avec, traitent ou secondent les Athlètes participant en qualité de sportif ; et
- (d) un quelconque autre membre du Personnel d'encadrement des Athlètes ou autre Personne qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence, d'une autre disposition contractuelle ou autrement est soumise à la compétence de l'IAAF, d'une quelconque Fédération nationale (ou d'une quelconque organisation membre ou affiliée d'une quelconque Fédération nationale, y compris de quelconques clubs, équipes, associations ou ligues) ou d'une quelconque Association continentale, à des fins de lutte contre le dopage.

1.7 L'ensemble des Athlètes, du Personnel d'encadrement des Athlètes et des autres Personnes seront tenus de savoir ce qui constitue une Violation des présentes Règles antidopage ainsi que de connaître les substances et méthodes figurant dans la Liste des interdictions.

1.8 Parmi l'ensemble des Athlètes envisagés supra qui sont soumis au respect des présentes Règles antidopage, chacun des Athlètes suivants sera considéré être un Athlète de niveau international (« **un Athlète de niveau international** ») aux fins des présentes Règles antidopage auquel les dispositions particulières des présentes Règles antidopage applicables aux Athlètes de niveau international s'appliqueront :

- (a) un Athlète figurant dans le Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles ;
- (b) un Athlète prenant part à ou disputant l'une quelconque des Compétitions internationales suivantes :
 - (i) les Compétitions de la Série mondiale d'athlétisme ;
 - (ii) le programme d'Athlétisme des Jeux olympiques ;
 - (iii) les Championnats seniors régionaux (en salle et en plein air) ;
 - (iv) les Meetings internationaux sur invitation selon la Règle 1.1(e) ;
 - (v) les Meetings à permis de l'IAAF ;
 - (vi) les Courses sur route à labels de l'IAAF (uniquement les athlètes ayant les statuts Or, Argent et Bronze tels que déterminés par l'IAAF) ; et
 - (vii) les autres compétitions internationales telles que déterminées par l'Unité d'intégrité ;
- (c) un quelconque autre Athlète dont la Violation invoquée des Règles antidopage résulte
 - (i) de contrôles effectués sous l'autorité de contrôle de l'IAAF ; (ii) d'une enquête

réalisée par l'IAAF ou (iii) d'une quelconque parmi les autres circonstances dans lesquelles l'IAAF jouit de l'autorité de gestion des résultats conformément à l'article 7.

L'Unité d'intégrité publiera le Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles ainsi que la liste des Compétitions internationales sur son site web.

- 1.9 L'Unité d'intégrité déploiera des efforts raisonnables afin d'aviser directement les Athlètes, le Personnel d'encadrement des Athlètes ainsi que les autres Personnes conformément aux présentes Règles antidopage. Cependant, une quelconque notification remise conformément aux présentes Règles antidopage à un Athlète, un membre du Personnel d'encadrement des Athlètes ou une autre Personne se trouvant sous la compétence d'une Fédération nationale est susceptible de s'effectuer via la remise de la notification à la Fédération nationale concernée. Il incombera à la Fédération nationale de prendre contact sans délai avec l'Athlète, le membre du Personnel d'encadrement des Athlètes ou l'autre Personne concerné(e) par la notification.
- 1.10 Chaque Fédération nationale est tenue de veiller à ce que l'ensemble des contrôles effectués sur ses Athlètes à l'échelle nationale durant les compétitions et en dehors de celles-ci ainsi que la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes aux Règles et Règlements antidopage. Il est admis que, dans certains Pays, la Fédération nationale se charge elle-même des Contrôles et de la gestion des résultats tandis que dans d'autres, une partie ou l'ensemble des responsabilités incombant à la Fédération nationale sont susceptibles d'être déléguées ou cédées (soit par les propres soins de la Fédération nationale ou en vertu de la législation nationale applicable) à un Organisme national antidopage ou à une autre tierce partie. S'agissant de ces Pays, les références au Membre ou à la Fédération nationale (ou à ses agents compétents) contenues dans les présentes Règles antidopage renverront, le cas échéant, à l'Organisme national antidopage ou à une autre tierce partie (ou à ses agents compétents).
- 1.11 Le Conseil de l'IAAF est susceptible d'amender les présentes Règles antidopage de temps à autre sur recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité ou suite à la consultation avec le Bureau de l'Unité d'intégrité. De tels amendements entreront en vigueur à la date précisée par le Conseil de l'IAAF.
- 1.12 La date d'entrée en vigueur des présentes Règles antidopage est le 1^{er} janvier 2019 (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

L'article 2 a pour objet de définir les circonstances et comportements qui constituent des Violations des Règles antidopage. Les audiences relatives aux dossiers de dopage s'effectueront sur la base de l'affirmation selon laquelle une ou plusieurs parmi ces règles spécifiques ont été enfreintes.

Le dopage se définit comme la survenue d'un ou plusieurs des éléments suivants (chacun constituant une « Violation des Règles antidopage ») :

2.1 Présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou de Marqueurs dans les Échantillons d'un Athlète

2.1.1 Il incombe à chaque Athlète de s'assurer qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les Athlètes sont responsables de toute Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dont la présence est décelée dans leurs Échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

2.1.2 La preuve suffisante de la Violation d'une Règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'Échantillon A de l'athlète lorsque l'Athlète renonce à l'analyse de l'Échantillon B et que l'Échantillon B n'est pas analysé ; lorsque l'Échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'Échantillon B, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs décelés dans l'Échantillon A de l'athlète ; ou lorsque l'Échantillon B est réparti entre deux flacons, confirmation, par l'analyse du deuxième flacon, de la présence de la Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs détectés dans le premier flacon.

2.1.3 A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de n'importe quelle quantité d'une Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs dans l'Échantillon d'un athlète constitue une Violation des Règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de Substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou Tentative d'usage par un Athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite

2.2.1 Il incombe personnellement à chaque Athlète de faire en sorte qu'aucune Substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune Méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la Faute, de la négligence ou de l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage pour cause d'usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'Usage ou de la Tentative d'usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite n'est pas déterminant. L'Usage ou la Tentative d'usage de la Substance interdite ou de la Méthode interdite suffit pour qu'il y ait Violation des Règles antidopage.

2.3 Se soustraire, refuser ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un Échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un Échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes Règles antidopage ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou défaut de communication, tel que défini à travers le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois de la part d'un Athlète faisant partie d'un Groupe-cible soumis aux Contrôles.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du Contrôle du Dopage

Comportement préjudiciable au processus de Contrôle du Dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition des Méthodes interdites. La falsification comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à un Organisme antidopage, ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

2.6 Possession d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite

2.6.1 La possession par un Athlète en compétition d'une quelconque Méthode interdite ou d'une Substance interdite, ou la possession hors compétition par un Athlète d'une Méthode interdite ou d'une Substance interdite hors compétition, à moins que l'Athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée conformément à l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession par le Personnel d'encadrement de l'athlète en compétition d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite, en relation avec un Athlète, une compétition ou un entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un Athlète conformément à l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute Substance ou Méthode interdites

2.8 Administration ou tentative d'administration d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite à un quelconque Athlète en compétition ou l'Administration ou tentative d'administration à un quelconque Athlète hors compétition d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite prohibée hors compétition

2.9 Complicité

Assistance, incitation, contribution, aide, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une Violation des Règles antidopage, une Violation ou tentative de Violation de l'article 10.11.1 par une autre Personne.

2.10 Association interdite

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un Athlète ou une autre Personne soumise à l'autorité d'un Organisme antidopage, et un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète qui :

- (a) s'il relève de l'autorité d'un Organisme antidopage, purge une période de suspension ; ou
 - (b) s'il ne relève pas de l'autorité d'un Organisme antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans une procédure de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une Violation des Règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette Personne. Le statut disqualifiant de ladite Personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou
 - (c) sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit à l'article 2.10.1(a) ou 2.10.1(b).
- 2.10.2 Afin d'éviter tout doute, le présent article 2.10 s'applique même lorsque le comportement disqualifiant du membre du Personnel d'encadrement de l'athlète s'est manifesté avant la Date d'entrée en vigueur. Pour que cette disposition s'applique, il est cependant nécessaire que l'Athlète ou l'autre Personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par un Organisme antidopage compétent envers l'Athlète ou l'autre Personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du Personnel d'encadrement de l'athlète et de la conséquence potentielle de l'association interdite ; et que l'Athlète ou l'autre Personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage déploiera également des efforts appropriés pour signaler au membre du Personnel d'encadrement de l'athlète faisant l'objet de la notification à l'Athlète ou à l'autre Personne que ce membre du Personnel d'encadrement de l'athlète dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1(a) et 2.10.1(b) ne s'appliquent pas à lui.
- 2.10.3 La charge de la preuve incombera à l'Athlète ou à l'autre Personne afin de déterminer qu'une quelconque association avec le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète décrite à l'article 2.10.1(a) ou 2.10.1(b) n'est pas à titre professionnel ou sportif.
- 2.10.4 Si l'Unité d'intégrité ou un Organisme antidopage a connaissance d'un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète répondant aux critères décrits à l'article 2.10.1(a), 2.10.1(b) ou 2.10.1(c), il/elle soumettra ces informations à l'AMA.

ARTICLE 3 PREUVE DE DOPAGE

3.1 Charges de la preuve et degrés de preuve

La charge de la preuve incombera à l'IAAF ou à un autre Organisme antidopage, qui devra établir la Violation d'une Règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'IAAF est astreinte consiste à établir la Violation des Règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audience, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un Athlète ou à une autre Personne présumée avoir commis une Violation des Règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Établissement des Faits et Présomptions

Les faits liés aux Violations des Règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris les aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées lors des audiences relatives aux cas de dopage conformément aux présentes Règles antidopage :

- 3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique compétente et à une revue par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout Athlète ou toute autre Personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation, informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, le jury du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider le jury à évaluer cette contestation. Sous réserve d'une notification dans les 10 jours à compter de la réception du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure.
- 3.2.2 Le respect d'un Standard international (par opposition à une autre norme, pratique ou procédure semblable) suffira afin d'en conclure que les procédures sur lesquelles le Standard international porte ont été dûment exécutées.
- 3.2.3 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA, sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'Athlète ou une autre Personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. En pareil cas, il incombera à l'IAAF de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- 3.2.4 Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage exposés dans le Code ou à travers les présentes Règles antidopage qui n'a pas engendré les faits soutenus ou les preuves avancées afin d'étayer une accusation (p.ex. un résultat d'analyse anormal), n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'Athlète ou une autre Personne établit qu'un écart par rapport à un autre Standard international ou à une autre règle ou principe antidopage exposé(e) dans le Code ou à travers les présentes Règles antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre Violation des Règles antidopage, alors l'IAAF ou un autre Organisme antidopage aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la Violation des Règles antidopage.
- 3.2.5 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'Athlète ou de l'autre Personne visée par la décision, à moins que l'Athlète ou l'autre Personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.6 L'instance d'audience peut, dans le cadre d'une audience relative à une Violation des Règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'Athlète ou à l'autre Personne qui est accusée d'une Violation des Règles antidopage en se fondant sur le refus de l'Athlète ou de cette autre Personne, (a) de répondre à la Demande qui lui est soumise dans le cadre d'une enquête selon l'article 5 ; ou (b), malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audience) et de répondre aux

questions formulées par l'instance d'audience ou un autre Organisme antidopage soutenant la Violation des Règles antidopage.

ARTICLE 4 LISTE DES INTERDICTIONS ET « AUT »

4.1 Incorporation de la Liste des interdictions

- 4.1.1 La Liste des interdictions est incorporée aux présentes Règles antidopage et sera publiée et mise à jour de temps à autre par l'AMA, comme décrit à l'article 4.1 du Code.
- 4.1.2 Sauf indication contraire dans la Liste des interdictions et/ou une révision de la Liste, la Liste des interdictions et ses modifications entreront en vigueur, en vertu des présentes Règles antidopage, 3 mois après publication par l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'IAAF ou de ses Fédérations nationales. Tous les Athlètes et autres Personnes sont liés par la Liste des interdictions et ses modifications à partir de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il est de la responsabilité de tous les athlètes et autres personnes de se familiariser avec la dernière version disponible de la Liste des interdictions et de ses modifications.
- 4.1.3 La Liste des interdictions sera disponible auprès de l'Unité d'intégrité et sera publiée sur le site web de l'Unité d'intégrité. L'Unité d'intégrité prendra les mesures raisonnables afin de publier tout amendement apporté par l'AMA à la Liste des interdictions.

4.2 Substances interdites et Méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et Méthodes interdites

La Liste des interdictions indiquera les Substances interdites et Méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. L'AMA est susceptible d'étendre la Liste des interdictions pour un sport particulier. Des Substances interdites ou des Méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les Substances interdites sont des Substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des Substances spécifiées n'inclut pas les Méthodes interdites.

4.2.3 Nouvelles classes de Substances interdites

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de Substances interdites à la Liste des interdictions conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des Substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérés comme des Substances spécifiées aux termes de l'article 4.2.2.

4.3 Détermination de la Liste des interdictions par l'AMA

La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes dans la Liste des

interdictions et la classification des substances comme étant interdites en permanence ou seulement en compétition, sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un Athlète ou toute autre Personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)

4.4.1 En présence de circonstances déterminées (exposées à travers le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques), les Athlètes sont susceptibles de recevoir l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs Substances ou Méthodes interdites à des fins thérapeutiques (une « autorisation d'usage à des fins thérapeutiques » ou « AUT »). La présence d'une Substance interdite ou de ses Métabolites ou Marqueurs, et/ou l'utilisation ou la tentative d'utilisation, la Possession ou l'Administration ou la tentative d'administration d'une Substance ou Méthode interdite ne sera pas jugée constituer une Violation des Règles antidopage à condition de correspondre aux dispositions d'une AUT accordée selon le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2 Un Athlète qui est un Athlète de niveau international devra faire une demande d'AUT à l'IAAF

- (a) Lorsque l'Athlète possède déjà une AUT délivrée par sa Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays) pour la substance ou méthode en question, si cette AUT remplit les critères stipulés par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'IAAF la reconnaîtra également en vue des compétitions internationales. Si l'IAAF considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, l'IAAF en notifiera sans délai l'Athlète et sa Fédération nationale (ou une autre autorité compétente afin de délivrer les AUT dans le pays), en indiquant les motifs. L'Athlète et la Fédération nationale (ou une autre autorité compétente afin de délivrer les AUT dans le pays) disposent de 21 jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen, conformément à l'article 4.4.5. Si la question est soumise à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays) reste valable pour les compétitions de niveau national et pour les Contrôles hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen, l'AUT cesse d'être valable dans tous les cas à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.
- (b) L'Athlète qui ne possède pas déjà une AUT délivrée par sa Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays) pour la substance ou méthode en question doit s'adresser directement à l'IAAF afin d'obtenir une AUT conformément à la procédure exposée à travers le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques. Si l'IAAF rejette la demande de l'Athlète, elle doit en notifier l'Athlète sans délai en indiquant les motifs. Si l'IAAF accorde la demande de l'Athlète, elle doit en notifier non seulement l'Athlète, mais aussi sa Fédération nationale (ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire) et si sa Fédération nationale (ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays) considère que l'AUT émise par l'IAAF ne remplit pas les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'AMA pour examen conformément à l'article 4.4.5. Si la Fédération nationale (ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT

dans le pays) soumet le cas devant l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'IAAF reste valable pour les Contrôles de niveau international en compétition et hors compétition (mais n'est pas valable pour les compétitions de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA. Si la Fédération nationale (ou une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays) ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par l'IAAF devient valable également pour les compétitions de niveau national à l'expiration du délai d'examen de 21 jours.

- (c) Toute demande adressée à l'IAAF en vue de la délivrance ou de la reconnaissance d'une AUT doit être effectuée dès que la nécessité s'en fait sentir et en tout état de cause au moins trente jours avant la prochaine compétition de l'Athlète (sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle ou bien lorsque l'article 4.3 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques s'applique). Les détails de cette procédure se trouvent dans le Règlement antidopage. L'IAAF désignera un groupe de personnes chargées d'étudier les demandes de délivrance ou de reconnaissance d'AUT (la « Sous-commission AUT »). La Sous-commission AUT évaluera la demande et se prononcera sans tarder conformément au Règlement antidopage. Sa décision sera la décision finale de l'IAAF et sera communiquée à l'AMA et aux autres Organismes antidopage compétents, y compris la Fédération nationale de l'Athlète, par le biais d'ADAMS.
- (d) Un Athlète ne peut supposer que sa demande de délivrance ou de reconnaissance d'une AUT (ou de renouvellement d'une AUT) recevra une réponse positive. Une quelconque Utilisation, Possession ou Administration d'une Substance ou Méthode interdite avant la réception d'une réponse positive suite à une demande s'opère intégralement au propre risque de l'Athlète.
- (e) La soumission d'informations erronées ou incomplètes de sorte à induire en erreur afin d'étayer une demande d'AUT (y compris, de manière non exhaustive, le défaut d'information quant à l'échec d'une demande antérieure auprès d'un autre Organisme antidopage en ce qui concerne une telle AUT) est susceptible de se solder par une accusation de Falsification ou de tentative de falsification conformément à l'article 2.5.

4.4.3 Un Athlète qui n'est pas un Athlète de niveau international devra faire une demande d'AUT au niveau national

- (a) Les Athlètes qui ne sont pas de niveau international doivent obtenir une AUT auprès de leur Fédération nationale (ou d'une autre autorité compétente afin d'émettre des AUT dans le pays). Les Fédérations nationales auront la responsabilité de rapporter systématiquement et sans tarder à l'IAAF et à l'AMA les AUT accordées conformément à ces Règles (par l'intermédiaire du système ADAMS ou autrement). Si l'IAAF choisit de contrôler un Athlète qui n'est pas un Athlète de niveau international, l'IAAF reconnaîtra une AUT délivrée à cet Athlète par sa Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays ou le territoire).
- (b) Si l'Unité d'intégrité choisit de contrôler un Athlète qui n'est pas un Athlète de niveau international, l'Unité d'intégrité reconnaîtra une AUT délivrée à cet Athlète par sa Fédération nationale (ou par une autre autorité compétente pour délivrer des AUT dans le pays). Si l'Unité d'intégrité choisit de contrôler un Athlète qui n'est pas un Athlète de niveau international, l'Unité d'intégrité est susceptible d'autoriser l'Athlète à demander une AUT rétroactive pour une

quelconque Substance ou Méthode interdite qu'il utilise à des fins thérapeutiques.

4.4.4 Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT

- (a) Une AUT octroyée conformément aux présentes Règles antidopage : (a) expirera automatiquement au terme d'une quelconque durée pour laquelle elle a été octroyée, sans nécessiter d'avis supplémentaire ou d'autres formalités ; (b) est susceptible d'être annulée si l'Athlète ne se conforme pas rapidement à de quelconques exigences ou conditions imposées par le Comité AUT en lien avec l'octroi de l'AUT ; (c) est susceptible d'être retirée par le comité AUT dans l'hypothèse où il est déterminé ultérieurement que les critères de délivrance d'une AUT ne sont pas remplis ; ou (d) est susceptible d'être retirée suite à un examen mené par l'AMA ou en appel.
- (b) En pareil cas, l'Athlète ne sera soumis à aucune Conséquence fondée sur son Utilisation, sa Possession ou son Administration de la Substance ou Méthode interdite concernée selon l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation, du retrait ou du renversement de l'AUT. L'examen conformément à l'article 7.2 d'un quelconque Résultat d'Analyse anormal ultérieur tiendra compte du fait de savoir si un tel résultat est en cohérence avec l'utilisation de la Substance ou Méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune Violation ne sera invoquée. `

4.4.5 Examens et appels de décisions relatives aux AUT

- (a) L'AMA examinera une quelconque décision de l'IAAF de ne pas reconnaître une AUT délivrée par l'Organisme national antidopage que l'Athlète soumet à l'AMA ou l'Organisme national antidopage dont l'Athlète relève. De plus, l'AMA examinera une quelconque décision de l'IAAF de délivrer une AUT que l'Organisme national antidopage dont l'Athlète relève soumet à l'AMA. L'AMA est susceptible d'examiner à tout instant une quelconque autre décision relative aux AUT, sur demande formulée par les personnes concernées ou à sa propre initiative. Si la décision relative aux AUT examinée correspond aux critères exposés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne s'y opposera pas. Si la décision relative aux AUT ne répond pas à ces critères, l'AMA l'annulera.
- (b) Une quelconque décision relative aux AUT émanant de l'IAAF (ou d'un Organisme national antidopage ayant accepté d'examiner la demande pour le compte de l'IAAF) non examinée par l'AMA ou qui est examinée par l'AMA, mais pas renversée suite à cet examen est susceptible de faire l'objet d'un appel intenté par l'Athlète et/ou l'Organisme national antidopage dont l'Athlète relève exclusivement auprès du TAS, conformément à l'article 13.
- (c) Une décision de l'AMA visant à renverser une décision de l'AUT est susceptible de faire l'objet d'un appel intenté par l'Athlète, l'Organisme national antidopage et/ou l'IAAF exclusivement auprès du TAS, conformément à l'article 13.
- (d) Un défaut d'action dans les limites d'un délai raisonnable suite à une demande dûment déposée en vue de la délivrance ou de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision relative aux AUT sera réputée constituer un refus de la demande.

ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des contrôles et enquêtes

Les contrôles et enquêtes conformément aux présentes Règles antidopage seront uniquement entrepris à des fins de lutte contre le dopage.

5.1.1 Les contrôles seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par l'Athlète de la stricte interdiction imposée par les Règles antidopage quant à la présence/l'usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite. Le Plan de répartition des contrôles, les contrôles, l'activité de contrôle a posteriori ainsi que l'ensemble des activités y relatives menées par l'Unité d'intégrité seront conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et au TDSSA (document technique pour les analyses spécifiques par sport). L'Unité d'intégrité déterminera le nombre de contrôles selon le résultat à l'arrivée, de contrôles aléatoires et de contrôles cibles à réaliser, conformément aux critères déterminés par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et au TDSSA. L'ensemble des dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes s'appliqueront automatiquement en lien avec l'ensemble de tels contrôles.

5.1.2 Les enquêtes seront entreprises :

- (a) en relation avec des Résultats atypiques, des Résultats de Passeport anormaux, au sens des articles 7.4 et 7.5 respectivement, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves analytiques) visant à déterminer si une Violation des Règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2 ;
- (b) en relation avec des Manquements aux obligations en matière de localisation, au sens de l'article 7.6, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une Violation des Règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.4 ; et
- (c) en relation avec d'autres indications de Violations potentielles des Règles antidopage, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris, notamment, des preuves non analytiques) visant à déterminer si une Violation des Règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.

5.2 Portée des Contrôles

5.2.1 Tout Athlète non retraité, y compris tout Athlète faisant l'objet d'une suspension, peut être tenu de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par l'Unité d'intégrité ou un quelconque Organisme antidopage ayant autorité pour le soumettre à des contrôles.

Sous réserve des restrictions de compétence exposées à l'article 5.3 du Code :

- (a) l'IAAF sera compétente pour les Contrôles en compétition et les Contrôles hors compétition portant sur tous les Athlètes précisés dans l'Introduction des présentes Règles antidopage ;
- (b) chaque Organisme national antidopage sera compétente pour les Contrôles en compétition et les Contrôles hors compétition portant sur tous les Athlètes qui sont des ressortissants, des résidents, des titulaires de licence ou membres des organisations sportives de ce pays ou qui sont présents dans le pays de cet Organisme national antidopage ;

- (c) toute organisation d'un Événement majeur, y compris le CIO, sera compétente pour les Contrôles en compétition lors de ses compétitions et pour les Contrôles hors compétition portant sur tous les Athlètes engagés dans l'une de ses compétitions à venir ou ayant été autrement soumis à l'Autorité de contrôle de l'organisation d'un Événement majeur pour une compétition à venir ;
- (d) l'AMA sera compétente pour les Contrôles en compétition et les contrôles hors compétition comme exposé à l'article 20 du Code ;
- (e) Si l'Unité d'intégrité délègue ou sous-traite toute partie des contrôles à un Organisme national antidopage (directement ou par le biais d'une Fédération nationale), cet Organisme national antidopage pourra prélever des échantillons supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'Organisme national antidopage. Si des échantillons supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, l'Unité d'intégrité en sera notifiée y compris des résultats.

5.3 Plan de répartition des contrôles

- 5.3.1 Conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes et en coordination avec d'autres Organisations antidopage effectuant des contrôles sur des Athlètes identiques, l'Unité d'intégrité développera et déploiera un Plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné qui établit des priorités adéquates entre les disciplines, les catégories d'Athlètes, les types de contrôles, les types d'échantillons collectés ainsi que les types d'analyse des échantillons, le tout dans le respect des exigences posées par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le TDSSA. Sur demande, l'Unité d'intégrité fournira à l'AMA une copie du Plan de répartition des contrôles actuel de l'IAAF.
- 5.3.2 Lors de la finalisation du Plan de répartition des contrôles IAAF, l'Unité d'intégrité tiendra compte du niveau de contrôle déjà mis en œuvre à l'échelle nationale par la Fédération nationale et/ou par l'Organisme national antidopage ou l'autorité de Contrôle tierce compétente.
- 5.3.3 Lorsque cela s'avère raisonnablement réalisable, les Contrôles conformément aux présentes Règles antidopage seront coordonnés via ADAMS ou un autre système reconnu par l'AMA afin de maximiser l'efficacité des initiatives de Contrôle conjointes et d'éviter les Contrôles répétitifs superflus.
- 5.3.4 Tous les résultats de Contrôles réalisés par l'Unité d'intégrité et au niveau national seront signalés via le centre d'information de l'AMA afin d'éviter les redondances superflues en matière de contrôles.

5.4 Exigences de contrôle applicables

- 5.4.1 L'ensemble des Contrôles effectués par l'Unité d'intégrité et les Fédérations nationales (et/ou par l'Organisme national antidopage ou une Autorité de contrôle tierce compétente) présenteront une conformité substantielle par rapport aux présents Règles et Règlements antidopage en vigueur lors des contrôles.
- 5.4.2 Le Conseil de l'IAAF est susceptible d'amender de temps à autre les Règlements antidopage (y compris suite à l'amendement du Standard international ou du Document technique pertinent par l'AMA). La version actuelle des Règlements antidopage sera disponible sur le site web de l'Unité d'intégrité.

5.5 Contrôles en compétition

5.5.1 Hormis comme le prévoit l'article 5.3 du Code, une seule organisation sera responsable du lancement et de la gestion des Contrôles sur les lieux des compétitions durant une période de compétition. L'IAAF aura la responsabilité d'initier et de gérer le prélèvement d'échantillons lors des Compétitions internationales suivantes :

- (a) les Compétitions de la Série mondiale d'athlétisme ;
- (b) les Meetings internationaux sur invitation selon la Règle 1.1(e) ;
- (c) les Meetings à permis de l'IAAF ;
- (d) les Courses sur route à labels de l'IAAF ; et
- (e) Autres compétitions internationales choisies par l'Unité d'intégrité.

À la demande de l'Unité d'intégrité (ou d'une quelconque autre organisation internationale assumant le rôle d'instance dirigeante pour une Compétition), de quelconques Contrôles durant la Période de compétition et en dehors des sites de compétition seront coordonnés avec l'Unité d'intégrité (ou l'instance dirigeante compétente de la Compétition).

5.5.2 Si un Organisme antidopage qui aurait autrement été compétent en matière de contrôles, mais n'est pas responsable du lancement et de la gestion des Contrôles lors d'une Compétition, souhaite effectuer des Contrôles d'Athlètes sur les lieux de Compétition durant la Période de Compétition, l'Organisme antidopage en discutera d'abord avec l'IAAF (ou une quelconque autre organisation internationale assumant le rôle d'instance dirigeante de la Compétition) afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer et de coordonner de tels contrôles. Si l'Organisme antidopage n'est pas satisfait de la réponse fournie par l'IAAF (ou une quelconque autre organisation internationale assumant le rôle d'instance dirigeante de la Compétition), l'Organisme antidopage peut demander à l'AMA l'autorisation d'effectuer des Contrôles et de déterminer comment les coordonner, conformément aux procédures figurant dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA n'octroiera pas l'autorisation de tels Contrôles avant d'avoir consulté et informé l'IAAF (ou une quelconque autre organisation internationale assumant le rôle d'instance dirigeante de la Compétition). La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un appel. Sous réserve d'une disposition contraire figurant dans l'autorisation d'effectuer les Contrôles, de tels Contrôles seront réputés constituer des Contrôles hors compétition. La gestion des résultats de tels Contrôles relèvera de la responsabilité de l'Organisme antidopage qui lance les Contrôles, sauf mention contraire dans les règles de l'instance dirigeante de la Compétition.

5.5.3 Nonobstant l'article 5.5, l'Unité d'intégrité peut choisir de réaliser des Contrôles durant une Période de Compétition nationale sur les Athlètes placés sous sa compétence de contrôle et prenant part à une telle compétition, y compris, avec l'autorisation de l'Organisme antidopage responsable des contrôles pour la Compétition, sur les sites de la Compétition.

5.6 Supervision des contrôles en Compétitions

5.6.1 L'Unité d'intégrité peut désigner un délégué afin d'assister à une quelconque des Compétitions internationales conformément à l'article 5.5.1 afin de veiller à ce que les présents Règles et Règlements antidopage soient correctement appliqués. Les comités

organisateur locaux de telles Compétitions mettront tout en œuvre afin d'autoriser et de faciliter la présence du délégué IAAF lors de telles Compétitions.

- 5.6.2 L'IAAF ainsi que les comités organisateurs locaux des Compétitions de la Série mondiale d'athlétisme, ainsi que les Fédérations nationales et les comités organisateurs locaux de Compétitions nationales, autoriseront et faciliteront le Programme d'observation indépendant lors de telles Compétitions.

5.7 Informations sur la localisation des Athlètes

- 5.7.1 L'Unité d'intégrité établira un Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles qui devront se conformer aux exigences en matière de localisation des athlètes figurant dans l'annexe A du Règlement antidopage et publiera via ADAMS une liste identifiant les Athlètes faisant partie de son Groupe-cible International, soit par nom soit par critères spécifiques clairement définis. L'Unité d'intégrité coordonnera avec les Organismes nationaux antidopage l'identification de ces Athlètes et la collecte de leurs informations de localisation. L'Unité d'intégrité examinera et actualisera selon la mesure nécessaire les critères d'incorporation des Athlètes au Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles et reverra de temps à autre et selon la mesure nécessaire la composition du Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles, conformément aux critères établis. Les Athlètes seront avisés avant d'être intégrés au Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles et lorsqu'ils en sont supprimés. Chaque Athlète figurant dans le Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles se conformera aux obligations suivantes, à chaque fois conformément à l'annexe A du Règlement antidopage : (a) informer trimestriellement l'Unité d'intégrité quant à sa localisation ; (b) actualiser ces informations si nécessaire afin qu'elles demeurent toujours exactes et complètes ; et (c) se rendre disponible en vue de Contrôles aux lieux indiqués aux fins de localisation.
- 5.7.2 Aux fins de l'article 2.4, si un Athlète ne se conforme pas aux exigences posées par l'annexe A du Règlement antidopage sera réputé avoir commis un Défaut de communication ou un Contrôle manqué (tel que défini par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes), lorsque les conditions fixées par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes en vue de la déclaration d'un Défaut de communication ou d'un Contrôle manqué sont remplies.
- 5.7.3 Un Athlète figurant dans le Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles demeure soumis à l'obligation de respecter les exigences en matière de localisation figurant dans l'annexe A du Règlement antidopage à moins et jusqu'à ce que (a) l'Athlète envoie à l'IAAF un avis écrit précisant son départ à la retraite (b) l'IAAF l'ait informé du fait qu'il ne remplit plus les critères d'inclusion du Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles.
- 5.7.4 Les informations de localisation concernant un Athlète seront partagées (via ADAMS) avec l'AMA et les autres Organismes antidopage compétents afin de contrôler cet Athlète ; leur stricte confidentialité sera toujours préservée, elles seront exclusivement utilisées aux fins exposées à l'article 5.6 du Code et elles seront en outre détruites conformément au Standard international pour la Protection de la Vie privée et des Informations relatives aux Athlètes après avoir perdu leur pertinence à ces fins.
- 5.7.5 Il relève de la responsabilité de chaque Fédération nationale, agent ou autre Personne sous la compétence d'une Fédération nationale de seconder l'Unité d'intégrité (et, le cas échéant, l'AMA ou une autre autorité de contrôle compétente) lors de la réalisation de Contrôles conformément aux présentes Règles antidopage. Toute Fédération nationale, agent ou autre Personne sous la compétence d'une Fédération nationale empêchant, entravant, faisant obstruction à ou falsifiant autrement la réalisation de tels

Contrôles encourent une accusation de Falsification ou de Tentative de falsification conformément à l'article 2.5.

- 5.7.6 L'Unité d'intégrité fera rapport à l'AMA quant à de quelconques difficultés rencontrées en matière d'informations de localisation ou de contrôles dans un pays.

5.8 Retour à la compétition après retraite de l'Athlète

5.8.1 Un Athlète figurant dans le Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles et ayant fourni son avis de retraite ne peut reprendre la compétition au niveau international ou national à moins d'avoir fourni à l'Unité d'intégrité un avis écrit quant à son intention de reprendre la compétition et de s'être rendu disponible pour des Contrôles durant une période de six mois avant son retour à la Compétition, y compris (si nécessaire) en se conformant aux exigences en matière de localisation figurant dans l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'AMA, en consultation avec l'Unité d'intégrité et l'Organisme national antidopage de l'Athlète, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six mois si l'application stricte de cette règle s'avérait manifestement injuste pour l'Athlète. Tout résultat de compétition obtenu en Violation du présent article 5.8.1 sera annulé.

5.8.2 Si un Athlète prend sa retraite alors qu'il purge une période de Suspension, il ne reprendra pas la compétition internationale ou nationale avant d'avoir fourni un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de Suspension restante à la date de la retraite de l'Athlète, si cette période était supérieure à six mois) à l'Unité d'intégrité et à son Organisme national antidopage quant à son intention de reprendre la compétition et de s'être rendu disponible en vue de contrôles durant cette période de préavis, y compris (si nécessaire) en se conformant aux exigences en matière de localisation figurant dans l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.9 Surveillance des contrôles à l'échelon national

L'Unité d'intégrité est susceptible d'assurer la surveillance des Contrôles effectués au niveau national, y compris, de manière non exhaustive, les Contrôles en compétition et hors compétition réalisés dans un pays par la Fédération nationale et/ou par l'Organisme national antidopage ou l'Autorité de Contrôle tierce compétente. Si l'Unité d'intégrité estime que les Contrôles en compétition et/ou hors compétition effectués au niveau national sont insuffisants ou inappropriés, soit en ce qui concerne la réussite des Athlètes de la Fédération nationale lors des Compétitions internationales soit pour une quelconque autre raison, l'IAAF est en droit de demander que la Fédération nationale entreprenne l'action qu'elle juge nécessaire afin d'assurer un niveau de contrôle satisfaisant au sein du pays concerné. Dans l'hypothèse où la Fédération nationale ne se conforme pas à la décision de l'IAAF, elle est passible de sanctions conformément à l'article 16.

5.10 Enquêtes et collecte de renseignements

5.10.1 Outre la réalisation de contrôles conformément à l'article 5 supra, l'Unité d'intégrité est habilitée à collecter des renseignements antidopage et à mener des enquêtes conformément aux exigences du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes en ce qui concerne les affaires susceptibles de prouver ou d'induire la découverte de preuves d'une Violation des Règles antidopage. De telles enquêtes peuvent être menées en conjonction avec et/ou les informations obtenues lors de telles enquêtes peuvent être partagées avec d'autres Signataires et/ou les autorités compétentes. Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'Unité d'intégrité est libre de différer sa propre enquête en attendant le résultat de celles menées par d'autres Signataires et/ou d'autres autorités compétentes.

- 5.10.2 Lorsqu'un Athlète ou une autre Personne sait ou suspecte qu'un quelconque Athlète ou autre Personne a violé les Règles antidopage, ce premier Athlète ou cette première autre Personne est tenu(e) d'en aviser l'Unité d'intégrité dès que possible. Le premier Athlète ou la première autre Personne est soumis à une obligation permanente d'aviser l'Unité d'intégrité quant à une quelconque connaissance ou suspicion de Violation des Règles antidopage, même si sa connaissance ou suspicion antérieure a déjà été signalée. En cas de refus ou de défaut de se conformer à l'un quelconque des éléments susmentionnés sans justification acceptable, l'article 12 s'appliquera.
- 5.10.3 Les Athlètes et autres Personnes doivent coopérer pleinement lors des enquêtes réalisées conformément au présent article 5 (et en cas de refus ou de défaut de se conformer à cette règle sans justification acceptable, l'article 12 s'appliquera).
- 5.10.4 Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut à tout moment (y compris après la Notification des charges) demander par écrit (Demande) à un Athlète ou à toute autre personne de lui fournir toutes les informations, dossiers, pièces ou objets en sa possession ou sous son contrôle qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, est susceptible d'apporter la preuve ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des Règles antidopage.
- 5.10.5 Sans limiter la portée de ce qui précède, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut, en application de l'article 5.10.4, exiger qu'un Athlète ou toute autre personne :
- (a) se présente devant l'Unité d'intégrité pour répondre à toute question, ou pour fournir une déclaration écrite exposant sa connaissance des faits et circonstances pertinents ;
 - (b) communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, copie et/ou téléchargement, tout dossier ou document papier ou électronique qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes (factures de téléphone détaillées, relevés bancaires, registre comptable, notes, dossiers, correspondance, courriels, messages, serveurs) ;
 - (c) communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour examen, copie et/ou téléchargement, tout dispositif de stockage électronique qui, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, pourrait contenir des informations pertinentes (tels que des serveurs en nuage, ordinateurs, disques durs, cassettes, disquettes, téléphones mobiles, ordinateurs portables, tablettes et autres dispositifs de stockage mobiles) ;
 - (d) autorise un accès total et illimité à ses locaux pour permettre le recueil des informations, dossiers, pièces ou objets qui font l'objet d'une Demande ;
 - (e) communique les mots de passe, identifiants de connexion et autres informations d'identification nécessaires pour accéder aux documents stockés électroniquement qui font l'objet d'une Demande.
- 5.10.6 Sous réserve de l'application de l'article 5.10.7, un Athlète ou toute autre personne doit répondre à toute Demande dans le délai fixé par le Directeur de l'Unité d'intégrité et indiqué dans ladite Demande. L'Athlète ou autre personne visée par la Demande accepte de renoncer à tous les droits, moyens de défense et privilèges prévus par toute loi dans quelque juridiction que ce soit qui l'autoriserait à ne pas transmettre les informations, dossiers, pièces ou objets dont la communication est requise dans une Demande.

- 5.10.7 Lorsqu'une Demande porte sur une information, un dossier, une pièce ou un objet qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, sont susceptibles d'être endommagés, modifiés, détruits ou dissimulés (tout dispositif de stockage électronique ou information stockée électroniquement sera réputé satisfaire à ce critère), l'Unité d'intégrité peut, aux fins de la préservation des éléments de preuve, exiger de l'Athlète ou toute autre personne qu'il réponde immédiatement à la Demande. Dans cette hypothèse :
- (a) l'Athlète ou toute autre personne doit immédiatement se conformer à la Demande et permettre à l'Unité d'intégrité de prendre immédiatement possession, de copier et/ou de télécharger l'information, le dossier, la pièce ou l'objet. Toutefois, l'Unité d'intégrité ne peut prendre procéder à aucun examen ni en faire usage autrement que dans les cas prévus à l'article 5.10.7(d) ;
 - (b) en cas de refus ou d'impossibilité de l'Athlète ou de toute autre personne de se conformer immédiatement à la Demande, les mesures prévues à l'article 12 s'appliquent et toute tentative ou acte visant à endommager, altérer, détruire ou dissimuler des informations, dossiers, pièces ou objets à réception de la Demande ou suite à cette dernière constituera une violation distincte de celle prévue à l'article 2.5 (falsification ou tentative de falsification) ;
 - (c) l'Athlète ou toute autre personne dispose de 7 jours à compter de la réception de la Demande pour formuler une objection et demander un réexamen par le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conformément à l'article 7.8 ;
 - (d) si l'Athlète ou toute autre personne ne formule pas d'objection dans les 7 jours suivants la réception de la Demande (ou formule une objection et que le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conclut par la suite au bien-fondé de la Demande), ou informe l'Unité d'intégrité qu'il ne s'oppose pas à la Demande, l'Unité d'intégrité peut sans délai examiner les informations, dossiers, pièces ou objets et les utiliser, conformément aux présentes Règles.
- 5.10.8 Les informations, dossiers, pièces ou objets remis à l'Unité d'intégrité en vertu des présentes Règles seront traités de manière confidentielle, à moins que leur divulgation ne devienne nécessaire pour faire avancer l'enquête et/ou engager des poursuites dans le cadre d'une procédure relative à une violation des Règles antidopage, ou pour communiquer ces informations, dossiers, pièces ou objets aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des lois ou règlements non liés au sport, ou ne soit exigée par la loi.
- 5.10.9 Si un Athlète ou toute autre personne fait obstruction à une enquête ou en retarde l'issue (par exemple, en fournissant des informations ou des documents faux, trompeurs ou incomplets et/ou en altérant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête), une procédure peut être engagée à son encontre au motif de la violation de l'article 2.5 (falsification ou tentative de falsification).
- 5.10.10 Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut à tout instant demander à une Fédération nationale (i) d'enquêter au sujet d'une possible Violation des présentes Règles antidopage par un ou plusieurs Athlète(s) ou par une autre Personne sous la compétence de la Fédération nationale (le cas échéant, en agissant de concert avec l'Organisme national antidopage dans le pays concerné et/ou une autre autorité ou organisme compétent) et (ii) de fournir un rapport écrit au sujet d'une telle enquête, dans les limites d'un délai raisonnable tel que mentionné par le Directeur de l'Unité d'intégrité. Une enquête automatique sera menée par une Fédération nationale (et un rapport écrit au sujet de l'enquête sera fourni à l'Unité d'intégrité) du Personnel d'encadrement des Athlètes sous la compétence de la Fédération

nationale en présence d'une quelconque Violation des Règles antidopage commise par un mineur ou lorsqu'un quelconque Membre du Personnel d'encadrement des Athlètes a secondé plus d'un Athlète s'étend rendu coupable d'une Violation des Règles antidopage. Le refus ou l'omission de la part d'une fédération nationale en ce qui concerne la réalisation d'une enquête ou la fourniture d'un rapport écrit au sujet d'une telle enquête dans les limites d'un délai raisonnable tel que mentionné par l'Unité d'intégrité conformément à la présente Règle est susceptible d'induire des sanctions envers la Fédération nationale, conformément à l'article 16.

- 5.10.11 Lorsque l'Unité d'intégrité identifie au fil d'une enquête de quelconques Athlètes ou Personnes supplémentaires dont elle estime qu'ils devraient faire l'objet d'une enquête concernant une potentielle Violation des Règles antidopage, l'enquête est susceptible d'être élargie afin de traiter leur implication respective.
- 5.10.12 Lorsque, suite à une enquête conformément au présent article 5, le Directeur de l'Unité d'intégrité considère qu'un Athlète ou une autre Personne doit s'expliquer sur une Violation des Règles antidopage, le dossier sera traité conformément à l'article 7.7.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

6.1 Objet de l'analyse des échantillons

Les échantillons sont susceptibles d'être analysés conformément aux présentes Règles antidopage (i) afin d'y détecter les Substances interdites et les Méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et/ou (ii) afin d'aider l'Unité d'intégrité à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'Athlète, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique et/ou (iii) en vue de quelconques autres fins d'antidopage valables. Les renseignements pertinents sur le profil pourront servir à orienter les contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la Violation des Règles antidopage aux termes de l'article 2.1, ou servir à ces deux fins. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.2 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés

6.2.1 Aux fins de l'article 2.1 (Présence d'une Substance interdite ou Méthode interdite), les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Dans le cas d'échantillons collectés par l'Unité d'intégrité conformément à l'article 5.5.1, l'Unité d'intégrité transmettra les échantillons uniquement à des laboratoires accrédités par l'AMA ou approuvés par l'AMA (ou, s'il y a lieu, à des laboratoires d'hématologie ou à des unités d'analyse mobiles) approuvés par l'Unité d'intégrité.

Seule une analyse des échantillons réalisée par un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'AMA est susceptible d'établir les Violations de l'article 2.1. Les Violations d'autres articles sont susceptibles d'être établies en ayant recours aux résultats d'analyse d'autres laboratoires pour autant que les résultats soient fiables.

6.2.2 Aux fins du dépistage d'échantillons sanguins (ou d'autres échantillons hormis ceux d'urine) afin de déterminer si l'échantillon d'urine correspondant du sportif doit être analysé comme exposé à l'article 6.2.1, l'Unité d'intégrité peut envoyer les échantillons soit à des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA soit à une quelconque autre entité approuvée par l'AMA (p.ex. un hôpital local ou une unité d'analyse mobile).

6.2.3 Aux fins des Contrôles concernant le Passeport biologique d'un Athlète, l'Unité d'intégrité peut envoyer des échantillons à un ou des laboratoire(s) accrédité(s) ou autrement approuvés par l'AMA ou à des établissements satellites d'un laboratoire

accrédité par l'AMA ou avoir recours à des unités mobiles exploitées conformément à une accréditation ISO applicable par un laboratoire accrédité par l'AMA.

- 6.2.4 Sous réserve des dispositions précédentes du présent article 6.2, le(s) laboratoire(s) ou l'autre/les autres établissement(s) utilisé(s) afin d'analyser des échantillons collectés conformément aux présentes Règles seront exclusivement choisis par l'Unité d'intégrité.

6.3 Propriété des Échantillons et restrictions concernant l'utilisation d'Échantillons

- 6.3.1 Tous les Échantillons (et données connexes) collectés sous la compétence de l'Autorité de Contrôle de l'IAAF seront la propriété de l'IAAF et l'Unité d'intégrité sera en droit de déterminer tous les aspects liés à l'analyse et à l'élimination de tels Échantillons.

- 6.3.2 Aucun Échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'Athlète. Si des Échantillons sont utilisés (avec le consentement de l'Athlète) à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent pas être attribués à un Athlète en particulier.

6.4 Standards d'analyse des Échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des Échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. L'Unité d'intégrité peut demander que les laboratoires analysent les échantillons en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

6.5 Analyse supplémentaire d'Échantillons

- 6.5.1 L'Unité d'intégrité peut demander à tout instant qu'un Échantillon soit soumis à une analyse supplémentaire et peut se fier aux résultats d'une telle analyse supplémentaire pour décider si un Échantillon a donné lieu à un résultat d'analyse anormal ou est susceptible de prouver une autre Violation des Règles antidopage.

- 6.5.2 Un Échantillon prélevé par l'Unité d'intégrité peut être stocké et soumis à une analyse supplémentaire aux fins de l'article 6.1 à tout instant et exclusivement sur ordre de l'IAAF ou de l'AMA (avec l'accord de l'IAAF). L'ensemble des autres Échantillons prélevés peuvent subir une nouvelle analyse exclusivement sur ordre de l'Autorité de Contrôle, ou de l'IAAF (avec l'accord de l'Autorité de contrôle) ou de l'AMA. Les circonstances et conditions relatives à l'analyse supplémentaire des échantillons seront conformes aux exigences du Standard international pour les Laboratoires et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

- 7.1 Hormis dans la mesure prévue par l'article 7.2 infra, la gestion des résultats et les audiences relèveront de la responsabilité, et seront régies par les règles de procédure, de la Fédération nationale ou de l'Organisme antidopage qui a lancé et dirigé la collecte d'échantillons (ou, si aucune collecte d'échantillons n'est impliquée, la Fédération nationale ou l'Organisme antidopage qui avise

en premier lieu un Athlète ou une autre Personne d'une Violation des Règles antidopage alléguée et tente ensuite avec diligence une procédure à l'encontre de cette Violation des Règles antidopage).

7.2 L'Unité d'intégrité sera responsable de la gestion des résultats conformément aux présentes Règles antidopage dans les circonstances suivantes :

7.2.1 En ce qui concerne les Violations potentielles dans le cadre d'un quelconque Contrôle effectué conformément aux présentes Règles antidopage par l'Unité d'intégrité, y compris des Enquêtes menées par l'Unité d'intégrité à l'encontre d'un membre du Personnel d'encadrement des Athlètes ou d'autres Personnes potentiellement impliquées dans de telles Violations.

7.2.2 En ce qui concerne les Enquêtes menées par l'Unité d'intégrité conformément aux articles 7.3, 7.4 et 7.5 lorsque l'IAAF est l'Autorité de Contrôle ou lorsque l'autorité de gestion des résultats lui a été confiée.

7.2.3 En ce qui concerne les Violations potentielles dans le cadre d'une quelconque Enquête menée conformément au présent article 5.

7.2.4 En ce qui concerne les Violations potentielles dans le cadre d'un quelconque Contrôle effectué sur un Athlète de niveau international par un Organisme national antidopage (ou une autre autorité de Contrôle compétente).

7.2.5 En ce qui concerne la Violation potentielle des présentes Règles antidopage lorsqu'aucun contrôle n'est impliqué et lorsque la Violation potentielle implique :

(a) un quelconque Athlète de niveau international, un membre du Personnel d'encadrement des Athlètes ou une autre Personne impliquée en quelque qualité que ce soit dans des Compétitions internationales ou auprès d'Athlètes de niveau international ; ou

(b) lorsque l'IAAF est l'Organisme antidopage qui avise en premier lieu un Athlète ou une autre Personne quant à une Violation invoquée des Règles antidopage et tente ensuite avec diligence une procédure à l'encontre de cette Violation.

7.2.6 Lorsqu'un Organisme national antidopage choisit de collecter des Échantillons supplémentaires conformément à l'article 5.2.1, elle sera considérée comme l'Organisme antidopage ayant lancé et géré la collecte d'Échantillons et sera investie de la responsabilité de gestion des résultats quant à de tels Échantillons supplémentaires. Cependant, lorsque l'Organisme national antidopage ne fait qu'ordonner au laboratoire d'effectuer des types d'analyses supplémentaires aux frais de l'Organisme national antidopage, l'Unité d'intégrité sera investie de la responsabilité liée à la gestion des résultats.

7.2.7 La gestion des résultats en lien avec une Violation potentielle de l'article 2.4 (un Défaut de communication ou un Contrôle manqué) sera dirigée par l'Unité d'intégrité si l'Athlète concerné fournit ses informations de localisation auprès de l'Unité d'intégrité. Un quelconque Organisme antidopage qui établit un Défaut de communication ou un Contrôle manqué soumettra ces informations à l'AMA via ADAMS ou un autre système approuvé par l'AMA, où elles seront rendues accessibles aux autres Organismes antidopage compétents.

7.2.8 L'Unité d'intégrité sera en outre investie de la responsabilité de gestion des résultats par défaut dans les cas supplémentaires suivants :

(a) En présence de circonstances dans lesquelles une Fédération nationale ou un Organisme national antidopage n'est pas investie de la compétence, en vertu d'une

quelconque règle applicable, envers un Athlète ou une autre Personne soumise aux présentes Règles antidopage, ou lorsque la Fédération nationale ou l'Organisme national antidopage omet ou refuse d'exercer une telle autorité, la gestion des résultats est susceptible d'être menée par l'Unité d'intégrité ou par une tierce partie (y compris la Fédération nationale ou l'Organisme national antidopage), selon les instructions de l'Unité d'intégrité.

- (b) La gestion des résultats et la réalisation d'audiences pour des Contrôles effectués par l'AMA à sa propre initiative, ou une Violation des Règles antidopage découverte par l'AMA, seront menées par l'Organisme antidopage sous la direction de l'AMA.
- (c) La gestion des résultats et la réalisation d'audiences pour des Contrôles effectués par le CIO ou une autre Organisation d'Événement majeur, ou une Violation des Règles antidopage découverte par l'une de ces organisations, sera signalée à l'Unité d'intégrité en lien avec les Conséquences dépassant l'exclusion de la Compétition internationale concernée, l'Annulation des résultats obtenus lors de cette Compétition, la confiscation de quelconques médailles, des points ou prix liés à la Compétition ou le recouvrement des coûts applicables à la Violation de la Règle antidopage.

7.2.9 Lorsqu'une Fédération nationale ou un Organisme antidopage prétend avoir la responsabilité de la gestion des résultats en vertu des règles applicables dans l'une quelconque des circonstances énoncées à l'article 7.2 ci-dessus, l'Unité d'intégrité peut, à son entière discrétion, accepter que la Fédération nationale ou l'Organisme antidopage concerné assure la gestion des résultats et tienne une audience, conformément à l'article 8.10. En cas de différend entre l'IAAF et une Fédération nationale ou un Organisme antidopage pour savoir quelle organisation est investie d'une responsabilité de gestion des résultats conformément au présent article 7, l'AMA décidera de l'organisation investie d'une telle responsabilité. La décision de l'AMA est susceptible de faire l'objet d'un appel auprès du TAS dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de l'AMA par un quelconque des Organismes antidopage impliqués dans le différend. Le TAS se penchera rapidement sur l'appel qui sera soumis à un arbitre unique.

7.2.10 Indépendamment de l'organisation qui assure la gestion des résultats et réalise les audiences, les principes exposés à travers les présents articles 7 et 8 seront respectés.

7.3 Examen de Résultats d'analyse anormaux

7.3.1 Dès réception d'un résultat d'analyse anormal en lien avec un Échantillon A, l'Unité d'intégrité procédera à un examen afin de déterminer : (a) si une AUT a été ou sera accordée comme prévu par le Standard international pour les utilisations à des fins thérapeutiques ; ou (b) si un écart apparent par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les Laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.

7.3.2 Si l'examen d'un Résultat d'analyse anormal effectué en vertu de l'article 7.3.1 révèle une AUT ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les Laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'ensemble du contrôle sera jugé négatif et l'Athlète, la Fédération nationale de l'Athlète, l'Organisme national antidopage de l'Athlète et l'AMA en seront informés.

7.3.3 Si l'examen d'un Résultat d'analyse anormal effectué en vertu de l'article 7.3.1 ne révèle pas une AUT applicable ou le droit à une AUT tel que prévu par le Standard international pour les Utilisations à des fins thérapeutiques ou un écart par rapport au Standard

international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les Laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'Unité d'intégrité avisera rapidement l'Athlète ainsi que, dans le même temps, la Fédération nationale de l'Athlète, l'Organisme national antidopage de l'Athlète et l'AMA, de la manière exposée à l'article 14.1, quant aux éléments suivants :

- (a) Le Résultat d'analyse anormal ;
 - (b) La règle antidopage enfreinte ;
 - (c) Toute Suspension provisoire imposée par l'Unité d'intégrité ou acceptée volontairement par l'Athlète ;
 - (d) Le délai dans lequel l'Athlète doit fournir à l'Unité d'intégrité une explication au sujet du Résultat d'analyse anormal ;
 - (e) Le droit de l'Athlète de demander rapidement l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut de le faire, il est réputé avoir renoncé à l'analyse de l'échantillon B ;
 - (f) la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si l'Athlète ou l'Unité d'intégrité choisit de demander une analyse de l'échantillon B (ou du fait que la date, l'heure et le lieu de l'analyse de l'échantillon B, si l'Athlète le demande, seront convenus à une date ultérieure).
 - (g) La possibilité pour l'Athlète et/ou le représentant de l'Athlète d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'Échantillon B conformément au Standard international pour les Laboratoires (coûts à la charge de l'athlète) si une telle analyse est demandée ; et
 - (h) Son droit de demander des copies de la documentation analytique des échantillons A et B du laboratoire (aux frais de l'Athlète), qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les Laboratoires.
- 7.3.4 L'Athlète et/ou son représentant seront autorisés à être présents et à assister à l'analyse de l'échantillon B pendant toute sa durée. Un représentant de la Fédération nationale de l'Athlète pourra également être présent et y assister intégralement, ainsi qu'un représentant de l'Unité d'intégrité. L'Athlète restera provisoirement suspendu même s'il a demandé l'analyse de l'échantillon B.
- 7.3.5 Si un Athlète renonce à exercer son droit de faire analyser l'échantillon B, l'Unité d'intégrité peut toutefois demander à tout moment l'analyse d'un échantillon B si elle croit que cette analyse sera pertinente dans l'examen du cas de l'Athlète.
- 7.3.6 Si l'Unité d'intégrité décide de ne pas présenter le Résultat d'analyse anormal comme une Violation des Règles antidopage, elle en notifiera l'Athlète, la Fédération nationale de l'Athlète, l'Organisme national antidopage de l'Athlète et l'AMA ainsi qu'une quelconque autre Organisme antidopage quant au droit de faire appel de cette décision conformément à l'article 13.

7.4 Examen de Résultats atypiques

- 7.4.1 Comme le prévoit le Standard international pour les Laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de Substances

interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène, en tant que Résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé.

- 7.4.2 Sur réception d'un Résultat atypique, l'Unité d'intégrité effectuera un examen pour déterminer si (a) une AUT pour la Substance interdite détectée a été accordée, va être accordée ou reconnue à l'Athlète comme prévu dans ces Règles antidopage ou (b) un écart apparent par rapport au Règlement antidopage ou au Standard international pour les Laboratoires a causé le résultat atypique.
- 7.4.3 Si cette vérification ne révèle pas l'existence d'une AUT ou un écart ayant causé le résultat atypique, l'Unité d'intégrité mènera l'enquête requise.
- 7.4.4 Au terme de cette enquête, l'Athlète et les autres Organismes antidopage identifiés à l'article 14.1.2 seront informés du fait que le résultat atypique sera ou ne sera pas présenté comme un Résultat d'analyse anormal. Si le Résultat atypique est présenté comme un résultat d'analyse anormal, l'Athlète en sera notifié conformément à l'article 7.3.3.
- 7.4.5 L'Unité d'intégrité ne notifiera aucun Résultat atypique avant d'avoir terminé son enquête et décidé si elle présentera ou non le Résultat atypique, sauf dans l'une des circonstances suivantes :
- (a) Si le Directeur de l'Unité d'intégrité décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de l'article 7.4, l'Unité d'intégrité peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir informé l'Athlète, la notification devant comprendre une description du Résultat atypique, ainsi que les informations décrites à l'article 7.3.3 supra ;
 - (b) Si l'Unité d'intégrité reçoit, soit de la part d'un Organisateur de grandes manifestations peu de temps avant l'une des Compétitions internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une compétition internationale, une demande d'information pour savoir si un Athlète, dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'Organisateur de grandes manifestations ou l'organisme sportif, a fait l'objet ou non d'un Résultat atypique encore en suspens, l'Unité d'intégrité identifiera tout Athlète se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié l'Athlète du Résultat atypique.

7.5 Examen de Résultats de Passeport anormaux

La Gestion des résultats issus du programme « Passeport biologique de l'athlète » de l'Unité d'intégrité sera effectuée en conformité avec les procédures définies dans le Règlement antidopage. Dès lors que l'Unité d'intégrité est convaincue qu'une Violation des Règles antidopage a été commise, elle notifiera sans délai l'Athlète de la Violation des Règles antidopage conformément à l'article 8. Les autres Organismes antidopage seront notifiés conformément à l'article 14.1.2.

7.6 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

La Gestion des résultats en cas de manquement aux obligations en matière de localisation (Défaut de communication ou Contrôle manqué) par un Athlète du Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles sera dirigée par l'Unité d'intégrité conformément aux procédures établies dans le Règlement antidopage. Dès lors que l'Unité d'intégrité est convaincue qu'une Violation des Règles antidopage a été commise, elle notifiera sans délai l'Athlète de la Violation des Règles

antidopage conformément à l'article 8. Les autres Organismes antidopage seront notifiés conformément à l'article 14.1.2.

7.7 **Examen de Violations potentielles des Règles antidopage impliquant d'autres preuves que les Résultats d'analyse anormaux, les Résultats atypiques, les Résultats de Passeport anormaux ou les Manquements aux obligations en matière de localisation**

7.7.1 Lorsqu'un dossier contient des preuves d'une Violation potentielle des Règles antidopage autres que les **Résultats d'analyse anormaux**, les Résultats atypiques, les Résultats de Passeport anormaux ou les Manquements aux obligations en matière de localisation, le Directeur de l'Unité de l'intégrité mène l'enquête de suivi qui s'impose. Dans chaque cas, à l'issue de l'enquête, le Directeur de l'Unité d'intégrité décide, sous réserve de l'approbation préalable du Bureau de l'Unité d'intégrité, s'il y a lieu de répondre en vertu de l'article 2 et, le cas échéant, si l'Athlète ou l'autre Personne doit être provisoirement suspendu en attendant que décision soit prise.

- (a) il identifiera trois membres du Comité d'examen antidopage possédant l'expertise exigée par la nature du dossier concerné ;
- (b) il enverra le dossier de preuves complet à chaque membre du Comité d'examen antidopage ; et
- (c) il demandera au Comité d'examen antidopage d'examiner les preuves afin d'établir l'existence d'un cas à éclaircir aux termes de l'article 2.

7.7.2 Lorsque la décision conclut à l'existence d'un cas à éclaircir conformément à l'article 2, le Directeur de l'Unité d'intégrité envoie une notification de Violation des Règles antidopage à l'Athlète conformément à l'article 8.

7.7.3 Lorsque la décision conclut à l'absence de cas à éclaircir conformément à l'article 2, le Directeur de l'Unité d'intégrité avise l'AMA, l'Organisme national antidopage de l'Athlète et un quelconque autre Organisme antidopage jouissant d'un droit d'appel conformément à l'article 13 et (sous réserve des droits d'appel exposés à l'article 13.2) de ce que le dossier est classé sans suite.

7.8 **Examen des Demandes**

7.8.1 L'Athlète ou toute autre personne peut s'opposer à une Demande présentée en vertu de l'article 5.10.4 au moyen d'une demande déposée auprès du président du Tribunal disciplinaire dans les 7 jours suivant la réception de la Demande, dans laquelle seront précisés les motifs de l'opposition. Lorsqu'une telle demande est présentée, le délai pour se conformer à une Demande est suspendu en attendant le résultat de l'opposition, sous réserve de l'application de l'article 5.10.7.

7.8.2 Le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué (qui doit dans tous les cas être le vice-président ou un autre membre du Tribunal disciplinaire) examine l'objection à la Demande avec autant de célérité que le cas le permet et, à moins de circonstances exceptionnelles, son examen se fait uniquement sur la base des preuves écrites et des observations qui lui ont été communiquées. Lors de l'examen de la Demande, le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué a le pouvoir discrétionnaire, mais non l'obligation d'inviter l'Unité d'intégrité ainsi que l'Athlète ou toute autre personne, à présenter des observations, s'il l'estime opportun.

7.8.3 Si le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué détermine qu'il n'existe pas de motifs raisonnables justifiant une Demande, l'Unité d'intégrité renoncera à poursuivre l'Athlète ou toute autre personne et les informations, dossiers, pièces ou objets et toute

copie ou téléchargement de ceux-ci seront immédiatement retournés à l'Athlète ou à toute autre personne ou détruits, selon le cas.

- 7.8.4 Si le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué considère que la Demande est raisonnablement fondée et si l'Athlète ou toute autre personne ne produit pas les informations, dossiers, pièces ou objets et toute copie ou téléchargement de ceux-ci, les dispositions de l'article 12 s'appliquent.
- 7.8.5 La décision du président du Tribunal disciplinaire ou de son délégué quant au bien-fondé raisonnable d'une Demande n'est pas susceptible d'appel.
- 7.8.6 En cas d'annulation d'une Demande, l'Unité d'intégrité a la possibilité de présenter une autre Demande relativement à la même enquête ou à une autre enquête.

7.9 Gestion des résultats d'un contrôle relevant du CIO ou d'un autre Organisateur de grandes manifestations

Le processus de gestion des résultats d'un contrôle relevant du CIO ou de tout autre Organisateur de grandes manifestations (par exemple les Jeux du Commonwealth ou les Jeux panaméricains) sera administré, en ce qui concerne les sanctions imposées à l'Athlète en plus de sa disqualification de la compétition internationale en question, par l'Unité d'intégrité en accord avec les présentes Règles antidopage. Sur demande, le CIO ou l'autre Organisateur de grandes manifestations fournira à l'Unité d'intégrité une copie intégrale du dossier sous 15 jours.

7.10 Principes applicables aux Suspensions provisoires

- 7.10.1 **Suspensions provisoires imposées** : Lorsqu'un Résultat d'analyse anormal est signalé pour une Substance ou Méthode interdite, l'Unité d'intégrité impose rapidement une Suspension provisoire suite à l'examen et à la notification décrits à l'article 7.3 supra. Une Suspension provisoire Imposée est susceptible d'être annulée si l'Athlète démontre que la Violation a vraisemblablement impliqué un Produit contaminé.
- 7.10.2 **Suspensions provisoires lorsque la Substance interdite est une Substance spécifiée** : Lorsqu'un Résultat d'analyse anormal est signalé pour une Substance spécifiée, l'Unité d'intégrité peut suspendre provisoirement l'Athlète dans l'attente de la décision, en l'absence d'explication ou d'explication acceptable concernant la Violation de la Règle antidopage présumée reçue dans le délai imposé par l'Unité d'intégrité. L'Athlète peut également accepter une suspension volontaire à condition d'en faire la confirmation écrite à l'Unité d'intégrité.
- 7.10.3 **Suspensions provisoires fondées sur des Résultats de Passeport anormaux ou atypiques** : Lorsque l'IAAF fait parvenir à un Athlète une notification de Violation des Règles antidopage conformément à l'article 8 suite à des Résultats de Passeport anormaux ou atypiques, elle imposera une Suspension provisoire en parallèle.
- 7.10.4 **Suspensions provisoires pour d'autres Violations des Règles antidopage** : Pour une quelconque Violation des Règles antidopage invoquée par l'Unité d'intégrité conformément aux présentes Règles antidopage suite à un examen tel que prévu par l'article 7 et qui n'est pas couverte autrement par les articles 7.10.1 ou 7.10.2, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut imposer une Suspension provisoire en attendant la décision concernant le dossier de l'Athlète ou de l'autre Personne.
- 7.10.5 **Signification d'une Suspension provisoire** : L'Unité d'intégrité peut inclure la signification d'une Suspension provisoire à la notification conformément à l'article 7 ou l'envoyer autrement parallèlement ou suite à l'envoi d'une notification de Violation des Règles antidopage conformément à l'article 8 par l'Unité d'intégrité à un Athlète ou à une

autre Personne. La Suspension provisoire entrera en vigueur à compter de la date figurant sur la notification écrite envoyée à l'Athlète ou à l'autre Personne.

- 7.10.6 **Acceptation d'une Suspension provisoire** : À chaque fois qu'un Athlète ou une autre Personne reçoit une notification concernant la Violation des Règles antidopage, mais qu'aucune Suspension provisoire n'a été imposée, l'Athlète ou l'autre Personne aura l'opportunité d'accepter volontairement une Suspension provisoire en attendant la décision. Aucun aveu ne sera déduit et aucune autre déduction défavorable ne sera tirée de la décision d'un Athlète ou d'une autre Personne d'accepter une Suspension provisoire volontaire. À chaque fois qu'une Fédération nationale impose une Suspension provisoire ou qu'un Athlète accepte une suspension volontaire, la Fédération nationale confirmera immédiatement ce fait à l'Unité d'intégrité. Une suspension volontaire entrera uniquement en vigueur à compter de la date de réception de la confirmation écrite de l'Athlète quant à une telle suspension par l'Unité d'intégrité.
- 7.10.7 **Défaut d'imposition d'une Suspension provisoire par une Fédération nationale** : Si, de l'avis du Directeur de l'Unité d'intégrité, une Fédération nationale se trouve en défaut d'imposition d'une Suspension provisoire telle qu'exigée, le Directeur de l'Unité d'intégrité imposera lui-même une telle Suspension provisoire. Une fois que le Directeur de l'Unité d'intégrité a imposé une telle Suspension provisoire, il signale la suspension à la Fédération nationale.
- 7.10.8 Si une Suspension provisoire est imposée (ou acceptée volontairement) sur la base d'un Résultat d'analyse anormal de l'Échantillon A et qu'une analyse ultérieure de l'Échantillon B ne confirme pas l'analyse de l'Échantillon A, l'Athlète ne sera soumis à aucune Suspension provisoire supplémentaire pour Violation de l'article 2.1 (Présence d'une Substance interdite, de ses Métabolites ou Marqueurs). Lorsque l'Athlète (ou son équipe) a été retiré d'une Compétition en se fondant sur une Violation de l'article 2.1 et que l'analyse ultérieure de l'Échantillon B ne confirme pas le résultat obtenu avec l'Échantillon A, l'Athlète ou l'équipe peut continuer à prendre part à la Compétition si la réintégration de l'Athlète ou de l'équipe est encore possible sans autrement affecter la Compétition.
- 7.11 **Identification de Violations antérieures des Règles antidopage** : Avant d'envoyer une Notification de Violation des Règles antidopage conformément à l'article 8 infra, l'Unité d'intégrité avisera l'ADAMS et contactera si nécessaire l'AMA ainsi que les autres Organismes antidopage compétents afin de déterminer si une quelconque Violation antérieure des Règles antidopage existe.
- 7.12 **Notification des décisions de gestion de résultats** : À chaque fois que le fait d'avoir commis une Violation des Règles antidopage est invoqué, que l'invocation d'une Violation des Règles antidopage est retirée, qu'une Suspension provisoire est imposée, qu'une suspension volontaire est acceptée ou qu'un Athlète a accepté l'imposition d'une sanction sans audience, un avis assorti d'un droit d'appel conformément à l'article 13 sera envoyé aux autres Organisations antidopage.
- 7.13 **Retraite sportive** : Si un Athlète prend sa retraite sportive alors qu'un processus de gestion des résultats est en cours, l'Unité d'intégrité conserve sa compétence afin de mener à terme son processus de gestion des résultats. Si un Athlète ou une autre Personne prend sa retraite avant l'entame d'un quelconque processus de gestion des résultats, l'Unité d'intégrité conserve sa compétence afin d'administrer la gestion des résultats, à condition qu'elle ait eu autorité sur l'Athlète ou l'autre Personne en matière de gestion des résultats à l'époque où l'Athlète ou l'autre Personne a commis la Violation de la Règle antidopage invoquée.

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'AUDIENCES

- 8.1 L'IAAF a instauré un Tribunal disciplinaire qui sera compétent afin de connaître l'ensemble des dossiers dans lesquels :

- (a) L'Unité d'intégrité invoque une Violation des Règles antidopage à l'encontre d'un Athlète de niveau international ou d'un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète conformément aux présentes Règles antidopage ;
 - (b) Une Fédération nationale ou un autre Organisme antidopage invoque une Violation des Règles antidopage conformément à ses règles et l'ensemble des parties acceptent de soumettre le dossier au Tribunal disciplinaire avec l'accord de l'Unité d'intégrité ;
 - (c) L'Unité d'intégrité choisit de soumettre le dossier directement au Tribunal disciplinaire en se fondant sur le défaut d'une autre organisation (y compris une Fédération nationale) de lancer ou de poursuivre avec diligence une procédure d'audiences ou lorsque l'Unité d'intégrité estime autrement opportun qu'il en soit ainsi en vue de garantir une procédure d'audiences équitable.
 - (d) Un Athlète ou une autre Personne s'oppose à une Demande en vertu des articles 5.10.7 et 7.8.
- 8.2 Lorsque, suite au processus de gestion des résultats ou d'enquête décrit à l'article 7, une Violation des Règles antidopage est invoquée, l'Athlète ou l'autre Personne sera avisé(e) et une audience sera planifiée dans le cadre du dossier.
- 8.3 Dans tous les autres dossiers dans lesquels une Violation des Règles antidopage est invoquée, l'audience de l'Athlète ou de l'autre Personne aura lieu devant le tribunal compétent constitué ou autrement habilité par la Fédération nationale. Lorsqu'une Fédération nationale délègue la réalisation d'une audience à un organe, comité ou tribunal (interne ou externe à la Fédération nationale) ou lorsque, pour une quelconque autre raison, un quelconque organe, comité ou tribunal national externe à la Fédération nationale est responsable d'auditionner un Athlète conformément aux présentes Règles, la décision rendue par cet organe, ce comité ou tribunal sera, aux fins de l'article 13, réputée constituer la décision de la Fédération nationale.

8.4 Procédures devant le Tribunal disciplinaire

- 8.4.1 Lorsque l'Unité d'intégrité décide qu'un Athlète de niveau international ou un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète doit répondre d'un dossier conformément à l'article 2, le Directeur de l'Unité d'intégrité enverra une notification écrite (la « Notification de charges ») à l'Athlète ou au membre du Personnel d'encadrement de l'athlète concerné, avec des copies destinées au président du Tribunal disciplinaire et aux Organisations antidopage figurant à l'article 14.1.2.
- 8.4.2 La Notification de charges précisera :
- (a) La/les Violation(s) des Règles antidopage prétendument commise(s), y compris l'/les article(s) spécifique(s) des présentes Règles antidopage prétendument enfreintes, un résumé des faits sur lesquels de telles allégations se fondent (et, si l'accusation découle d'un Résultat d'analyse anormal, une copie des documents de laboratoire relatifs à l'échantillon A qui étayent ce Résultat d'analyse anormal, à moins que l'Athlète ne l'ait pas demandée ou qu'elle n'ait déjà été communiquée à l'Athlète avec la notification en vertu de l'article 7.3.3), de même que toute autre information exigée par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;
 - (b) Les Conséquences applicables conformément aux Règles antidopage si la prétendue Violation des Règles antidopage a effectivement été commise ;
 - (c) (le cas échéant) les éléments liés à la Suspension provisoire spécifiée à l'article 7.10 ; et

- (d) Le droit de l'Athlète ou de l'autre Personne à répondre à la Notification de charges conformément à l'article 8.4.3 et 8.4.4.
- 8.4.3 L'Athlète ou l'autre Personne est en droit de répondre à la Notification de charges de l'une des manières suivantes :
- (a) Reconnaître la/les Violation(s) des Règles antidopage faisant l'objet de l'accusation et se soumettre aux Conséquences spécifiées dans la Notification de charges ;
 - (b) Reconnaître la/les Violation(s) des Règles antidopage faisant l'objet de l'accusation, mais contester et/ou tenter d'atténuer les Conséquences spécifiées dans la Notification de charges, et demander au Tribunal disciplinaire de statuer sur les Conséquences lors d'une audience réalisée conformément à l'article 8 ;
 - (c) Nier la/les Violation(s) des Règles antidopage faisant l'objet de l'accusation et demander au Tribunal disciplinaire de statuer sur l'accusation et (si l'accusation est maintenue) sur toutes Conséquences, lors d'une audience réalisée conformément à l'article 8.
- 8.4.4 Si l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète souhaite exercer son droit d'audience devant le Tribunal disciplinaire, il doit déposer une demande écrite en vue d'une telle audience de sorte que l'Unité d'intégrité la reçoive, avec une copie destinée au Tribunal disciplinaire, dans les plus brefs délais, mais en tout état de cause dans les 10 jours suivant la réception de l'Avis par l'Athlète ou l'autre Personne. La demande doit également indiquer comment l'Athlète ou l'autre Personne répond à l'accusation figurant dans l'Avis et doit expliquer (sous forme résumée) le fondement d'une telle réponse.
- 8.4.5 Dans l'hypothèse où l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète ne répond pas à la Notification de charges dans les délais précisés, l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète sera réputé avoir renoncé à son droit de demander une audition et avoir accepté la/les Violation(s) des Règles antidopage faisant l'objet de l'accusation et s'être soumis aux Conséquences spécifiées dans la Notification de charges, et, dans ce cas, l'Unité d'intégrité doit se prononcer rapidement conformément à l'article 8.4.7.
- 8.4.6 Par le biais de la Notification de charges ou à un quelconque autre moment antérieur à la décision sur l'accusation du Tribunal disciplinaire, l'Unité d'intégrité peut convier l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète à reconnaître la/les Violation(s) des Règles antidopage faisant l'objet de l'accusation et à se soumettre aux Conséquences spécifiées.
- 8.4.7 Dans l'hypothèse où l'Unité d'intégrité retire (ou est réputée avoir retiré) la Notification de charges ou lorsque l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète reconnaît (ou est réputé avoir reconnu) la/les Violations des Règles antidopage faisant l'objet de l'accusation et se soumet (ou est réputé s'être soumis) aux Conséquences spécifiées par l'Unité d'intégrité, une audience devant le Tribunal disciplinaire n'est pas nécessaire. En pareils cas, l'Unité d'intégrité :
- (a) émettra sans tarder une décision confirmant (le cas échéant) son retrait de la Notification de charges ou la/les Violation(s) effective(s) des Règles antidopage et l'imposition des Conséquences spécifiées (y compris, le cas échéant, une justification de la raison pour laquelle la sanction potentielle maximale n'a pas été imposée) ;

- (b) présentera publiquement cette décision conformément à l'article 14 ;
- (c) enverra une copie de la décision à l'Athlète ou à l'autre Personne ainsi qu'à une quelconque autre partie jouissant, conformément à l'article 13, d'un droit d'appel envers cette décision (et cette autre partie peut demander, dans les 15 jours à compter de la réception, une copie du dossier complet dans lequel la décision a été rendue).

8.5 Désignation du Panel d'arbitrage

- 8.5.1 Suite à une demande d'audition d'un Athlète ou d'un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète conformément à l'article 8.4.4., le Président du Tribunal disciplinaire désignera un (1) ou trois (3) membre(s) du Tribunal disciplinaire chargé d'instruire et de juger la/les Violation(s) énoncées dans la Notification de charges. L'un des membres sera d'ordinaire le Président ou le Vice-président du Tribunal disciplinaire.
- 8.5.2 Aucun membre du Tribunal disciplinaire ne peut faire partie du Panel d'arbitrage dans les cas suivants :
 - (a) lorsqu'il présente un quelconque lien ou intérêt personnel (direct ou indirect) avec l'une quelconque des parties ou témoins ; ou
 - (b) lorsqu'il a été impliqué antérieurement de quelle façon que ce soit dans le cadre d'un quelconque élément ou fait découlant des procédures (hormis dans la mesure où les présentes Règles le prévoient, y compris pour une Demande ou une décision visant à imposer une Suspension provisoire dans laquelle certains ou l'ensemble des mêmes faits sont pertinents) ; ou
 - (c) lorsqu'il possède la même nationalité qu'une partie impliquée dans une procédure (à moins que sa désignation ne soit approuvée par le Président ou par les Parties) ; ou
 - (d) lorsque son impartialité ou son indépendance pourrait être sérieusement remise en question (selon l'appréciation du Président).
- 8.5.3 Suite à sa désignation au sein du Panel d'arbitrage du Tribunal disciplinaire dans le cadre d'un dossier particulier, chaque membre doit fournir aux Parties une déclaration divulguant tous faits ou circonstances dont il a connaissance et qui sont susceptibles de remettre en question, en l'espèce, son impartialité ou son indépendance aux yeux d'une quelconque des parties. Si de tels faits ou circonstances se manifestent par la suite, le membre doit fournir une déclaration actualisée aux parties.
- 8.5.4 Une quelconque objection à l'encontre d'un membre du Panel d'arbitrage est à adresser sans délai au Président du Tribunal disciplinaire, et en tout état de cause sous 7 jours à compter de :
 - (a) la réception de la déclaration écrite évoquée à travers l'article 8.5.3 ; ou
 - (b) la découverte par de quelconques autres moyens (y compris de quelconques moyens ultérieurs) des faits ou circonstances donnant lieu à l'objection.

Le défaut d'objection vaut renonciation à cette objection. Le Président du Tribunal disciplinaire (ou, le cas échéant, le Vice-président) statuera sur toute objection soulevée ; sa décision sera définitive et dépourvue d'un quelconque droit d'appel.

- 8.5.5 Si un membre du Panel d'arbitrage est, pour quelle raison que ce soit, incapable, non disposé ou inapte à instruire et juger une procédure, le Président du Tribunal disciplinaire (ou, le cas échéant, le Vice-président) peut, à sa discrétion absolue :
- (a) désigner un autre membre du Tribunal disciplinaire afin de le remplacer dans le cadre de cette procédure ou
 - (b) autoriser le(s) membre(s) restant(s) du Panel d'arbitrage à instruire et juger seul(s) la procédure, auquel cas, si la décision ne peut être atteinte à l'unanimité ou à la majorité, le Président du Tribunal disciplinaire jouira d'une voix prépondérante.

8.6 Pouvoirs du Tribunal disciplinaire

- 8.6.1 Le Tribunal disciplinaire et tout Panel d'arbitrage du Tribunal disciplinaire disposera de l'ensemble des pouvoirs nécessaires et accessoires à l'exercice de ses responsabilités, y compris (sans restriction) le pouvoir suivant, sur demande d'une Partie ou à sa propre initiative :
- (a) de décider quant à sa propre compétence ;
 - (b) de désigner un expert indépendant afin de le seconder ou le conseiller quant à des aspects particuliers, les coûts d'un tel expert étant à prendre en charge selon les instructions du Tribunal disciplinaire ;
 - (c) d'accélérer ou d'ajourner, de reporter ou de suspendre ses procédures, pour les durées qu'il détermine, lorsque l'équité l'exige ;
 - (d) d'allonger ou de réduire un quelconque délai précisé à travers de quelconques Règles ou par le Tribunal disciplinaire lui-même, hormis pour de quelconques délais de prescription ou d'appel ;
 - (e) d'ordonner à une quelconque Partie de rendre une quelconque propriété, document ou autre élément en sa possession ou dont elle a le contrôle disponible en vue d'une inspection par le Tribunal disciplinaire et/ou une quelconque autre Partie ;
 - (f) de permettre à une ou plusieurs tierces parties d'intervenir ou de participer aux procédures, d'établir l'ensemble des règles procédurales appropriées en lien avec une telle intervention ou participation et d'adopter ensuite une seule décision finale ou des décisions distinctes pour chacune des parties ;
 - (g) d'ordonner que certaines questions préliminaires et/ou potentiellement décisionnelles (p.ex. quant à la compétence ou au fait de savoir si une condition préalable est remplie) soient examinées et décidées préalablement à un quelconque autre aspect du dossier concerné ;
 - (h) de prononcer une mesure provisoire ou d'autres mesures conservatoires sur une base provisoire et sous réserve de la décision finale ;
 - (i) d'établir de quelconques autres règles procédurales ou d'entreprendre de quelconques autres étapes procédurales que le Tribunal disciplinaire juge appropriées en vue de la gestion efficace et proportionnée d'une quelconque procédure ou affaire en cours devant lui ; et
 - (j) d'imposer des condamnations aux dépens.

- 8.6.2 Une quelconque décision de procédure peut être rendue par le Président du Tribunal disciplinaire ou par le Président du Panel d'arbitrage à lui seul.

8.7 Rencontre préliminaire avec le Président du Panel d'arbitrage

- 8.7.1 Si l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète concerné par l'accusation exerce son droit à une audience, le Président du Panel d'arbitrage organisera une rencontre préliminaire avec l'Unité d'intégrité et ses représentants légaux ainsi qu'avec l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète et/ou ses représentants légaux (éventuels). La rencontre peut se tenir par conférence téléphonique. L'absence d'un Athlète ou d'un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète ou de son représentant lors de la rencontre, après notification de la rencontre dûment remise, n'empêchera pas le Président du Panel d'arbitrage de procéder à la rencontre en l'absence de l'Athlète ou du membre du Personnel d'encadrement de l'athlète, peu importe que de quelconques contributions écrites soient effectuées pour le compte de l'Athlète ou du membre du Personnel d'encadrement de l'athlète.
- 8.7.2 L'objectif de la rencontre préliminaire sera de permettre au Président du Panel d'arbitrage de régler toutes questions préliminaires aux audiences. En particulier (mais de manière non exhaustive), le Président :
- (a) examinera une quelconque demande émanant de l'une ou l'autre des Parties que le Président entende l'affaire en siégeant seul ;
 - (b) examinera une quelconque demande émanant de l'une ou l'autre des Parties que l'affaire soit entendue conjointement à une/de quelconque(s) autre(s) affaire(s) en cours ;
 - (c) déterminera la/les date(s) (au minimum 21 jours après la rencontre, hormis lorsque les parties approuvent un délai plus court) à laquelle/auxquelles l'audience aura lieu. Sous réserve des éléments susmentionnés, l'audience débutera dès que possible après l'envoi de la Notification de charges et d'ordinaire dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle un Athlète ou une autre Personne sollicite une audience. L'audience sera menée rapidement ;
 - (d) fixera les dates raisonnablement à l'avance de l'audience lors de laquelle :
 - (i) l'Unité d'intégrité soumettra un mémoire reprenant les arguments sur l'ensemble des questions que l'IAAF souhaite aborder lors de l'audience ainsi que les déclarations écrites des témoins pour chaque fait et/ou le témoignage de l'expert auquel l'Unité d'intégrité envisage de faire appel lors de l'audience, en exposant les preuves au sujet desquelles l'IAAF souhaite que le Tribunal disciplinaire entende le témoin et en joignant des copies des documents que l'Unité d'intégrité envisage de produire lors de l'audience ;
 - (ii) l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète soumettra un mémoire de réponse aux arguments de l'IAAF et exposant des arguments sur les questions que l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète souhaite aborder lors de l'audience ainsi que les déclarations écrites des témoins émanant de l'Athlète ou du membre du Personnel d'encadrement de l'athlète ainsi que de chacun des autres témoins (faits et/ou expertises) auquel l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète envisage de faire appel lors de l'audience, en exposant les preuves au sujet desquelles l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète souhaite que

le Tribunal disciplinaire entend le témoin et en joignant des copies des documents que l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète envisage de produire lors de l'audience ; et

- (iii) l'Unité d'intégrité est susceptible de produire un mémoire répondant au mémoire de réponse de l'Athlète ou du membre du Personnel d'encadrement de l'athlète et de fournir de quelconques contre-témoignages et/ou documents en réfutation ; et
- (e) formulera les ordonnances que le Président juge nécessaires en lien avec la production de documents et/ou d'autres éléments pertinents entre les Parties ; étant entendu que sauf motif valable, aucun document et/ou autre élément ne sera exigé, en lien avec un quelconque Résultat d'analyse anormal, au-delà des documents que le Standard international pour les Laboratoires prévoit dans la composition de la documentation de laboratoire.

8.8 Procédures d'audiences devant le Tribunal disciplinaire

- 8.8.1 À la discrétion du Président du Tribunal disciplinaire qui est libre d'en décider autrement sur motif valable exposé par l'une des Parties, les audiences devant le Tribunal disciplinaire auront (a) lieu à Londres ou à Monaco et (b) seront tenues sous le sceau de la confidentialité.
- 8.8.2 Chacun parmi l'Unité d'intégrité et l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète a le droit d'être présent et d'être entendu lors de l'audience. Chacun parmi l'Unité d'intégrité et l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète a également le droit (à ses propres frais) d'être représenté par un conseil juridique de son propre choix lors de l'audience.
- 8.8.3 Sous stricte réserve de l'article 3.2.5, l'Athlète ou le membre du Personnel d'encadrement de l'athlète est libre de choisir de ne pas comparaître personnellement lors de l'audience, mais de fournir en lieu et place une contribution écrite pour examen par le Panel d'arbitrage, auquel cas le Panel d'arbitrage tiendra compte de ladite contribution lors de ses délibérations. Cependant, l'absence d'un Athlète ou d'un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète ou de son représentant lors de l'audience, après notification de l'audience dûment remise, n'empêchera pas le Panel d'arbitrage de procéder à l'audience en son absence, que de quelconques contributions écrites aient été présentées pour son compte ou non.
- 8.8.4 La procédure suivie lors de l'audience est à la discrétion du Panel d'arbitrage, à condition que l'audience soit menée de manière équitable et que chaque partie bénéficie d'une opportunité raisonnable de soumettre des preuves (y compris le droit d'appeler et d'interroger des témoins), de s'adresser au Panel d'arbitrage et de faire valoir ses arguments.
- 8.8.5 Le Panel d'arbitrage ne sera pas tenu par les règles juridiques régissant la recevabilité des preuves. En lieu et place, les faits liés à une Violation des Règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris les aveux. Le Panel d'arbitrage appliquera les charges et degrés de la preuve ainsi que les méthodes d'établissement des faits et présomptions tels que décrits à l'article 3 des présentes Règles antidopage.
- 8.8.6 Hormis lorsque le Panel d'arbitrage l'ordonne différemment sur motif valable mis en avant par l'une des Parties, l'audience se déroulera en anglais ou en français et des traductions certifiées conformes seront déposées pour tous documents produits devant le Panel d'arbitrage et dont la langue n'est pas l'anglais ou le français. Sauf instruction contraire du Panel d'arbitrage, les frais de traduction seront pris en charge par la Partie

présentant le(s) document(s). Si le Panel d'arbitrage le demande, l'Unité d'intégrité prendra des dispositions afin d'enregistrer ou de transcrire l'audience. Si un Athlète ou un Membre du Personnel d'encadrement d'un Athlète en formule la requête, l'Unité d'intégrité fera également le nécessaire afin qu'un traducteur assiste à l'audience pour traduire les questions et/ou réponses formulées oralement. Sauf instruction contraire du Panel d'arbitrage, les frais liés à une telle transcription et traduction seront à la charge de l'IAAF.

8.9 Décisions du Tribunal disciplinaire

8.9.1 Une fois que les Parties ont effectué leurs demandes respectives, le Panel d'arbitrage se retirera pour délibérer sur une Violation de la Règle antidopage présumée et, si tel est le cas, quelle(s) Conséquence(s) devront s'appliquer. Si l'article 10 dispose d'un arsenal de sanctions prévues pour une Violation de la Règle antidopage, le Panel d'arbitrage décidera du type de sanction au cas par cas, après avoir pris en considération tous les arguments que les Parties pourraient souhaiter présenter.

8.9.2 Le Panel d'arbitrage ne fera aucune annonce verbale de la décision, mais émettra sa décision par écrit dans les 14 jours après la fin de l'audience (ou dès que possible, si exceptionnellement, l'échéance ne peut être respectée). La décision sera envoyée aux Parties et (sous réserve stricte des dispositions relatives à la confidentialité de l'article 14.1.5) à l'AMA ainsi qu'à toute autre Partie ayant le droit de faire appel de la décision dans le cadre de l'article 13 (ladite Partie ayant la possibilité dans les 15 jours à compter de la réception de la décision de demander le dossier complet de l'affaire relatif à la décision).

La décision exposera et expliquera :

- (a) les conclusions motivées du Panel d'arbitrage sur la commission ou non d'une ou plusieurs Violation(s) ;
- (b) les conclusions motivées du Panel d'arbitrage sur les Conséquences (le cas échéant) devant être imposées ou non, dont (le cas échéant) une justification du fait que la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée ;
- (c) la date, avec justification, à laquelle ces Conséquences entreront en vigueur dans le cadre de l'article 10.10 ; et
- (d) les droits d'appel applicables dans le cadre de l'article 13.

8.9.3 Le Tribunal disciplinaire a la faculté de condamner toute Partie aux dépens, lorsqu'il est équilibré de le faire. Si ledit Tribunal n'exerce pas cette faculté, chacune des Parties assumera ses propres frais, qu'ils soient juridiques, d'expertise ou de tout autre ordre. Aucun recouvrement de ces frais ne pourra entraîner de réduction de la période de Suspension ou de réduction d'autre sanction applicable.

8.10 Procédures autres que la comparution devant le Tribunal disciplinaire

8.10.1 Si une Violation de la Règle antidopage est alléguée contre un Athlète ou une autre Personne, il lui sera notifié au même moment son droit de demander une audience. La procédure d'audience devra comporter un temps d'audience minimum pour que celle-ci soit équitable, dans un délai convenable et entendue par une instance d'audience équitable et impartiale. Conformément à l'article 14 ci-dessous, une décision motivée sera Publiquement divulguée en temps utile. La décision devra comporter une explication de la ou des raison(s) de la période de Suspension.

- 8.10.2 Si, dans les 10 jours à compter de la réception de l'avis, l'Athlète ou la Personne ne confirme pas par écrit à sa Fédération nationale ou à tout autre organisme compétent qu'il souhaite obtenir une audience, il sera considéré qu'il a renoncé à son droit à une audience et qu'il a reconnu avoir commis la Violation de la Règle antidopage dont il est accusé. Ce fait sera confirmé par écrit à l'Unité d'intégrité par sa Fédération nationale dans les cinq jours ouvrables.
- 8.10.3 Si un Athlète ou une autre Personne demande une audience, ladite audience sera convoquée immédiatement et devra être effectuée dans les 60 jours à compter de la date de la demande de l'Athlète ou de l'autre Personne auprès de sa Fédération nationale. Les Fédérations nationales devront tenir l'Unité d'intégrité informée de la situation de tous les cas en attente d'une audience ainsi que de toutes les dates d'audience dès qu'elles sont arrêtées. L'IAAF n'est pas partie à l'affaire, mais l'Unité d'intégrité pourra assister à toutes les audiences en tant qu'observateur. Toutefois, la présence de l'Unité d'intégrité à une audience ou son implication à tout autre titre dans une affaire ne compromettra pas le droit de l'IAAF de faire appel de la décision de la Fédération nationale devant le TAS dans le cadre de l'article 13.
- 8.10.4 Si la Fédération nationale ne pourvoit pas à l'audience dans les 60 jours ou si, ayant effectué l'audience, ladite Fédération ne rend pas de décision dans un délai convenable, l'Unité d'intégrité peut imposer une échéance pour la décision. Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'échéance n'est pas respectée, l'Unité d'intégrité aura la possibilité de porter l'affaire directement devant le Tribunal disciplinaire pour obtenir une audience menée conformément aux Règles antidopage. L'audience sera tenue sous la responsabilité et aux frais de la Fédération nationale et la décision du Tribunal disciplinaire sera susceptible d'appel devant le TAS, conformément à l'article 13. Si la Fédération nationale ne tenait pas l'audience d'un Athlète dans les 60 jours, une sanction pourrait être imposée en vertu de l'article 16.
- 8.10.5 La Fédération nationale avisera l'Unité d'intégrité de la décision du Tribunal compétent par écrit dans les cinq jours ouvrables à compter du rendu de la décision. La décision sera envoyée à l'Unité d'intégrité en anglais ou en français. La décision devra être motivée et exposer et expliquer les conclusions du Tribunal relatives à l'affaire (i) concernant la commission ou non d'une Violation de toute Règle antidopage et (ii), le cas échéant, quelles Conséquences doivent être imposées. La décision fournira (le cas échéant) les motifs de la non-application de la sanction maximale. Sur demande de l'Unité d'intégrité, la Fédération nationale fournira une copie du dossier complet de l'affaire dans les 15 jours.
- 8.10.6 L'Athlète ou la Personne peut renoncer à une audience en reconnaissant par écrit une Violation des Règles antidopage et en acceptant les Conséquences, conformément à l'article 10. Si, conformément à l'article 10, un Athlète ou une Personne accepte les Conséquences et qu'aucune audience n'est effectuée, la Fédération nationale ratifiera néanmoins son acceptation des Conséquences par une décision de son organe compétent et enverra une copie de cette décision à l'Unité d'intégrité dans les cinq jours ouvrables à compter du rendu de la décision. Une décision prise par une Fédération nationale découlant de l'acceptation des Conséquences par un Athlète en vertu des Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel, conformément à l'article 13.

8.11 Audience unique devant le TAS

Les accusations de Violations des Règles antidopage peuvent être entendues directement par le TAS, sans nécessité d'une audience préliminaire, si l'Athlète ou l'autre Personne, l'IAAF ou l'AMA et tout autre Organisme antidopage qui auraient eu un droit d'appel de la décision de première instance devant le TAS y consentent tous.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS

- 9.1 Une Violation des Règles antidopage en relation avec un Contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels de l'Athlète obtenus lors de cette Épreuve et avec toutes les conséquences en résultant pour l'Athlète, y compris le retrait de toutes les médailles, tous les titres, toutes les récompenses, tous les points et toutes les primes de participation. Par ailleurs, les résultats ultérieurs obtenus par l'Athlète dans d'autres Épreuves peuvent être annulés, conformément à l'article 10.1 (même Compétition) et/ou l'article 10.8 (Compétitions suivantes).

ARTICLE 10 SANCTIONS INDIVIDUELLES SUPPLÉMENTAIRES

10.1 Annulation des résultats individuels lors d'une compétition au cours de laquelle une Violation des Règles antidopage est survenue

10.1.1 Sous réserve de l'article 10.1.2, une Violation des Règles antidopage en relation avec une compétition conduit automatiquement à l'Annulation des résultats individuels obtenus par l'Athlète lors de cette compétition et à toutes les Conséquences en résultant pour celui-ci, y compris le retrait de toutes les médailles, tous les titres, toutes les récompenses, tous les points et toutes les primes de participation.

10.1.2 Lorsque l'Athlète démontre qu'il n'a commis aucune Faute ou Négligence concernant la Violation de la Règle antidopage, ses résultats individuels dans les autres Épreuves ne seront pas annulés, à moins que l'Unité d'intégrité ne prouve que les résultats de l'Athlète dans d'autres Épreuves n'aient été vraisemblablement influencés par une Violation des Règles antidopage.

10.2 Suspension en cas de présence, d'utilisation, de tentative d'utilisation ou possession de Substance interdite ou Méthode interdite

Si c'est la première fois, et sous réserve d'une réduction ou d'un sursis dans le cadre des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, la période de Suspension pour une Violation de Règle antidopage dans le cadre des articles 2.1, 2.2 et 2.6 de la part de l'Athlète ou d'une autre Personne sera imposée comme suit :

10.2.1 La période de Suspension sera de quatre ans si :

- (a) La Violation de la Règle antidopage n'implique pas de Substance spécifiée, à moins que l'Athlète ou une autre Personne ne prouve que ladite Violation n'était pas intentionnelle.
- (b) La Violation de la Règle antidopage n'implique pas de Substance spécifiée, à moins que l'Unité d'intégrité ne prouve que ladite Violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la période de Suspension sera de deux ans.

10.2.3 Comme dans les articles 10.2 et 10.3, « intentionnel » désigne les Athlètes ou autres Personnes qui trichent. Par conséquent, le terme exige que l'Athlète ou une autre Personne ait eu une conduite dont il savait qu'elle constituait une Violation de la Règle antidopage ou savait qu'il y avait un risque important que cette conduite constitue une Violation de la Règle antidopage et qu'il n'a manifestement pas tenu compte de ce risque. Une Violation de la Règle antidopage résultant de **Résultats d'analyse anormaux** pour une Substance qui n'est interdite qu'en Compétition (a) sera présumée ne pas être intentionnelle (ceci étant réfutable), si la substance est une Substance spécifiée et que l'Athlète peut prouver qu'il en a fait Usage Hors compétition ; et (b) ne

sera pas considérée comme « intentionnelle » si la Substance n'est pas une Substance spécifiée et que l'Athlète est en mesure de prouver qu'il n'en a fait Usage Hors compétition dans un cadre n'ayant pas trait à la performance sportive.

10.3 Suspension pour d'autres Violations des Règles antidopage

La période de Suspension, sauf si l'article 10.5 ou 10.6 s'applique, pour la Violation des Règles antidopage dans le cadre des dispositions autres que celles des articles 2.1, 2.2 et 2.6, sera appliquée comme suit :

- 10.3.1 Pour une Violation de Règle antidopage dans le cadre de l'article 2.3 ou de l'article 2.5, où l'Athlète ou la Personne commet sa première infraction, la période de Suspension sera de quatre ans, à moins que, s'il ne soumet pas ses Prélèvements d'échantillons, l'Athlète puisse prouver que la Violation de la Règle antidopage n'était pas intentionnelle (comme le définit l'article 10.2.3). Dans ce dernier cas, la période de Suspension sera de deux ans.
- 10.3.2 Pour une Violation de Règle antidopage dans le cadre de l'article 2.4, où l'Athlète ou la Personne commet sa première infraction, la période de Suspension sera de deux ans, sous réserve de réduction à un minimum d'un an, selon le niveau de Faute de l'Athlète. La flexibilité entre deux ans et un an de Suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que l'Athlète tentait de se soustraire à des Contrôles.
- 10.3.3 En cas de Violation de Règle antidopage dans le cadre de l'article 2.7 ou de l'article 2.8, où l'Athlète ou la Personne commet sa première infraction, la période de Suspension sera de minimum quatre ans, la sanction pouvant aller jusqu'à la Suspension à vie selon la gravité de la Violation. Une Violation aux termes de l'article 2.7 ou 2.8 impliquant un Mineur sera considérée comme particulièrement grave et, si elle est commise par un des Personnels d'encadrement de l'Athlète pour des Violations autre que pour les Substances spécifiées, entraînera la Suspension à vie pour le Personnel d'encadrement impliqué. Par ailleurs, les Violations substantielles des articles 2.7 et 2.8 susceptibles de violer également des lois et réglementations n'ayant pas trait sport seront rapportées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- 10.3.4 Dans le cas d'une Violation de Règle antidopage dans le cadre de l'article 2.9, où l'Athlète ou une Personne commet sa première infraction, la période de Suspension sera de minimum deux ans et ira jusqu'à quatre ans, selon le niveau de gravité de la Violation.
- 10.3.5 Pour une Violation de Règle antidopage dans le cadre de l'article 2.10, où l'Athlète ou une Personne commet sa première infraction, la période de Suspension sera de deux ans et pourra être réduite à un minimum d'un an, selon le niveau de Faute de l'Athlète ou de la Personne et les circonstances de l'affaire.

10.4 Annulation de la période de Suspension en l'Absence de faute ou de négligence

Lorsque l'Athlète ou une Personne prouve dans un cas particulier l'Absence de faute ou de négligence de sa part, la période de Suspension normalement applicable sera supprimée.

10.5 Réduction de la période de Suspension en l'Absence de faute ou de négligence significative

- 10.5.1 Réduction de sanction pour des Substances spécifiées ou des Produits contaminés en cas de Violation des Règles antidopage de l'article 2.1, 2.2 ou 2.6 :

(a) Substances spécifiées

Lorsque la Violation des Règles antidopage implique une Substance Spécifiée et que l'Athlète ou une Personne peut prouver l'Absence de faute ou de négligence significative de sa part, la Suspension sera, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, deux ans de Suspension, en fonction du degré de Faute de l'Athlète de la Personne.

(b) Produits contaminés

Si l'Athlète ou la Personne peut prouver qu'il n'y a pas eu de Faute ou de Négligence significative de sa part et que la Substance interdite détectée provenait d'un Produit contaminé, la Suspension sera, au minimum, une réprimande sans Suspension, et, au maximum, deux ans de Suspension, en fonction du degré de Faute de l'Athlète ou de la Personne.

10.5.2 Application de l'Absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'article 10.5.1 :

Dans le cas particulier où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, si un Athlète ou une Personne prouve qu'il ou elle n'est coupable d'aucune Faute ou Négligence significative, sous réserve d'une réduction ou annulation comme stipulé par l'article 10.6, la période de Suspension normalement appliquée pourra être réduite, selon le degré de Faute de l'Athlète ou de la Personne. Cependant, la période de Suspension réduite ne pourra être à une période inférieure à la moitié de la période de Suspension initialement prévue. Si la période de Suspension normalement appliquée est la Suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

10.6 Annulation, Réduction ou Sursis de la période de Suspension ou autres Conséquences pour des raisons autres que la Faute

10.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la preuve de Violations des Règles antidopage :

(a) Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir d'un sursis une partie de la période de Suspension, s'il dispose du pouvoir de gestion des résultats, dans le cas particulier où un Athlète ou une Personne aura fourni une Aide substantielle à l'IAAF ou autre Organisme antidopage, aux autorités policières et judiciaires ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet : (i) à l'Unité d'intégrité ou à l'Organisme antidopage de découvrir ou de poursuivre une Violation des Règles antidopage commise par une Personne ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une Personne, dans la mesure où les informations fournies par cette dernière, apportant une aide substantielle, sont mises à la disposition de l'Unité d'intégrité. Si la décision du Directeur de l'Unité d'intégrité est d'assortir d'un sursis une partie de la période de Suspension et/ou les autres Conséquences après la décision finale en appel aux termes de l'article 13 ou l'expiration du délai d'Appel, l'approbation de l'AMA sera nécessaire aux fins dudit sursis. La mesure d'application de la période de Suspension pouvant être assortie d'un sursis sera déterminée en fonction de la gravité de la Violation de la Règle antidopage commise par l'Athlète ou une Personne et l'importance de l'Aide substantielle apportée par l'Athlète ou la Personne pour lutter contre le dopage dans le sport. La période de sursis de la Suspension ne peut être supérieure à

trois trimestres. Si la période de Suspension normalement applicable est la Suspension à vie, la période assortie d'un sursis au titre du présent article ne pourra être inférieure à huit ans. Si un Athlète ou une Personne ne poursuit pas sa coopération et ne fournit pas une Aide substantielle exhaustive et crédible sur la base de laquelle le sursis de la période de Suspension peut être accordé, l'Unité d'intégrité rétablira la période de Suspension initialement prévue. En vertu de l'article 13, l'Athlète peut faire appel de la décision, que l'Unité d'intégrité décide de rétablir la période de Suspension assortie d'un sursis ou décide de ne pas rétablir la période de Suspension faisant l'objet d'un sursis.

- (b) Pour encourager les Athlètes et les Personnes à apporter une Aide substantielle aux Organisations antidopage, à la demande de l'Unité d'intégrité ou à la demande d'un Athlète ou d'une Personne qui a (ou a été accusé(e) d'avoir) commis une Violation de la Règle antidopage, l'AMA peut donner son accord à toute étape du processus de gestion des résultats, y compris après la décision finale en appel aux termes de l'article 13, à tout ce qu'il considérera comme étant un sursis approprié de la période de Suspension et des autres Conséquences normalement applicables. Dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accorder des sursis de la période de Suspension et autres Conséquences pour une Aide substantielle plus importante que celle disposée par le présent article ou même aucune période de Suspension et/ou aucun retrait de primes, aucun paiement d'amende ou de frais. L'approbation de l'AMA sera sous réserve du rétablissement de la sanction, comme prévu par le présent article. En dépit de l'article 13, les décisions de l'AMA dans le cadre du présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un appel par un autre Organisme antidopage.
- (c) Si le Directeur de l'Unité d'intégrité assortit une partie de la sanction normalement applicable d'un sursis en raison d'une Aide substantielle, l'avis justifiant ledit sursis sera fourni aux autres Organisations antidopage avec un droit d'appel, en vertu de l'article 13. Dans des circonstances particulières, où elle juge qu'il est dans le plus grand intérêt de la lutte contre le dopage de ce faire, l'AMA peut autoriser l'IAAF à passer des accords de confidentialité appropriés limitant ou retardant la divulgation de l'accord d'Aide substantielle ou la nature de l'Aide substantielle apportée.

10.6.2 Aveu d'une Violation des Règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Si un Athlète ou une Personne reconnaît volontairement qu'il ou elle a commis une Violation de la Règle antidopage avant d'avoir reçu soit (a) un avis de de prélèvement d'Échantillon susceptible de prouver la Violation de la Règle antidopage (dans le cas d'une Violation de la Règle antidopage en vertu de l'article 2.1) ou (b) une Notification de charges dans le cas d'une Violation de la Règle antidopage) et l'aveu constitue la seule preuve fiable de l'infraction au moment de l'aveu, la période de Suspension normalement applicable pourra être réduite, mais pas de plus de la moitié.

10.6.3 Aveu immédiat d'une Violation de la Règle antidopage après confrontation à une Violation répréhensible aux termes de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1

Un Athlète ou une Personne potentiellement soumis(e) à une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1 ou de l'article 10.3.1 (pour s'être soustrait ou avoir refusé un prélèvement d'Échantillon ou pour la Falsification d'échantillons de prélèvement) peut voir sa période de Suspension réduite à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la Violation et le niveau de Faute de cet Athlète ou de cette Personne, s'il avoue immédiatement la Violation de la Règle antidopage dont il ou elle est accusée

après y avoir été confronté(e), sur approbation et à la discrétion de l'AMA et de l'Unité d'intégrité.

10.6.4 Application de plusieurs motifs pour une réduction de sanction

Si un Athlète ou une Personne prouve qu'il ou elle a droit à une réduction de sa sanction en vertu de plus d'une disposition des articles 10.4, 10.5 ou 10.6, avant application de toute réduction ou tout sursis aux termes de ce dernier article 10.6, la période de Suspension normalement applicable sera fixée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5. Si l'Athlète ou cette Personne prouve qu'il ou elle a droit à une réduction ou à un sursis de sa période de Suspension aux termes de l'article 10.6, ladite période pourra être réduite ou assortie d'un sursis, mais ne pourra être inférieure au quart de la période de Suspension normalement applicable.

10.7 Récidives

10.7.1 Pour une Violation constituant la deuxième Violation de la Règle antidopage de la part d'un Athlète ou d'une Personne, la période de Suspension sera majorée de :

- (a) six mois ;
- (b) la moitié de la période de Suspension imposée pour la première infraction de dopage, sans que l'Athlète ou la Personne ne puisse recourir aux mesures de réduction prévues par l'article 10.6 ; ou
- (c) deux fois la période de Suspension applicable à la première infraction de dopage, sans que l'Athlète ou la Personne ne puisse recourir aux mesures de réduction prévues par l'article 10.6.

La période de Suspension fixée ci-dessus peut être réduite par la suite par l'application de l'article 10.6.

10.7.2 Une Violation de la Règle antidopage constituant la troisième infraction d'un Athlète ou d'une autre Personne entraînera systématiquement une Suspension à vie, à moins que cette dernière remplisse les conditions d'une annulation de la période de Suspension aux termes de l'article 10.4 ou 10.5 ou implique la Violation de l'article 2.4. Dans ce cas, la période de Suspension ira de huit ans à une Suspension à vie.

10.7.3 Aux fins du présent article, une infraction aux Règles antidopage pour laquelle l'Athlète ou une Personne a prouvé ne pas avoir commis de Faute ou de Négligence ne sera pas considérée comme une infraction préalable.

10.7.4 Règles supplémentaires pour certaines récidives potentielles :

- (a) Aux fins de la prise de sanctions aux termes de l'article 10.7, une Violation de la Règle antidopage sera considérée comme une seconde Violation, si l'Unité d'intégrité prouve que l'Athlète ou la Personne a commis cette seconde Violation après avoir reçu un avis ou après que l'Unité d'intégrité a dûment essayé de l'aviser de la première Violation de la Règle antidopage dont il ou elle est accusé(e). Si l'Unité d'intégrité n'est pas en mesure de le prouver, les Violations des Règles antidopage seront considérées, aux fins des sanctions, comme une Violation unique et la sanction prise le sera sur la base de la Violation des Règles antidopage pour laquelle les sanctions sont les plus sévères.

- (b) Si, après la prise de la sanction pour la première Violation de la Règle antidopage, l'IAAF découvre une deuxième Violation des Règles antidopage par le même Athlète ou la même Personne avant qu'il ne soit avisé(e) de la première Violation, une sanction supplémentaire sera prise sur la base de la sanction pouvant être prise si les deux Violations de la Règle antidopage avaient été prononcées en même temps. Les résultats obtenus en Compétition datant d'avant la Violation de la Règle antidopage feront l'objet d'une Annulation, conformément à l'article 10.8.

10.7.5 Récidives de Violations sur une période de dix ans :

Toute Violation antérieure des Règles antidopage ne sera prise en compte aux fins de l'article 10.7 que si elle survient dans les dix ans de la Violation de la Règle antidopage prise en considération.

- 10.7.6 Afin de lever tout doute, si un Athlète ou une Personne commet deux Violations de la Règle antidopage, les périodes de Suspension des infractions distinctes s'appliqueront l'une à la suite de l'autre et non pas en même temps.

10.8 **Annulation de résultats individuels obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la commission d'une Violation des Règles antidopage**

En plus de l'annulation automatique des résultats individuels de l'Athlète obtenus durant la Compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli (le cas échéant), en vertu de l'article 9, tous les autres résultats obtenus par l'Athlète en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la commission d'une autre Violation des Règles antidopage survenue avant le début de la période de Suspension provisoire ou de Suspension seront annulés (avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'Athlète, y compris le retrait de toutes ses médailles, tous ses titres, tous ses points de classement, tous ses prix et toutes ses primes de participation), sauf si le Tribunal disciplinaire en décide autrement au nom de l'équité.

10.9 **Attribution des dépens du TAS et des gains confisqués**

L'ordre de priorité pour le remboursement des dépens du TAS et des primes confisquées sera premièrement le remboursement des dépens attribués par le TAS, deuxièmement la réaffectation des primes confisquées à d'autres athlètes, et troisièmement le remboursement des frais de l'Unité d'intégrité afférant à la gestion des résultats en l'espèce. Afin d'éviter tout doute, il n'y aura pas de réaffectation de primes confisquées à d'autres Athlètes si les primes confisquées n'ont pas été remboursées par l'Athlète qui les a perdues.

10.10 **Début de la Suspension et des autres Conséquences**

Les Conséquences imposées dans le cadre du présent Programme entreront en vigueur à la date de la décision prononçant lesdites Conséquences, excepté que :

- 10.10.1 L'Unité d'intégrité aura toute latitude, et par ailleurs, le Panel d'arbitrage la latitude, au nom de l'équité, de mettre en place un échéancier aux fins du remboursement des primes confisquées dans le cadre de ou des article(s) 9 et/ou 10 des présentes Règles antidopage pour le paiement des dépens. Afin de lever tout doute, l'échéancier de remboursement dans la cadre de ce plan peut être étendu au-delà de la période de Suspension infligée à l'Athlète, étant entendu que, conformément à l'article 10.12.2, le défaut de paiement dans le cadre de ce plan entraînera automatiquement une période de Suspension supplémentaire jusqu'à ce que le paiement soit acquitté.

10.10.2 La période de Suspension débutera à la date où la décision est émise, étant entendu que :

- (a) toute période de Suspension provisoire infligée à l'Athlète ou la Personne (qu'elle soit infligée conformément à l'article 7.10 ou bien volontairement acceptée par l'Athlète ou la Personne conformément à l'article 7.10.6) sera déduite de la période globale de Suspension devant être effectuée. Pour ce faire, cependant, l'Athlète ou la Personne doit produire un avis écrit au début de cette période auprès de l'Unité d'intégrité, sous une forme qui lui convient (et l'Unité d'intégrité fournira une copie de l'avis immédiatement à toute Personne ayant le droit de recevoir un avis concernant une potentielle Violation de la Règle antidopage commise par un Athlète ou une Personne en vertu de l'article 14.1.2) et doit avoir respecté en tout point la Suspension provisoire. Aucune déduction de la période de Suspension ne sera accordée pour quelque période que ce soit avant la date d'entrée en vigueur de la Suspension provisoire ou de la Suspension provisoire volontaire, en dépit du statut de l'Athlète ou de la Personne durant cette période. Si une période de Suspension est purgée dans le cadre d'une décision faisant suite à un appel, l'Athlète ou la Personne verra cette période déduite de toute période de Suspension qu'il ou elle pourrait se voir infliger en appel ;
- (b) si un Athlète ou une Personne reconnaît immédiatement (ce qui implique pour un Athlète, dans tous les cas, avant qu'il ne concoure à nouveau) la Violation de la Règle antidopage après y avoir été confronté(e) par l'Unité d'intégrité, la période de Suspension qui lui sera infligée par la suite pourra être antidatée : la Suspension sera alors réputée avoir commencé dès la dernière date de survenance d'une Violation de la Règle antidopage (ce qui, dans le cadre de l'article 2.1, serait la date de prélèvement d'Échantillon). Cependant, la décision d'antéposer la date sera soumise aux restrictions suivantes : l'Athlète ou la Personne devra effectivement purger au moins la moitié de sa période de Suspension, c'est-à-dire que la date de début de la période de Suspension ne pourra pas être antidatée de sorte que l'Athlète ou la Personne effectue moins que la moitié de cette période de Suspension. Le présent article 10.10.2(b) ne s'appliquera pas si la période de Suspension a déjà fait l'objet d'une réduction en vertu de l'article 10.6.3 ; et
- (c) s'il y a eu des retards importants n'étant pas attribuables à l'Athlète ou à la Personne dans le processus d'audience ou d'autres aspects du Contrôle antidopage, il peut être considéré que la période de Suspension a démarré à une date antérieure, débutant à la dernière date de survenance de la dernière Violation de la Règle antidopage (par exemple, aux termes de l'article 2.1, la date de prélèvement d'Échantillon). Tous les résultats obtenus en Compétition durant la période de Suspension, dont la Suspension rétroactive, seront annulés.

10.11 Statut durant la Suspension

10.11.1 Interdiction de participer durant la Suspension :

- (a) Durant sa période de Suspension, aucun(e) Athlète ou Personne étant suspendu n'a le droit de concourir ou de participer en quelque qualité que ce soit (ou, si l'Athlète fait partie du Personnel d'encadrement d'un Athlète, aider un Athlète ou participer en quelque qualité que ce soit) :
 - (i) à une Compétition internationale ;

- (ii) à toute Compétition ou Épreuve ou activité (autre que de la prévention antidopage autorisée ou des programmes de réhabilitation) autorisées, organisées ou approuvées par l'IAAF, une Association nationale ou membre d'une Association nationale, toute Association continentale ou tout Signataire, toute organisation membre d'un Signataire, tout club, organisation membre de cette organisation membre du Signataire ;
 - (iii) toute Épreuve ou Compétition autorisée ou organisée par une ligue professionnelle ou toute Épreuve ou Compétition d'une organisation de niveau national ou international ; ou
 - (iv) toute activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme d'État.
- (b) Les seules exceptions à l'article 10.11.1(a) sont les suivantes :
- (i) L'Athlète ou la Personne qui se verrait sanctionné(e) d'une Suspension de plus de quatre ans pourra, après avoir purgé quatre ans de Suspension, participer à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un Signataire du Code ou d'un membre d'un Signataire du Code, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'Athlète ou la Personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une Compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification) et n'implique pas que l'Athlète ou la Personne y travaille avec des Mineurs en quelque qualité que ce soit ; et
 - (ii) Un Athlète peut retourner à l'entraînement en tant que membre d'une équipe ou (toujours sous réserve de l'article 10.11.1(b)(ii)) utiliser les équipements d'un club ou d'une organisation membre de l'organisation membre d'un Signataire durant la plus courte des périodes suivantes ; (1) les deux derniers mois de sa période de Suspension ; ou (2) le dernier trimestre de la période de Suspension infligée.

10.11.2 Sans préjudice de la généralité de l'article 10.11.1, durant une période de Suspension, un Athlète ou une Personne n'aura pas d'accréditation ou ne se verra pas octroyé d'autre accès à toute Compétition internationale ou autre Épreuve ou Compétition ou activité autorisée ou approuvée par l'IAAF, toute Association nationale ou membre d'une Association nationale ou Association continentale. Toute accréditation préalablement accordée sera retirée.

10.11.3 Sans préjudice de l'application automatique de la période de Suspension aux épreuves, compétitions et autres activités de tous les Signataires (tel que disposé par l'article 10.11.1(a)(ii) et l'article 10.12.1 du présent Code), l'Unité d'intégrité prendra les mesures nécessaires pour que la Suspension de l'Athlète soit reconnue et appliquée par les organisations idoines conformément à l'article 17 du présent Code (Application et reconnaissance des décisions).

10.11.4 Si une Compétition devant se tenir après la période de Suspension comporte une échéance pour la date d'inscription qui tombe durant la période de Suspension, l'Athlète peut soumettre une demande d'inscription à la Compétition en respectant cette échéance, en dépit du fait qu'il purge encore sa Suspension au moment de sa demande.

- 10.11.5 Un Athlète soumis à une période de Suspension restera soumis à des Contrôles et devra fournir sur demande des Informations relatives à sa localisation à cette fin. Si un Athlète ou une Personne commet une Violation de la Règle antidopage durant une période de Suspension (y compris, de manière non exhaustive, une Violation de la Règle antidopage dans le cadre de l'article 2.1), cette dernière sera traitée comme une nouvelle Violation de la Règle antidopage conformément aux présentes Règles.
- 10.11.6 Si un Athlète ou une Personne suspendu(e) viole l'interdiction de participation durant sa période de Suspension décrite à l'article 10.11.1, une nouvelle période de Suspension égale à la période de Suspension originale sera ajoutée à la fin de la première période de Suspension. Cette nouvelle période de Suspension pourra être ajustée en fonction du degré de Faute de l'Athlète ou de la Personne et des circonstances de l'affaire. La décision sur la Violation ou non par l'Athlète ou la Personne de l'interdiction de participation pendant une période de Suspension et sur l'opportunité d'un ajustement sera du ressort de l'Organisme antidopage ayant décidé de prononcer la période de Suspension d'origine. Cette décision pourra faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13. Dans tous les cas, tous les résultats obtenus par l'Athlète ou la Personne dans ces Compétitions, avec toutes les Conséquences qui en découlent, dont le retrait des médailles, des titres, des points, des prix et des primes de participation dans ces Compétitions seront automatiquement annulés.
- 10.11.7 Un Athlète, un membre du Personnel d'encadrement de l'athlète ou une Personne qui porte assistance à une autre Personne dans sa Violation d'interdiction de participation durant sa période de Suspension commet par là même une Violation de l'article 2.9 de la Règle antidopage. Par ailleurs, pour toute Violation n'impliquant pas de période de Suspension annulée ou réduite dans le cadre de l'article 10.4 ou 10.5, tout ou partie des soutiens financiers ou autres bénéfiques ayant trait à une activité sportive reçus par l'Athlète ou la Personne seront retenus par l'IAAF ou toute Fédération nationale.

10.12 Conditions de réhabilitation

- 10.12.1 En tant que condition de réhabilitation, un Athlète devant purger une période de Suspension doit respecter les conditions de l'article 10.11.5, sans quoi ledit Athlète ne pourra être réintégré tant qu'il ne se sera pas mis à disposition pour des Contrôles (en avisant l'IAAF par écrit) pour une période égale à la période de Suspension restante à la première date à laquelle il a cessé de se présenter pour effectuer les Contrôles, sauf dans le cas où l'Athlète prend sa retraite durant sa période de Suspension, ce qui entraînerait l'application des conditions établies à l'article 5.8.2.
- 10.12.2 Une fois la période de Suspension de l'Athlète terminée et qu'il a rempli les conditions précitées pour sa réhabilitation, étant entendu que (sous réserve de l'article 10.10.1) l'Athlète a entièrement payé les dépens prononcés à l'encontre de l'Athlète par le Tribunal disciplinaire et/ou le TAS à la suite de l'appel demandé dans le cadre de l'article 13.2, l'Athlète redeviendra automatiquement qualifiable et aucune demande ne sera nécessaire de sa part pour sa réhabilitation. Cependant, si des montants dus supplémentaires naissent après une période de Suspension de l'Athlète (du fait de l'échéancier établi dans le cadre de l'article 10.10.1), tout défaut de paiement des montants restant dus par l'Athlète, ou non payés à leur date d'échéance respective entraînera automatiquement la Suspension de l'Athlète, qui ne pourra pas participer à d'autres Compétitions internationales avant que les montants dus ne soient entièrement recouvrés.
- 10.12.3 Même si aucune période de Suspension n'est infligée, un Athlète ne pourra pas participer à une Compétition internationale si les gains dont la confiscation a été ordonnée ou acceptée dans le cadre des présentes Règles antidopage et/ou tous dépens auxquels l'Athlète a été condamné restent impayés, à moins qu'un échéancier ne soit

mis en place dans le cadre de l'article 10.10.1 et que l'Athlète ait effectué tous les paiements dans le cadre de cet échéancier. Si des versements ne sont pas payés en temps utile dans le cadre de cet échéancier, l'Athlète ne pourra pas prendre part à des Compétitions internationales tant que les arriérés de versement ne sont pas réglés.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

- 11.1 Si l'Athlète ayant commis une Violation de la Règle antidopage a concouru en tant que membre d'une équipe de relais, ladite équipe sera automatiquement disqualifiée de l'Épreuve en question, avec toutes les conséquences en découlant, dont le retrait de tous les titres, toutes les récompenses, toutes les médailles, tous les points et toutes les primes de participation. Si l'Athlète qui a commis la Violation de la Règle antidopage concourt dans une équipe de relais dans une Épreuve ultérieure dans la Compétition, l'équipe de relais sera disqualifiée de ladite Épreuve, les mêmes conséquences s'appliquant à l'équipe de relais, dont le retrait de tous les titres, toutes les récompenses, toutes les médailles, tous les points et toutes les primes de participation, à moins que l'Athlète ne puisse prouver qu'il n'est responsable d'aucune Faute ou Négligence en relation avec cette Violation et que sa participation n'était vraisemblablement pas susceptible d'être affectée par une Violation de la Règle antidopage.
- 11.2 Si un Athlète qui a commis une Violation de la Règle antidopage a concouru en tant que membre d'une équipe autre qu'une équipe de relais lors d'une Épreuve donnant lieu à un classement par équipe en additionnant des résultats individuels, l'équipe ne sera pas automatiquement disqualifiée de l'Épreuve en question, mais le résultat de l'Athlète ayant commis la Violation sera soustrait au résultat de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le prochain membre de l'équipe. Une fois le résultat de l'Athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre d'Athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera alors disqualifiée. Le même principe s'appliquera au calcul des résultats d'une équipe lorsque l'Athlète qui a commis une Violation des Règles antidopage participe à une Épreuve par équipe plus tard durant la compétition, à moins que l'Athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune Faute ou Négligence en relation avec la Violation des Règles antidopage et que sa participation à l'équipe n'était vraisemblablement pas susceptible d'être affectée par cette Violation.
- 11.3 En plus de l'annulation des résultats individuels de l'Athlète, tel qu'établi par l'article 10.8 :
- (a) les résultats d'une équipe de relais dans laquelle l'Athlète concourait seront automatiquement annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'équipe de relais, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points, et prix ; et
 - (b) les résultats d'une équipe autre qu'une équipe de relais dans laquelle l'Athlète concourait ne seront pas automatiquement annulés. Cependant, le résultat de l'Athlète coupable de la Violation de la Règle antidopage sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'Athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre d'Athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera disqualifiée.
- 11.4 Lorsque plus d'un membre d'une équipe de relais ou d'une autre équipe ont été avisés d'une Violation des Règles antidopage aux termes de l'article 2 dans le cadre d'une Compétition, l'organisme responsable de la Compétition doit réaliser un nombre approprié de Contrôles ciblés sur l'équipe en question pendant la Durée de la compétition.

ARTICLE 12 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES POUR NON-CONFORMITÉ

- 12.1 Si un Athlète ou une Personne refuse ou omet sans motif valable de respecter l'une des dispositions des présentes Règles antidopage, mais que ce refus ou cette omission ne relève pas d'une Violation de la Règle antidopage définie par l'article 2, il ne sera pas considéré que l'Athlète ou son Personnel d'encadrement a commis une Violation de la Règle antidopage et l'Athlète ne sera pas exposé aux Conséquences prévues aux articles 9 et 10. Cependant, des procédures disciplinaires pourraient être engagées à son encontre devant le Tribunal disciplinaire conformément à l'article 8 et, si ledit Tribunal conclut à un refus ou à l'absence de conformité sans motif valable, il infligera à l'Athlète ou à son Personnel d'encadrement les sanctions qu'il juge appropriées. Ces sanctions peuvent inclure, si le Tribunal disciplinaire le juge opportun, une période durant laquelle l'Athlète ne sera pas autorisé à participer à des Compétitions.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions susceptibles d'appel

Sauf dispositions contraires, toutes les décisions rendues en application des présentes Règles antidopage peuvent faire l'objet d'un appel, conformément aux dispositions énoncées au présent article 13. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que le TAS n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les voies de recours prévues dans les présentes Règles antidopage devront avoir été épuisées. L'examen des Demandes effectué par le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué conformément à l'article 7.8 ne sont pas susceptibles d'appel en vertu du présent article 13 ou autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les Conclusions de la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes

Si l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'Organisme antidopage, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS, sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de l'Organisme antidopage.

13.2 Appels des décisions relatives aux Violations des Règles antidopage ou Conséquences, reconnaissance des décisions et juridiction

13.2.1 Ce qui suit est une liste non exhaustive des décisions concernant les Violations des Règles antidopage et des Conséquences, de la reconnaissance et de la juridiction qui peuvent faire l'objet d'un appel en vertu des présentes Règles : une décision établissant qu'une Violation des Règles antidopage a été commise ; une décision infligeant ou non des Conséquences à la suite d'une Violation des Règles antidopage ; une décision établissant qu'aucune Violation des Règles antidopage n'a été commise ; une décision n'infligeant pas de Conséquences pour une Violation des Règles antidopage conformément aux présentes Règles ; une décision établissant qu'une procédure en matière de Violation des Règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons de

procédures (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision de ne pas enregistrer une Absence de localisation ; une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un Athlète retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'article 5.8.1 ; une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code ; une décision de l'Unité d'intégrité de ne pas poursuivre des Résultats d'Analyse atypiques ou anormaux en tant que Violation des Règles antidopage ; une décision de l'Unité d'intégrité de ne pas engager de poursuites après enquête en vertu de l'article 5 ; une décision établissant que l'IAAF ou le Tribunal disciplinaire n'est pas compétent pour juger une affaire spécifique de Violation des Règles antidopage ou ses Conséquences ; une décision d'assortir d'un sursis (ou non) une période de Suspension ou de réintégrer (ou de ne pas réintégrer) une période de Suspension ayant fait l'objet d'un sursis en vertu de l'article 10.6.1 ; une décision aux termes de ce dernier article relative à une participation pendant une période de Suspension ; et une décision par l'IAAF de ne pas reconnaître la décision d'un autre Organisme antidopage en vertu de l'article 17.

13.2.2 Appels impliquant des Athlètes de niveau international ou des Personnels d'encadrement des Athlètes ou des Compétitions internationales

Dans les affaires impliquant des Athlètes de niveau international ou des Personnels d'encadrement des Athlètes ou des Compétitions internationales, une décision ne peut faire l'objet d'un appel uniquement auprès du TAS.

13.2.3 Appels impliquant d'autres Athlètes ou Personnes

Dans les cas où l'article 13.2.2 ne s'appliquerait pas, une décision du Tribunal disciplinaire ne peut faire l'objet d'un appel uniquement auprès du TAS.

Dans tous les autres cas, les décisions rendues à l'encontre des Athlètes ou des Personnes peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'une instance indépendante et impartiale, conformément aux règles établies par la Fédération nationale ou l'Organisme national antidopage. Les règles pour interjeter appel doivent respecter les principes suivants :

- une audience en temps utile ;
- une instance d'audience juste et impartiale ;
- le droit d'être représenté par un conseil aux frais de la Personne ;
- le droit à la présence d'un interprète durant l'audience aux frais de la Personne ; et
- une décision motivée, par écrit et rendue en temps utile.

La décision de l'instance d'appel de niveau national peut faire l'objet d'un appel, conformément à l'article 13.2.6.

13.2.4 Personnes ayant le droit de faire appel dans des affaires impliquant des Athlètes de niveau international ou des Personnels d'encadrement des Athlètes ou des Compétitions internationales

Dans les cas relevant du cadre de l'article 13.2.2, auront le droit de faire appel auprès du TAS les parties suivantes :

- (a) l'Athlète ou le Personnel d'encadrement de l'athlète faisant l'objet de la décision appelée ;
- (b) l'autre Partie à l'affaire dans laquelle la décision est rendue ;

- (c) l'IAAF ;
- (d) l'Organisme national antidopage du pays de résidence de l'Athlète ou de l'autre Personne ou du pays dont l'Athlète ou la Personne est ressortissant(e) ou dont il détient une licence ;
- (e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, le cas échéant (si la décision peut potentiellement avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, y compris une décision affectant la qualification pour lesdits Jeux ou les résultats obtenus à ces derniers) ; et
- (f) l'AMA.

13.2.5 Les Personnes ayant droit de faire appel dans les affaires impliquant d'autres Athlètes et d'autres Personnes

Dans les affaires relevant du cadre de l'article 13.2.3, les Parties ayant le droit de faire appel de la décision auprès d'une instance d'appel de niveau national seront celles prescrites par les règles de la Fédération nationale et de l'Organisme national antidopage, mais impliqueront au minimum les parties suivantes :

- (a) l'Athlète ou l'autre Personne faisant l'objet de la décision appelée ;
- (b) l'autre Partie à l'affaire dans laquelle la décision est rendue ;
- (c) La Fédération nationale de l'Athlète ou de l'autre Personne ;
- (d) l'Organisme national antidopage du pays de résidence de l'Athlète ou de l'autre Personne ou du pays dont l'Athlète ou la Personne est ressortissant(e) ou dont il détient une licence ;
- (e) le CIO ou le Comité international paralympique, le cas échéant (si la décision peut potentiellement avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, y compris une décision affectant la qualification pour lesdits Jeux ou les résultats obtenus à ces derniers) ; et
- (f) l'AMA.

13.2.6 Dans les cas relevant du cadre de l'article 13.2.5, l'IAAF, le CIO, le CIP et l'AMA auront le droit d'interjeter appel de la décision de l'instance de niveau national auprès du TAS.

13.2.7 Dans les cas où l'article 13.2.2 ne s'applique pas, l'IAAF, le CIO, le CIP et l'AMA auront le droit d'interjeter appel d'une décision de l'instance compétente de la Fédération nationale ou de l'Organisme national antidopage directement devant le TAS dans les circonstances suivantes :

- (a) la Fédération nationale ou l'Organisme national antidopage ne dispose pas d'une procédure d'appel au niveau national ;
- (b) aucune des parties de l'article 13.2.5 n'a interjeté appel auprès de l'instance nationale d'appel ;
- (c) les règles de la Fédération nationale ou de l'Organisme national antidopage le prévoient.

13.3 **Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable :**

Si, dans un cas particulier, l'Unité d'intégrité ne statue pas sur la commission ou non d'une Violation de la Règle antidopage dans un délai raisonnable établi par l'AMA, cette dernière pourra choisir d'interjeter appel directement auprès du TAS, comme si l'Unité d'intégrité avait rendu une décision concluant qu'aucune Violation de la Règle antidopage n'avait été commise. Si le TAS juge qu'une Violation de la Règle antidopage a été commise et que l'AMA a agi de manière correcte en choisissant d'interjeter appel auprès du TAS, les frais et dépenses de l'AMA découlant de la procédure d'appel lui seront remboursés par l'IAAF.

13.4 **Appels relatifs à des AUT**

Les décisions d'AUT peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement dans le cadre de l'article 4.4 et du Règlement antidopage.

13.5 **Appels des décisions sanctionnant des Membres pour manquement aux obligations antidopage**

Une décision du Conseil dans le cadre de l'article 16 sanctionnant un Membre pour manquement à ses obligations antidopage dans le cadre des présentes Règles ne pourra faire l'objet d'un appel qu'auprès du TAS exclusivement.

13.6 **Notification des décisions d'appel**

Tout Organisme antidopage partie à un appel transmettra immédiatement la décision d'appel à l'Athlète ou à l'autre Personne et aux Organisations antidopage qui auraient eu le droit d'interjeter appel en vertu des articles 13.2.4 et 13.2.5, conformément aux dispositions de l'article 14.

13.7 **Délais de recours :**

13.7.1 Le délai de recours devant le TAS est de 30 jours à compter de la date de réception de la décision motivée en question par la partie appelante (et si l'IAAF est l'appelant potentiel dans une procédure autre que devant le Tribunal disciplinaire, ces 30 jours commencent à la date de réception de la décision motivée complète ainsi que du dossier complet relatif à la décision en anglais ou en français). Si la Partie qui forme l'appel n'est pas l'IAAF, une copie de l'appel doit être déposée le même jour auprès de l'IAAF pour que le pourvoi soit valide, conformément à l'article 13.7.1. Dans les 15 jours après l'échéance du dépôt de recours en appel, la Partie appelante devra déposer son mémoire d'appel auprès du TAS et, dans les 30 jours à compter de la réception dudit mémoire, la Partie intimée devra déposer sa réponse auprès du TAS.

13.7.2 Nonobstant l'article 13.7.1, la date limite de dépôt d'un appel de l'AMA sera :

(a) 21 jours après la dernière date à laquelle l'autre Partie à l'affaire aurait pu interjeter appel ; et

(b) 21 jours après la réception par l'AMA du dossier complet concernant la décision.

13.8 La décision de l'IAAF de faire appel auprès du TAS ou de participer à un appel du TAS auquel il n'est pas Partie sera du ressort du Comité d'examen antidopage. Le cas échéant, le Comité d'examen antidopage déterminera si l'Athlète ou la Personne sera suspendu(e) jusqu'à la décision du TAS.

13.8 La décision de savoir si :

- (a) l'IAAF doit interjeter appel devant le TAS ;
- (b) l'IAAF doit participer à tout appel ou autre procédure devant le TAS, ou devant tout autre tribunal, auquel l'IAAF n'est pas partie ;
- (c) l'IAAF suspendra l'athlète ou l'autre Personne en attendant la décision du TAS ou la décision de l'autre tribunal.

est prise par le Directeur de l'Unité d'intégrité, sous réserve de l'approbation préalable du Bureau de l'Unité d'intégrité.

13.9 Procédure d'appel :

13.9.1 Le code d'arbitrage en matière de sport du TAS, tel que modifié ou complété par les présentes, s'appliquera aux appels interjetés dans le cadre du présent article 13.

13.9.2 Une Partie ayant droit de faire appel d'une décision peut, dans les 15 jours à compter de la réception de la décision, demander une copie du dossier complet relatif à la décision. Toute Partie déposant une demande d'appel aura droit à une assistance de la part du TAS afin d'obtenir les informations pertinentes de la part des Parties à la décision appelée. Les informations seront fournies sur instruction du TAS.

13.9.3 Les appels incidents et autres appels ultérieurs formés par toute Partie nommée dans les affaires portées devant le TAS en vertu des présentes Règles antidopage sont spécifiquement autorisés. Toute partie ayant droit d'interjeter appel conformément au présent article 13 doit déposer un recours incident ou ultérieur au plus tard avec sa réponse.

13.9.4 Dans tous les appels auprès du TAS impliquant l'IAAF, le Panel d'arbitrage du TAS sera lié par les Statuts, les Règles et Réglementations de l'IAAF (dont les Règles et Réglementations antidopage). En cas de conflit entre les règles du TAS actuellement en vigueur et les Statuts de l'IAAF et ses Règles et Règlements, ces derniers prévaudront.

13.9.5 Dans tous les cas d'appel auprès du TAS impliquant l'IAAF, le droit applicable sera le droit monégasque et la procédure d'appel se déroulera en anglais, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

13.9.6 La décision du TAS sera définitive et aura force obligatoire pour toutes les Parties. Aucune des Parties ne pourra faire appel de la décision du TAS. Sous réserve de l'article 14.1.5, la décision du TAS devra être Rapportée publiquement par l'IAAF dans les 20 jours à compter de sa réception. Cependant, cette exigence de Publication obligatoire ne s'appliquera pas si l'Athlète ou la Personne ayant commis une Violation de la Règle antidopage est Mineur(e). Toute publication facultative dans une affaire impliquant un Mineur sera proportionnée aux faits et circonstances de l'affaire.

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

14.1 Informations concernant des Résultats d'Analyses atypiques et Anormaux et autres Violations des Règles antidopage présumées

14.1.1 Notification de Violation des Règles aux Athlètes et autres Personnes

Une notification sera envoyée aux Athlètes et autres Personnes dans le cas d'une Violation des Règles antidopage présumée à leur encontre, tel que stipulé à l'article 7 et/ou article 8 ci-dessus. L'envoi de cette notification par l'Unité d'intégrité à l'Athlète et l'autre Personne membre ou

affilié(e) d'une Fédération nationale peut être effectué en remettant ladite notification à la Fédération nationale.

14.1.2 Notification de Violation des Règles aux Organismes nationaux antidopage et à l'AMA

Tel que stipulé à l'article 7 et/ou article 8, les notifications de présomption de Violation des Règles antidopage seront transmises aux Organismes nationaux antidopage et à l'AMA en même temps qu'aux Athlètes et autres Personnes.

14.1.3 Contenu de la notification de Violation des Règles antidopage

Les notifications doivent inclure le nom de l'Athlète, son pays, son sport et sa discipline, son niveau de compétition, s'il s'agit d'un contrôle en compétition ou hors compétition, la date du prélèvement d'échantillon, les résultats d'analyse rapportés par le laboratoire et les autres informations requises par les Standards internationaux pour les Contrôles et Enquêtes ou, pour les Violations des Règles antidopage ne relevant pas du cadre de l'article 2.1, la règle violée et le fondement de la Violation présumée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une Violation des Règles antidopage dans le cadre de l'article 14.1, les Fédérations nationales, les Organismes nationaux antidopage et l'AMA devront être régulièrement informés de l'état de la procédure et des conclusions de tout examen ou procédure dans le cadre des articles 7, 8 et 13. Devra également leur être fournie par écrit et de manière immédiate une explication ou décision motivée expliquant la résolution concernant l'affaire.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées les informations ci-dessus ne les divulgueront en aucun cas à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître (ce qui peut inclure le personnel idoine au sein du Comité olympique national en question) jusqu'à ce que l'Unité d'intégrité ait fait une Divulgaration publique ou soit en défaut de Divulgaration publique comme l'exige l'article 14.3.

14.2 Notification des décisions concernant des Violations des Règles antidopage et demande de dossiers

14.2.1 Les décisions relatives à des Violations des Règles antidopage rendues dans le cadre des articles 7, 8, 10 et 13 devront comprendre les motifs de la décision, dont, le cas échéant, une justification expliquant pourquoi les Conséquences les plus importantes n'ont pas été imposées. La décision sera rédigée en anglais ou en français.

14.2.2 Un Organisme antidopage ayant droit d'interjeter appel d'une décision reçue dans le cadre de l'article 14.2.1 dispose de 15 jours à compter de la réception de cette décision pour demander le dossier complet relatif à la décision.

14.3 Divulgaration publique

14.3.1 L'identité de l'Athlète ou de la Personne accusé(e) d'avoir commis une Violation des Règles antidopage est susceptible d'être divulguée publiquement par l'Unité d'intégrité, conformément à l'article 14.3 seulement après notification de l'Athlète ou de l'autre Personne, conformément à l'article 7 et/ou à l'article 8 et en même temps de la Fédération nationale, l'AMA et l'Organisme national antidopage de l'Athlète ou de la Personne, conformément à l'article 14.1.2.

- 14.3.2 Dans les 20 jours à compter de la décision finale en appel dans le cadre de l'article 13 ou de la renonciation à cet appel, de la renonciation à une audience dans le cadre de l'article 8 ou en l'absence de contestation de l'accusation de Violation de la Règle antidopage dans les délais impartis, l'Unité d'intégrité divulguera publiquement les conclusions de l'enquête, la règle antidopage violée, le nom de la Substance ou Méthode interdites impliquées (le cas échéant) et les Conséquences imposées. L'Unité d'intégrité divulguera publiquement dans les 20 jours les résultats finaux de la décision concernant la Violation des Règles antidopage, comprenant les informations décrites ci-dessus.
- 14.3.3 Après l'audience ou l'appel, dans tous les cas où l'Athlète ou l'autre Personne n'est pas reconnu(e) coupable d'avoir commis une Violation de la Règle antidopage, la décision pourra être divulguée publiquement avec le consentement de l'Athlète ou l'autre Personne faisant l'objet de la décision. L'IAAF fera les efforts nécessaires pour obtenir ce consentement. Si l'Athlète ou la Personne donne son consentement, l'IAAF divulguera publiquement la décision intégrale ou sous une forme que l'Athlète ou la Personne approuve.
- 14.3.4 La publication sera faite au minimum en mettant les informations requises sur le site de l'Unité d'intégrité ou en la publiant par un autre moyen et en laissant l'information affichée pour la période la plus longue entre un mois et la durée de la Suspension.
- 14.3.5 Ni l'Unité d'intégrité, ni la Fédération nationale ni aucun représentant de celles-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'Athlète ou à l'autre Personne faisant l'objet d'une Violation des Règles antidopage, ou à leurs représentants.
- 14.3.6 L'exigence de Publicité obligatoire exigée par l'article 14.3.2 ne s'appliquera pas si l'Athlète ou la Personne ayant commis une Violation de la Règle antidopage est mineure. Toute publicité facultative dans une affaire impliquant un Mineur sera proportionnée aux faits et circonstances de l'affaire.

14.4 Rapport statistique

L'IAAF publiera, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de Contrôle du dopage et en fournira une copie à l'AMA.

14.5 Centre d'information en matière de contrôle du dopage

L'AMA agira en tant que centre d'information en matière de contrôle antidopage et les résultats, comprenant notamment les données du Passeport biologique des Athlètes pour les Athlètes de niveau international et de Niveau national, les Informations relatives à la localisation pour les Athlètes, y compris ceux appartenant aux Groupes cible d'Athlètes soumis aux Contrôles. Afin de faciliter la coordination de la planification des Contrôles et d'éviter des doublons inutiles entre les divers Organismes antidopage, chaque Organisme antidopage communiquera tous les Contrôles en compétition et hors compétition portant sur ses Athlètes au centre d'information de l'AMA, au moyen d'ADAMS ou d'un autre système aussitôt que ces Contrôles auront été réalisés.

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 L'Unité d'intégrité peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels relatifs aux Athlètes et aux autres Personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses activités antidopage dans le cadre du

Code, des Standards internationaux (y compris notamment le Standard international pour la protection des renseignements personnels) et des présentes Règles antidopage.

- 14.6.2 Tout Participant qui soumet des informations y compris des données personnelles relatives à toute Personne conformément aux Règles antidopage sera réputé avoir accepté, en vertu des lois applicables relatives à la protection des données et autres législations sur la protection des données, que ces informations soient recueillies, traitées, divulguées et utilisées par cette Personne aux fins de l'application des présentes Règles antidopage, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels et comme l'exige par ailleurs la mise en œuvre des présentes Règles.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DES FÉDÉRATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

15.1 Introduction

- 15.1.1 Il incombe à l'IAAF, en vertu du Code de conduite d'intégrité, d'exiger que les politiques, règles et programmes de ses Fédérations nationales soient conformes au Code et de prendre les mesures nécessaires pour dissuader ceux qui tentent de s'y soustraire.
- 15.1.2 Le présent article 15 établit un ensemble d'obligations en matière de lutte antidopage ayant pour objectif de s'assurer que les Fédérations membres adoptent des règles et de politiques conformes au Code, mais aussi mettre en œuvre des programmes antidopage solides et efficaces dans le domaine de l'athlétisme dans leurs territoires de compétence respectifs. L'Unité d'intégrité veille au respect par les Fédérations nationales des obligations qui leur incombent en vertu du présent article et a pour rôle d'œuvrer aux côtés des Fédérations défailtantes afin de s'assurer de leur mise en conformité ou, le cas échéant, de les renvoyer devant le Conseil de l'IAAF pour sanction. L'objectif à terme est de s'assurer que des programmes antidopage solides et conformes sont appliqués et mis en œuvre de façon uniforme et efficace dans l'Athlétisme de sorte que les athlètes non dopés puissent avoir la certitude que les règles du jeu sont équitables et que la confiance du public dans l'intégrité de ce sport peut être maintenue.

15.2 Général

- 15.2.1 L'adhésion à l'IAAF est subordonnée au respect par les Fédérations nationales des présentes Règles antidopage. Cette obligation est absolue, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prouver la faute ou une intention de la Fédération nationale pour établir une infraction aux présentes Règles antidopage.
- 15.2.2 Les Fédérations nationales sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de leurs pouvoirs, pour mettre en œuvre et veiller au respect des présentes Règles antidopage.
- 15.2.3 Sans préjudice de ce qui précède, il est reconnu que, dans certains pays, certaines fonctions liées à la lutte contre le dopage peuvent être déléguées ou confiées à un Organisme national antidopage, que ce soit volontairement par la Fédération nationale ou dans le cadre de la législation ou de la réglementation nationale applicable. En pareil cas, la Fédération nationale est réputée se conformer aux présentes Règles antidopage au travers des mesures prises par l'Organisme national antidopage, mais dans l'hypothèse où celle-ci ne satisferait pas aux exigences de la Fédération nationale en vertu des présentes Règles antidopage, la Fédération nationale sera considérée fautive.

- 15.2.4 Il est précisé à toutes fins utiles que, lorsqu'une Fédération nationale est réputée avoir enfreint les présentes Règles, elle ne peut invoquer pour s'exonérer de sa responsabilité :
- (a) qu'elle a délégué ou transféré ses obligations à un Organisme national antidopage, que ce soit volontairement ou dans le cadre de la législation ou de la réglementation nationale applicable ;
 - (b) que la violation résulte d'une ingérence et/ou l'absence de soutien ou tout autre acte ou omission de la part d'une autorité gouvernementale ou autre autorité publique.
- 15.2.5 Aux fins des présentes règles, une Fédération nationale est responsable et réputée responsable des actes et omissions de ses préposés, représentants, employés, directeurs ou officiels (et des actes et omissions de tout préposé, représentant, employé, directeur ou officiel de l'Organisme national antidopage auquel elle a délégué ou transféré ses obligations en vertu des présentes Règles antidopage).

15.3 Classification des Fédérations nationales

- 15.3.1 Aux fins du présent article 15, les Fédérations nationales sont classées en fonction de leur niveau de risque en matière de dopage, par ordre décroissant, en trois catégories : A, B, et C (catégorie A - Fédérations nationales présentant le risque de dopage le plus élevé pour l'Athlétisme et catégorie C - Fédérations nationales présentant le risque de dopage le plus faible pour l'Athlétisme).
- 15.3.2 Les obligations spécifiques définies dans le présent article 15 qui s'imposent à chaque Fédération nationale sont déterminées par la catégorie qui lui est attribuée. Certaines obligations s'appliquent à l'ensemble des Fédérations nationales, tandis que d'autres s'appliquent en fonction de la catégorie à laquelle appartient la Fédération nationale.
- 15.3.3 Au début de chaque année, le Bureau de l'Unité d'intégrité détermine, à son entière discrétion, à quelle catégorie chaque Fédération nationale appartient en tenant compte des éléments suivants :
- (a) les antécédents de dopage des athlètes, du personnel d'encadrement de l'athlète et des autres personnes placées sous l'autorité de la Fédération nationale ;
 - (b) les renseignements confidentiels ou autres informations fournis par l'Unité d'intégrité ;
 - (c) les victoires remportées par la Fédération nationale dans les compétitions internationales ou dans des compétitions internationales en particulier, que ce soit en général ou dans certaines disciplines ;
 - (d) toute amélioration significative des performances des athlètes représentant la Fédération nationale, quel que soit le niveau de compétition ;
 - (e) le nombre d'athlètes représentant la Fédération nationale dans les compétitions internationales ou dans certaines compétitions internationales ;
 - (f) le respect par la Fédération nationale du présent article 15 ;
 - (g) tout autre élément que l'Unité d'intégrité juge, à son entière discrétion, opportun.

- 15.3.4 Dans le cadre de l'examen prévu à l'article 15.3.3, le Bureau de l'Unité d'intégrité
- (a) peut adopter le processus qu'il juge approprié pour prendre sa décision ;
 - (b) n'est pas tenu de motiver sa décision ;
 - (c) n'est pas tenu de divulguer les renseignements confidentiels ou autres informations dont il a tenu compte dans sa décision ;
 - (d) statue de manière définitive, sa décision n'étant pas susceptible d'appel ou de réexamen.
- 15.3.5 Dans le cas où une Fédération nationale, sur la base des éléments indiqués dans l'article 15.3.3, changerait de catégorie dans l'année qui suit, le Bureau de l'Unité d'intégrité peut, à son entière discrétion, suspendre l'effet de sa décision, en tout ou partie, pour la période et aux conditions qu'il juge appropriées pour permettre à la Fédération nationale d'opérer une transition harmonieuse afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.
- 15.3.6 Dans des cas exceptionnels (y compris, sans s'y limiter, dans le cas où de nouveaux renseignements ou informations lui sont communiqués), le Bureau de l'Unité d'intégrité peut requalifier une Fédération nationale de la catégorie « B » en catégorie « A » en cours d'année. En pareil cas, le Bureau de l'Unité d'intégrité peut imposer, pour l'année en question, à la Fédération nationale les obligations dévolues aux Fédérations nationales de la catégorie « A » prévues à l'article 15.5 qu'il juge appropriées (sous la même forme ou sous une forme modifiée) et dans les délais qu'il juge raisonnables en fonction des circonstances.

15.4 Obligations générales applicables à toutes les Fédérations nationales

15.4.1 Conduite générale des Fédérations nationales

Une Fédération nationale est réputée avoir enfreint les Règles antidopage si elle ou l'Organisme national antidopage :

- (a) adopte un comportement, s'agissant du dopage ou des questions liées au dopage dans l'athlétisme ou la mise en œuvre ou l'administration des présentes Règles antidopage, qui est susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'IAAF ou de discréditer l'Athlétisme ;
- (b) se livre à des actes ou à des pratiques malhonnêtes, frauduleux, ou entachés d'irrégularités ou de corruption en lien avec le dopage, ou l'administration ou la mise en œuvre des présentes Règles antidopage ;
- (c) se comporte de manière négligente ou imprudente face à un éventuel risque de dopage sur son territoire de compétence ;
- (d) empêche ou entrave la mise en œuvre des mécanismes de lutte contre le dopage ;
- (e) empêche, entrave ou retarde toute enquête menée par l'Unité d'intégrité en application des présentes Règles (p. ex. en fournissant des renseignements ou des documents faux, trompeurs ou incomplets, en altérant ou en détruisant des documents ou autres informations qui peuvent être utiles à l'enquête, ou en interférant ou en adoptant des mesures de représailles contre toute personne citée en qualité de témoin dans le cadre d'une enquête).

15.4.2 **Adoption de règles et de règlements conformes**

- (a) Les Fédérations nationales sont tenues d'intégrer les présentes Règles antidopage directement ou par renvoi dans leurs règles, ou d'adopter des règles similaires de sorte que la Fédération nationale puisse les opposer aux athlètes, aux membres du personnel d'encadrement et à d'autres personnes relevant de sa compétence.
- (b) Les Fédérations nationales sont tenues d'adopter des règles exigeant que tous les athlètes et membres du personnel d'encadrement des athlètes et toute autre personne qui participe en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel, membre du personnel médical ou paramédical à une compétition ou activité autorisée ou organisée par une Fédération nationale ou l'une de ses organisations membres, acceptent, comme condition de sa participation, d'être liés par les présentes Règles antidopage et de se soumettre à l'autorité de l'Organisme antidopage responsable en vertu des présentes Règles antidopage.
- (c) Les Fédérations nationales sont tenues d'adopter des règles disciplinaires visant à empêcher tout membre du personnel d'encadrement qui a recours à des Substances ou Méthodes interdites sans justification valable d'assister les athlètes relevant de leur compétence.
- (d) Les Fédérations nationales sont tenues d'insérer dans leurs règlements les dispositions spécifiques nécessaires pour que l'IAAF puisse, par l'intermédiaire de l'Unité d'intégrité, faire appliquer directement les présentes Règles antidopage à l'encontre des athlètes, du personnel d'encadrement des athlètes et des autres personnes relevant de leur compétence, y compris les préposés, représentants, employés, directeurs et officiels de la Fédération nationale.

15.4.3 **Mécanisme de signalement de cas de dopage**

Une Fédération nationale est réputée avoir enfreint les Règles antidopage si elle ou l'Organisme national antidopage renonce :

- (a) à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir activement un environnement ouvert qui encourage les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et toute autre personne à signaler les cas de dopage et autres situations non conformes (y compris les actes d'intimidation ou les menaces proférées par le personnel d'encadrement à l'encontre d'athlètes ou d'agents de contrôle antidopage).
- (b) à instaurer des mécanismes efficaces (par exemple, des lignes d'assistance téléphonique, des adresses électroniques pour la fourniture de renseignements) permettant de signaler directement les cas de dopage et d'autres situations non conformes à une personne ou entité désignée au niveau national ou régional dont la fonction est d'assister la personne qui rapporte l'information et/ou à l'Unité d'intégrité et/ou à l'AMA.

15.4.4 **Obligation de poursuivre et de signaler toutes les infractions apparentes aux Règles antidopage.**

Une Fédération nationale est réputée avoir enfreint les Règles antidopage si elle ou l'Organisme antidopage pertinent omet de :

- (a) poursuivre dans les formes et délais requis (y compris renvoyer en temps opportun les cas à l'Unité d'intégrité) toutes les infractions apparentes aux Règles antidopage commises par un athlète, le personnel d'encadrement d'un athlète et d'autres personnes ;
- (b) signaler en temps opportun à l'Unité d'intégrité toute information en sa possession, suggérant ou se rapportant de quelque manière que ce soit à une infraction apparente aux Règles antidopage par un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou toute autre personne relevant de sa compétence. Elle doit, par la suite, coopérer pleinement avec l'Unité d'intégrité et lui apporter son aide dans l'enquête diligentée sur cette information, y compris (sans s'y limiter) lui communiquer toute autre information reçue sur le même sujet ou sur tout sujet connexe.
- (c) enquêter sur une éventuelle violation des présentes Règles antidopage par un ou plusieurs athlètes, membres du personnel d'encadrement d'un athlète ou toute autre personne relevant de sa compétence (le cas échéant, dans le cadre d'une action menée conjointement avec l'Organisme national antidopage ou l'organisme national compétent) et de fournir un rapport écrit sur cette enquête dans le délai qui sera imparti par l'Unité d'intégrité.

15.4.5 **Obligations en matière de rapports et de gestion des résultats**

Une Fédération nationale est réputée avoir enfreint les présentes Règles antidopage si elle ou l'Organisme national antidopage compétent omet de :

- (a) informer par écrit l'Unité d'intégrité de toutes les activités de gestion des résultats mises en œuvre conformément aux présentes Règles antidopage.
- (b) signaler à l'Unité d'intégrité dans les plus brefs délais et dans tous les cas, dans un délai de 14 jours, tout résultat d'analyse anormal ou résultat atypique obtenu au cours des contrôles effectués, ainsi que le nom de l'athlète concerné et tous les documents relatifs au résultat d'analyse anormal ou au résultat atypique en question.
- (c) signaler sans délai à l'Unité d'intégrité toute autre infraction avérée aux Règles antidopage par un athlète, le personnel d'encadrement d'un athlète ou toute autre personne ;
- (d) entendre, dans le cas de procédures autres que celles menées devant le Tribunal disciplinaire, toute personne à laquelle il est reproché d'avoir enfreint les Règles antidopage, conformément à l'article 8.10. La procédure d'audition doit prévoir au minimum : le droit pour la personne d'être entendue de manière équitable dans un délai raisonnable par une instance juste et impartiale qui se prononcera par écrit dans une décision motivée dans un délai raisonnable, et (pour les cas autres que ceux visés à l'article 13.2.2) le droit pour la personne concernée d'interjeter appel auprès d'un organisme indépendant et impartial conformément aux règles établies par la Fédération nationale et/ou l'Organisme antidopage compétent.
- (e) notifier par écrit à l'Unité d'intégrité dans un délai de 5 jours ouvrables toute décision prise en vertu des présentes Règles antidopage qui fait l'objet d'un appel conformément à l'article 13 (et à envoyer à l'Unité d'intégrité une copie des motifs écrits de la décision en anglais et en français et une copie du dossier complet sur demande) ;

- (f) informer l'Unité d'intégrité dans les 5 jours suivant le début de la procédure d'appel (y compris devant le TAS) à laquelle la Fédération nationale et/ou un athlète, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne est partie à la suite d'une décision prise relevant de sa compétence. Au moment de la notification, la Fédération nationale ou l'Organisme national antidopage compétent doit veiller à ce que l'Unité d'intégrité reçoive une copie de la déclaration d'appel.
- (g) s'assurer que les décisions prises en vertu des présentes Règles antidopage concernant les athlètes, le personnel d'encadrement d'un athlète et les autres personnes sont pleinement respectées et aider, le cas échéant, l'Unité d'intégrité à les faire appliquer.
- (h) faire en sorte que toutes les médailles retirées à ses athlètes en raison de leur disqualification sont remises à l'IAAF dans les 30 jours suivant la réception de la décision finale d'appel relative à la disqualification ou l'échéance du délai d'appel.

15.4.6 **Personnel lié à la lutte contre le dopage**

- (a) Les Fédérations nationales doivent prendre toutes les mesures raisonnables lorsqu'elles engagent ou rémunèrent du personnel d'encadrement des athlètes ou d'autres personnes appelés à travailler avec les athlètes afin de s'assurer que ces personnes remplissent toutes les conditions en termes de moralité et d'honorabilité et que le risque de dopage lié à leur engagement est réduit au minimum.
- (b) Les Fédérations nationales doivent veiller à tenir et à conserver un registre complet, exact et à jour du personnel d'encadrement des athlètes et des autres personnes qu'elles engagent ou rémunèrent pour travailler avec les athlètes.
- (c) Le registre du personnel d'encadrement des athlètes et des autres personnes visées à l'article 15.4.6(b) doit être conservé sous la forme et contenir les informations requises par l'Unité d'intégrité à l'époque considérée. Le registre doit être mis à la disposition de l'Unité d'intégrité pour vérification dès lors que celle-ci en fait la demande.
- (d) Lorsqu'une personne sous contrat avec une Fédération nationale (qu'il s'agisse d'un employé ou d'un consultant, d'un représentant ou d'un conseiller), ou nommée à un poste ou à un mandat de direction au sein de la Fédération nationale, ou d'un comité ou d'une commission d'une Fédération nationale, est reconnue coupable d'une infraction aux Règles antidopage, la Fédération nationale doit mettre fin immédiatement à son contrat avec cette personne, sauf disposition législative ou accord contraire avec l'Unité d'intégrité.

15.4.7 **Traitement médical et supplémentation**

- (a) Les Fédérations nationales doivent s'assurer qu'elles tiennent et conservent des registres complets, précis et à jour de tous les traitements (au sens de l'article 15.4.7(b)) qui ont été administrés ou dispensés aux athlètes relevant de leur compétence par :
 - (i) la Fédération nationale elle-même, ou par l'un des officiels, employés, préposés, représentants, consultants ou conseillers ; ou
 - (ii) toute autre personne au nom de la Fédération nationale ; ou

- (iii) toute personne autorisée par la Fédération nationale à cet effet ; ou
 - (iv) toute personne rémunérée (en numéraire ou en nature) par la Fédération nationale pour ce faire.
- (b) Aux fins de l'article 15.4.7(a), le terme traitement désigne les médicaments, substances thérapeutiques et compléments visant à améliorer la performance administrés ou dispensés aux athlètes.
- (c) Les registres visés à l'article 15.4.7(a) doivent contenir toutes les informations concernant le traitement administré ou dispensé à un athlète, y compris, mais sans s'y limiter :
- (i) le motif du traitement administré à l'athlète et les dates, lieux et heures où le traitement a été administré ou dispensé ;
 - (ii) les noms des personnes qui administrent ou dispensent le traitement ;
 - (iii) le nom de l'athlète qui a été traité ;
 - (iv) la méthode d'administration à l'athlète ;
 - (v) les doses administrées ou octroyées à l'athlète ;
 - (vi) les instructions fournies lors de l'administration du traitement.
- (d) Sans limiter la portée de toute autre disposition des présentes Règles, la Fédération nationale est tenue, lorsque la demande lui en est faite pour un motif valable par l'Unité d'intégrité, conformément aux présentes Règles, de produire les registres qu'elle tient à jour en vertu du présent article 15.4.7 pour vérification.
- (e) Afin d'éviter tout doute, il incombe à la Fédération nationale de veiller à ce que ses employés, prestataires de services et consultants tiennent à jour et communiquent les dossiers nécessaires pour se conformer à l'article 15.4.7.
- (f) Outre les autres obligations énoncées au présent article 15.4.7, les Fédérations nationales s'engagent à fournir à l'Unité d'intégrité, sur demande, une liste complète, précise et à jour de tous les médicaments, drogues, substances thérapeutiques et compléments visant à améliorer la performance qu'elles ont l'intention d'importer dans un pays afin de traiter leur équipe nationale lors des compétitions de la Série mondiale d'athlétisme de l'IAAF et à expliquer, si la demande leur en est faite, la raison de ces médicaments ou suppléments et à quels athlètes ils sont destinés.
- (g) L'application du présent article est subordonnée en ce qui concerne le traitement des données personnelles au respect du Standard international de l'AMA relatif à la protection de la vie privée et des renseignements personnels et des lois applicables en matière de protection des données.

15.4.8 **Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques**

Une Fédération nationale est réputée avoir enfreint les présentes Règles antidopage si elle ou l'Organisme national antidopage renonce :

- (a) à mettre en place un comité pour l'autorisation d'usage à des fins

thérapeutiques et une procédure étayée par des documents concernant les demandes d'octroi d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques déposées par les athlètes, conformément aux exigences du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;

- (b) à signaler immédiatement à l'IAAF et à l'AMA toute autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée à des athlètes de niveau national (et à l'enregistrer sans délai dans ADAMS).

15.5 Obligations spécifiques pour les Fédérations nationales relevant de la catégorie A

15.5.1 Contrôles antidopage

- (a) Une Fédération nationale de catégorie « A » est réputée avoir enfreint les présentes Règles antidopage en l'absence de mise en place d'un programme annuel de contrôle antidopage efficace, planifié et proportionné pour les athlètes relevant de sa compétence, qui soit conforme aux Normes internationales en matière de contrôles et d'enquêtes et aux exigences de l'article 15.5.1(b) (« le Programme de contrôles antidopage »).
- (b) Le programme de contrôles antidopage doit :
 - (i) avoir pour objectif de s'assurer que tous les athlètes susceptibles d'être sélectionnés dans l'équipe nationale pour les Championnats du monde de l'IAAF ou les Jeux olympiques, et qui ne figurent pas dans le groupe cible international d'athlètes font l'objet de contrôles sont dûment soumis à des contrôles antidopage conformément aux exigences du présent article ;
 - (ii) être en place, documenté à l'aide de pièces justificatives (mentionnant notamment des noms de tous les athlètes concernés et la répartition des contrôles) et notifié à l'Unité d'intégrité au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année et actualisé par la suite ;
 - (iii) comprendre des contrôles en compétition, des contrôles inopinés hors compétition et des contrôles sanguins pré-compétition à des fins de dépistage (passeport biologique de l'athlète) ainsi que les analyses prescrites dans le Document technique pour les analyses spécifiques par sport de l'AMA (DTASS) ;
 - (iv) prévoir l'analyse complète de tous les échantillons (ou, dans le cas des échantillons relatifs au passeport biologique de l'athlète, l'analyse complète du passeport biologique de l'athlète) par des laboratoires accrédités par l'AMA (ou approuvés par l'AMA) et leur communication systématique à l'Unité d'intégrité et à l'AMA conformément aux exigences du Standard international pour les laboratoires. Les formulaires de contrôle antidopage doivent être enregistrés sur ADAMS et des copies doivent être mises à la disposition de l'Unité d'intégrité sur demande ;
 - (v) favoriser la coopération et la coordination entre les Organismes nationaux antidopage concernés et l'Unité d'intégrité, conformément à l'article 4.9 du Standard international de l'AMA pour les contrôles et les enquêtes de l'AMA en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 15.5.1(b) ;

- (vi) prévoir la présentation de rapports sur l'efficacité du programme de contrôle antidopage à la demande de l'Unité d'intégrité, sous la forme et de la manière prescrites par celle-ci.
- (c) Sauf approbation de l'Unité d'intégrité dans des circonstances exceptionnelles, aucun athlète ne peut participer en tant que membre d'une équipe nationale d'une Fédération nationale de catégorie A à un championnat du monde de l'IAAF ou aux Jeux olympiques si, dans les 10 mois précédant la compétition, il ou elle n'a pas subi au moins trois contrôles inopinés hors compétition (urine et sang), y compris (s'il ou elle participe à une épreuve de moyenne distance à partir du 800 m, une épreuve de longue distance, une épreuve combinée ou une épreuve de marche) au moins un test dans le cadre du passeport biologique et un test EPO. Tous ces contrôles doivent être effectués à au moins trois semaines d'intervalle et les résultats doivent être consignés dans ADAMS. Les Fédérations nationales relevant de la catégorie A veilleront à ce que tous les athlètes concernés par cette exigence en soient informés par écrit au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année.
- (d) Il incombe à l'Unité d'intégrité de s'assurer que les exigences en matière de contrôle énoncées à l'article 15.5.1(c) sont remplies concernant les athlètes des pays relevant de la catégorie A qui figurent dans le groupe cible international d'athlètes soumis aux contrôles et aux Fédérations nationales relevant de la catégorie A de veiller à ce que ces exigences soient remplies pour tous les autres athlètes.

15.5.2 Localisation

- (a) Sans limiter la portée de tout autre article, et en particulier les obligations personnelles imposées aux Athlètes en vertu de l'article 5.7, les Fédérations nationales relevant de la catégorie A doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les athlètes du groupe cible international d'athlètes soumis aux contrôles conservent des informations de localisation détaillées, complètes, exactes et à jour, comme l'exigent les présentes Règles antidopage et le Règlement antidopage de l'IAAF.
- (b) Pour déterminer si une Fédération nationale relevant de la catégorie A s'est conformée à l'article 15.5.2(a), il sera particulièrement vérifié que les athlètes du groupe cible international de athlètes soumis aux contrôles sont correctement formés et informés des exigences en matière de localisation énoncées dans les Règles et Règlements antidopage de l'IAAF et s'y conforment.

15.5.3 Formation en matière de lutte antidopage

- (a) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie A doivent s'assurer que chaque athlète de l'équipe nationale participant à une compétition de la Série mondiale d'athlétisme de l'IAAF et tout le personnel d'encadrement des athlètes relevant de leur compétence suivent un programme de formation obligatoire en matière de lutte contre le dopage comprenant des informations à jour et précises sur les substances et méthodes figurant sur la Liste des interdictions, violations des Règles antidopage, conséquences du dopage, y compris les sanctions, conséquences pour la santé et la société, procédures de contrôle du dopage, droits et responsabilités des athlètes et du personnel d'encadrement du sportif, autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, gestion des risques liés aux compléments alimentaires, atteinte aux valeurs éthiques du sport et exigences en matière de localisation.

- (b) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie A sont tenues de coopérer avec l'Unité d'intégrité en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation en matière de lutte contre le dopage.

15.5.4 Comité de gouvernance antidopage

- (a) Les Fédérations nationales de catégorie A doivent mettre en place un comité de gouvernance antidopage qualifié et expérimenté chargé de contrôler et de garantir le respect des obligations énoncées dans le présent article 15. La composition du comité de gouvernance antidopage est laissée à la discrétion de la Fédération nationale et peut comprendre des membres internes et des membres indépendants.
- (b) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie A doivent, sur demande, fournir à l'Unité d'intégrité les noms, antécédents et fonctions de chaque personne siégeant au comité de gouvernance antidopage, les informations concernant le mandat confié à ce comité et veiller à ce que ces informations soient à jour.
- (c) Les Fédérations nationales de catégorie A doivent désigner une personne parmi leurs employés qui servira de point de contact entre l'Unité d'intégrité et le comité de surveillance antidopage de la Fédération nationale et indiquer le nom et les coordonnées de la personne désignée à l'Unité d'intégrité.

15.5.5 Autres obligations spécifiques

Outre les obligations spécifiques énoncées à l'article 15.5 ci-dessus, le Conseil peut, sur recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité, imposer toute autre obligation à une Fédération nationale appartenant à la catégorie A pour la période qu'elle juge raisonnable et appropriée compte tenu des circonstances spécifiques à la Fédération nationale ou du programme antidopage de la Fédération nationale et/ou de la situation en matière de lutte antidopage dans le pays de la Fédération nationale.

15.6 Obligations spécifiques pour les Fédérations nationales relevant de la catégorie B

15.6.1 Contrôles antidopage

- (a) Les Fédérations nationales de la catégorie B doivent s'assurer que tous les athlètes parmi ceux qui sont susceptibles d'être sélectionnés pour les Championnats du monde de l'IAAF ou les Jeux olympiques sont soumis, à des contrôles antidopage efficaces, planifiés et proportionnés dans le cadre d'un programme mis en œuvre au niveau national conforme aux Normes internationales en matière de contrôles et d'enquêtes et aux exigences de l'article 15.6.1(b) (« **Programme de contrôles antidopage** »).
- (b) Le Programme de contrôles antidopage doit :
 - (i) avoir pour objectif de s'assurer que tous les athlètes parmi ceux qui sont susceptibles d'être sélectionnés dans l'équipe nationale pour les Championnats du monde de l'IAAF ou les Jeux olympiques, et qui ne figurent pas dans le groupe cible international d'athlètes de l'IAAF, font l'objet de contrôles antidopage avant la compétition, conformément aux exigences du présent article ;

- (ii) être en place, documenté à l'aide de pièces justificatives (faisant état notamment des noms de tous les athlètes concernés et des détails concernant la fréquence des contrôles) et notifié à l'Unité d'intégrité au plus tard 9 mois avant la compétition et actualisé par la suite ;
 - (iii) comprendre des contrôles en compétition, des contrôles hors compétition inopinés et des contrôles sanguins pré-compétition à des fins de dépistage (passeport biologique de l'athlète) ainsi que les analyses prescrites dans le Document technique pour les analyses spécifiques par sport de l'AMA (DTASS).
 - (iv) prévoir l'analyse complète de tous les échantillons (ou, dans le cas des échantillons relatifs au passeport biologique de l'athlète, l'analyse complète du passeport biologique de l'athlète) par des laboratoires accrédités par l'AMA (ou approuvés par l'AMA) ;
 - (v) prévoir que les résultats des tests seront enregistrés sans délai sur ADAMS ou qu'ils seront notifiés sous une forme convenue par l'Unité d'intégrité ;
 - (vi) favoriser la coopération et la coordination entre les Organismes nationaux antidopage concernés et l'Unité d'intégrité, conformément à l'article 4.9 des Normes internationales en matière de contrôles et d'enquêtes de l'AMA en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 15.6.1(b)(i) ;
 - (vii) prévoir la présentation de rapports sur l'efficacité du programme de contrôles antidopage à l'Unité d'intégrité, si celle-ci en fait la demande.
- (c) Aux fins de l'article 15.6.1(a), les Fédérations nationales veillent au minimum à :
- (i) communiquer avec l'Organisme national antidopage au sujet de ses obligations en vertu du présent article 15.6.1 ;
 - (ii) demander le soutien de l'Organisme national antidopage en vue de favoriser le maintien et la mise en œuvre du programme de contrôles antidopage ;
 - (iii) demander, s'il y a lieu, un financement visant à maintenir et à soutenir la mise en œuvre du programme de contrôles antidopage ;
 - (iv) fournir à l'Organisme national antidopage concerné et l'Unité d'intégrité dès que possible des informations sur les athlètes susceptibles d'être sélectionnés dans l'équipe nationale pour les Championnats du monde de l'IAAF ou les Jeux olympiques en vue d'élaborer un programme de contrôles antidopage approprié ;
 - (v) veiller à actualiser les informations mentionnées à l'article 15.6.1(c)(iv) pendant toute la durée du Programme de contrôles antidopage ;
 - (vi) favoriser, demander et encourager la coopération et la coordination entre l'Organisme national antidopage et l'Unité d'intégrité.

15.6.2 Contrôle de la lutte antidopage

- (a) Les Fédérations nationales de catégorie B doivent disposer de ressources suffisantes au sein de sa structure de gouvernance et/ou de gestion pour contrôler et garantir la conformité aux exigences du présent article 15. Les Fédérations nationales de catégorie B doivent désigner une personne qui fera office de point de contact privilégié pour l'Unité d'intégrité et disposera de l'autorité nécessaire pour les représenter.
- (b) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie B doivent, sur demande, fournir à l'Unité d'intégrité les noms, antécédents et fonctions des personnes nommées pour contrôler et garantir la conformité aux exigences du présent article 15 et veiller à ce que ces informations soient à jour.

15.6.3 Formation en matière de lutte antidopage

- (a) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie B doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les athlètes sélectionnés dans l'équipe nationale pour une compétition de la Série mondiale d'athlétisme de l'IAAF et le personnel d'encadrement des athlètes relevant de leur compétence suivent un programme de formation obligatoire en matière de lutte contre le dopage comprenant *a minima* des informations à jour et précises sur les substances et méthodes figurant sur la Liste des interdictions, les violations des Règles antidopage, conséquences du dopage, y compris les sanctions, les conséquences pour la santé et la société, les procédures de contrôle, les droits et responsabilités des athlètes et du personnel d'encadrement des athlètes, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les risques liés aux compléments alimentaires, les atteintes aux valeurs éthiques du sport et les exigences en matière de localisation.
- (b) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie B sont tenues de coopérer avec l'Unité d'intégrité en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation en matière de lutte contre le dopage.

15.6.4 Autres obligations spécifiques

Outre les obligations spécifiques énoncées à l'article 15.6 ci-dessus, le Conseil peut, sur recommandation du Bureau de l'Unité d'intégrité, imposer toute autre obligation à une Fédération nationale appartenant à la catégorie B pour la période qu'il juge raisonnable et appropriée, compte tenu des circonstances spécifiques du programme antidopage de la Fédération nationale et/ou de la situation en matière de lutte antidopage dans le pays de la Fédération nationale.

15.7 Obligations spécifiques pour les Fédérations nationales relevant de la catégorie C

15.7.1 Contrôles antidopage

- (a) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie C doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les athlètes sélectionnés dans l'équipe nationale pour les Championnats du monde de l'IAAF ou les Jeux olympiques sont soumis à des contrôles antidopage avant la compétition.
- (b) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie C doivent présenter un rapport annuel dans les formes et de la manière déterminées par l'Unité d'intégrité, de tous les contrôles effectués au niveau national. Le rapport

annuel doit contenir les informations qui auront été déterminées par l'Unité d'intégrité.

15.7.2 Formation en matière de lutte antidopage

- (a) Les Fédérations relevant de la catégorie C doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les athlètes sélectionnés dans l'équipe nationale pour une compétition de la Série mondiale d'athlétisme de l'IAAF et le personnel d'encadrement des athlètes relevant de leur compétence suit un programme de formation obligatoire en matière de lutte contre le dopage qui fournit des informations à jour et précises sur les substances et méthodes figurant sur la Liste des interdictions, les violations des Règles antidopage, les conséquences du dopage, y compris les sanctions.
- (b) Les Fédérations nationales relevant de la catégorie C sont tenues de coopérer avec l'Unité d'intégrité en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation en matière de lutte contre le dopage.

15.8 Enquêtes menées par l'Unité d'intégrité

- 15.8.1 L'Unité d'intégrité aura le pouvoir de mener des enquêtes sur les cas dont elle estime qu'ils pourraient démontrer ou conduire à la découverte de preuves d'une violation des Règles antidopage ou d'une violation du présent article 15 par une Fédération nationale. Ces enquêtes peuvent être menées conjointement à d'autres signataires et/ou des autorités compétentes ou d'autres organismes, et/ou les informations obtenues dans le cadre de ces enquêtes peuvent être partagées avec d'autres signataires et/ou autorités compétentes ou d'autres organismes. L'Unité d'intégrité aura le pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elle le juge approprié, de suspendre sa propre enquête en attendant les résultats de l'enquête menée par d'autres signataires et/ou autorités ou organismes compétents. Toutefois, la simple existence d'une autre enquête ne permet pas à la personne faisant l'objet d'une enquête de demander la suspension de l'enquête menée par l'Unité d'intégrité.
- 15.8.2 Toutes les Fédérations nationales doivent coopérer pleinement et porter assistance à toute enquête menée par l'Unité d'intégrité conformément au présent article 15 à toute autre disposition des présentes Règles antidopage, et tout refus ou inaction sans justification convaincante sera considéré(e) comme un manquement grave aux obligations qui leur incombent en vertu des présentes Règles antidopage.
- 15.8.3 L'Unité d'intégrité peut demander par écrit (Demande) à une Fédération nationale de lui fournir toute information, dossier, article ou objet en sa possession ou sous son contrôle dont le Directeur de l'Unité d'intégrité a des raisons de croire qu'ils sont susceptibles de démontrer une violation ou de conduire à la découverte de preuves d'une violation des Règles antidopage ou d'une violation du présent article 15 par une Fédération nationale.
- 15.8.4 Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Unité d'intégrité peut, en application de l'article 15.8.3, exiger que la Fédération nationale concernée :
 - (a) autorise la comparution devant l'Unité d'intégrité et la coopération de ses fonctionnaires, employés, préposés ou agents, pour répondre à toute question, ou pour fournir une déclaration écrite exposant sa connaissance des faits et circonstances pertinents ;
 - (b) communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la

communication par un tiers) pour inspection, copie et/ou téléchargement, tout dossier ou document papier ou électronique pour lesquels le Directeur de l'Unité d'intégrité a des raisons de croire, de bonne foi, qu'ils pourraient contenir des informations pertinentes (factures de téléphone détaillées, relevés bancaires, registre comptable, notes, dossiers, correspondance, courriels, messages, serveurs);

- (c) communique (ou prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre la communication par un tiers) pour inspection, copie et/ou téléchargement, tout dispositif de stockage électronique pour lequel le Directeur de l'Unité d'intégrité a des raisons de croire, en toute bonne foi, qu'il pourrait contenir des informations pertinentes (tels que des serveurs en nuage, ordinateurs, disques durs, cassettes, disquettes, téléphones mobiles, ordinateurs portables, tablettes et autres dispositifs de stockage mobiles);
- (d) autorise un accès total et illimité à ses locaux dans le but d'obtenir des informations, des dossiers, des articles ou des objets faisant l'objet d'une Demande;
- (e) communique les mots de passe, identifiants de connexion et autres informations d'identification nécessaires pour accéder aux documents stockés électroniquement qui font l'objet d'une Demande.
- (f) garantit l'entière collaboration de ses fonctionnaires, employés, préposés, agents, consultants et prestataires de services en vue de répondre à la Demande.

15.8.5 Sous réserve de l'application de l'article 15.8.6, la Fédération nationale concernée doit répondre à toute Demande dans le délai fixé par l'Unité d'intégrité et indiqué dans la Demande. La Fédération nationale concernée (ainsi que ses officiels, employés, préposés, représentants, consultants ou conseillers) accepte de renoncer à tous les droits, moyens de défense et privilèges prévus par toute loi dans quelque pays que ce soit l'autorisant à ne pas divulguer les informations, dossiers, articles ou objet dont la communication est requise dans une Demande.

15.8.6 Lorsqu'une Demande porte sur une information, un dossier, un article ou un objet qui, de l'avis raisonnable du Directeur de l'Unité d'intégrité, est susceptible d'être endommagé, modifié, détruit ou dissimulé (tout dispositif de stockage électronique ou information stockée sur support électronique sera réputé satisfaire à ce critère), l'Unité d'intégrité peut, aux fins de la préservation des éléments de preuve, exiger de la Fédération nationale concernée qu'elle réponde immédiatement à la Demande. Dans cette hypothèse :

- (a) la Fédération nationale concernée doit immédiatement se conformer à la Demande et permettre à l'Unité d'intégrité de prendre immédiatement possession, de copier et/ou de télécharger l'information, le dossier, l'article ou l'objet dont la communication est demandée, l'Unité d'intégrité n'étant pas tenue de l'examiner immédiatement;
- (b) la Fédération nationale dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la Demande pour formuler une objection et demander un réexamen par le président du Tribunal disciplinaire (ou son délégué) conformément à l'article 15.8.7;
- (c) si une Fédération nationale ne soulève pas d'objection dans les 7 jours suivant la réception de la Demande, ou informe l'Unité d'intégrité qu'elle ne s'oppose

pas à la Demande, ou si le Tribunal disciplinaire statue que la Demande est valable, l'Unité d'intégrité peut immédiatement examiner l'information, le dossier, l'article ou l'objet et autrement l'utiliser, conformément au présent article ;

- (d) si le Tribunal disciplinaire juge que la Demande n'est pas valable, l'information, le dossier, l'article ou l'objet et toute copie ou téléchargement de ceux-ci doivent être immédiatement restitués ou détruits selon le cas ;
- (e) dans tous les cas, en vertu du présent article, l'obligation de l'article 15.8.6(a) faite à la Fédération nationale de se conformer immédiatement à une Demande est impérative et tout manquement à cette obligation sera considéré comme une violation grave de l'article 15.8.2 dont la sanction n'est pas susceptible de recours.

15.8.7 Une Fédération nationale peut s'opposer à une Demande au motif qu'elle ne se conforme pas aux exigences de l'article 15.8.3 ou 15.8.4 au moyen d'une opposition écrite adressée au président du Tribunal disciplinaire dans les 7 jours suivant la réception de la Demande. Lorsqu'une telle opposition est présentée, le délai pour se conformer à une Demande est suspendu en attendant le résultat de l'opposition, sous réserve de l'application de l'article 15.8.6. Le président du Tribunal disciplinaire ou son délégué doit examiner l'opposition avec autant de célérité que le cas le permet et, à moins de circonstances exceptionnelles, la procédure est écrite tant en ce qui concerne les mémoires présentés et les moyens de preuve. La décision du Tribunal disciplinaire quant à la validité de la Demande n'est pas susceptible d'appel. En cas d'annulation d'une Demande, l'Unité d'intégrité a la possibilité de présenter une autre Demande relativement à la même enquête.

15.8.8 Tout manquement d'une Fédération nationale ou d'une Association continentale à se conformer à une Demande qui n'a pas été déclarée nulle en vertu de l'article 15.8.7, constitue une violation grave de l'article 15.8.2 et sera lourdement sanctionnée en conséquence.

15.8.9 Les informations, dossiers, articles ou objets remis à l'Unité d'intégrité en vertu du présent article 15.8 seront traités de manière confidentielle, à moins que leur divulgation ne devienne nécessaire pour faire avancer l'enquête et/ou engager des poursuites dans le cadre d'une procédure relative à une violation des Règles antidopage ou à toute règle de l'IAAF, ou pour communiquer ces informations, dossiers, articles ou objets aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à des lois ou règlements sans lien avec le sport, ou en vertu de la loi.

15.8.10 Si une Fédération nationale fait obstruction à une enquête ou retarde son issue (par exemple, en fournissant des informations ou des documents faux, trompeurs ou incomplets et/ou en altérant ou en détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête), une procédure indépendante peut être engagée à son encontre au motif de la violation grave des Règles antidopage.

15.9 Contrôle et renvoi au Conseil par l'Unité d'intégrité

15.9.1 L'Unité d'intégrité a le pouvoir de contrôler les procédures, pratiques et activités en matière de lutte contre le dopage (Programmes antidopage) des Fédérations nationales afin de garantir un juste classement des Fédérations nationales en vertu de l'article 15.3 et de s'assurer que les Fédérations nationales respectent les obligations qui leur incombent au titre du présent article 15.

- 15.9.2 Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 15.8.3, l'Unité d'intégrité peut demander à une Fédération nationale de produire tout document, de fournir toute information, de réunir tout rapport ou donnée et de répondre à toute question qu'elle juge nécessaire et de le faire dans un délai raisonnable. L'Unité d'intégrité peut donner la priorité au contrôle de la conformité dans des domaines particuliers et/ou dans des pays en particulier.
- 15.9.3 Si le Bureau de l'Unité d'intégrité considère qu'une Fédération nationale a enfreint le présent article 15, il peut :
- (a) donner à la Fédération nationale la possibilité de remédier au manquement dans un délai déterminé et d'assurer ainsi la conformité aux Règles ; et/ou
 - (b) lui notifier les charges qui lui sont reprochées relativement à une violation alléguée des présentes Règles antidopage et lui donner un délai raisonnable pour y répondre. Après examen de la réponse, le Bureau de l'Unité d'intégrité peut renvoyer le dossier au Conseil, qui l'examinera conformément à l'article 16, et formulera toute recommandation qu'il juge appropriée.
- 15.9.4 Si une Fédération nationale ne se met pas en conformité lorsque la possibilité lui est donnée de le faire conformément à l'article 15.9.3(a), le Bureau de l'Unité d'intégrité peut renvoyer le dossier au Conseil, conformément à l'article 15.9.3(b).
- 15.9.5 Dans un souci de transparence et de responsabilité, l'Unité d'intégrité peut publier autant de détails qu'elle le juge approprié au sujet de son programme général de contrôle de la conformité.

ARTICLE 16 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

- 16.1 Lorsque l'un des cas de figure suivants s'applique, le Conseil a le pouvoir d'imposer une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 16.2 à toute Fédération nationale et de le faire aux conditions qu'il juge appropriées :
- (a) la Fédération nationale contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 des présentes Règles antidopage ;
 - (b) trois violations des Règles antidopage ou plus ont été commises par des athlètes de niveau international, le personnel d'encadrement de l'athlète ou d'autres personnes appartenant à une Fédération nationale dans un délai d'un an à compter de la date de la première violation des Règles antidopage et, eu égard au nombre et à la gravité des violations, au nombre d'athlètes de la Fédération nationale engagés dans des compétitions internationales et du calendrier, le Conseil est d'avis, à son entière discrétion, que la Fédération nationale a ainsi porté atteinte à la réputation de l'IAAF.
- 16.2 En application de l'article 16.1, le Conseil peut :
- (a) suspendre la Fédération nationale jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ou pour une période plus courte ;
 - (b) suspendre provisoirement la Fédération nationale dans l'attente de son audition ;
 - (c) mettre en garde ou infliger un blâme à la Fédération nationale ;
 - (d) infliger une amende à la Fédération nationale ;

- (e) refuser l'octroi de toute bourse ou subvention à la Fédération nationale ;
 - (f) exclure les athlètes de la Fédération nationale d'une ou plusieurs compétitions internationales ;
 - (g) limiter le nombre d'athlètes de la Fédération nationale, de personnel d'encadrement des athlètes et d'autres personnes autorisées à participer à une ou plusieurs compétitions internationales ;
 - (h) retirer ou refuser l'accréditation aux dirigeants de la Fédération nationale ou à d'autres représentants ;
 - (i) imposer toute autre sanction qu'il juge appropriée.
- 16.3 Aux fins de déterminer la sanction applicable, conformément à l'article 16.2 ci-dessus, le Conseil tient compte de la nature et de la gravité du manquement commis par la Fédération nationale, ladite gravité et son impact potentiel sur l'intégrité de l'athlétisme étant parmi les critères qui seront retenus. L'obligation d'une Fédération nationale de se conformer aux présentes règles est absolue et, par conséquent, l'absence d'intention ou autre faute alléguée n'est pas nécessaire pour établir l'infraction, mais la gravité de la faute ou de la négligence commise par la Fédération nationale peut être prise en considération aux fins de détermination de la sanction. En particulier, si les obligations d'une Fédération nationale ont été déléguées ou transférées à un Organisme antidopage concerné, il convient de déterminer si la Fédération nationale a effectué un contrôle et un suivi continus des activités de l'Organisme et, le cas échéant, a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des présentes Règles antidopage. Dans tous les cas, la sanction imposée doit être suffisante pour maintenir la confiance de tous les athlètes, et du public en général, dans l'engagement de l'IAAF et de l'Unité d'intégrité à faire ce qui est nécessaire pour défendre l'intégrité de l'Athlétisme contre le fléau du dopage.
- 16.4 Les amendes infligées en vertu de l'article 16.2(d) doivent être acquittées dans le délai qui sera fixé par le Conseil, faute de quoi les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et d'autres personnes de la Fédération nationale pourront être exclus de la compétition internationale jusqu'à ce que l'amende soit entièrement réglée.
- 16.5 Dans tous les cas où le Conseil a prononcé une sanction contre une Fédération nationale en vertu des présentes Règles antidopage, cette décision sera publiée sur les sites Internet de l'Unité d'intégrité et de l'IAAF et communiquée au Congrès suivant.

ARTICLE 17 APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

- 17.1 Toute décision finale prise conformément aux présentes Règles antidopage sera automatiquement reconnue par l'IAAF et ses Membres, qui prendront les mesures nécessaires pour qu'elle soit effective.
- 17.2 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les Contrôles, résultats d'audience et toute autre décision finale rendue dans le sport de l'Athlétisme par tout Signataire qui sont conformes au Code et qui relèvent de l'autorité du Signataire, seront reconnu(e)s et respecté(e)s par l'IAAF et par ses Membres. Dans le cas d'une décision prise par le CIO relativement à une Violation des Règles antidopage survenue pendant les Jeux olympiques, l'IAAF et ses Membres devront reconnaître l'existence d'une Violation des Règles antidopage une fois la décision devenue finale en vertu des règles applicables et soumettre la décision de sanction allant au-delà de la disqualification des Jeux olympiques de l'Athlète ou de la Personne au processus de gestion des résultats prévu aux articles 7 et 8.

- 17.3 Sous réserve d'un droit d'appel, les mesures prises par d'autres organismes n'ayant pas accepté le Code seront également reconnues et respectées par l'IAAF et les Fédérations nationales et les Associations continentales, si l'Unité d'intégrité juge que les règles desdits organismes sont en conformité avec le Code.

ARTICLE 18 PRESCRIPTION

Aucune procédure ne peut être engagée contre un Athlète ou une Personne pour Violation des Règles antidopage sans que la Violation des Règles antidopage ne lui ait été notifiée, conformément à l'article 7 et/ou l'article 8 ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise dans les 10 ans à compter de la date de la Violation présumée.

ARTICLE 19 ÉDUCATION

19.1 L'Unité d'intégrité planifiera, exécutera, évaluera et contrôlera les programmes d'information, d'éducation et de prévention pour favoriser un Athlétisme sans dopage, au moins sur les questions dont la liste figure ci-dessous et encouragera la participation active des Athlètes et du Personnel d'encadrement de ce dernier à ces programmes.

19.2 Les programmes devront au minimum proposer des informations sur les questions suivantes :

- Les substances et méthodes inscrites sur la Liste des interdictions
- Les Violations des Règles antidopage
- Les procédures de Contrôle antidopage
- Exigences en matière d'Informations relatives à la localisation
- Conséquences du dopage, y compris les sanctions et les conséquences sanitaires et sociales
- Droits et responsabilités des Athlètes et de leur Personnel d'encadrement
- Gestion des risques liés aux compléments alimentaires
- Les préjudices du dopage causés à l'esprit du sport

19.3 **Programmes et activités** : Les programmes d'éducation et les activités antidopage viseront à promouvoir un Athlétisme sans dopage. Les programmes et activités devront être conçus pour créer un environnement qui favorise fortement le sport sans dopage et qui influe positivement et à long terme sur les choix faits par les Athlètes et leurs Personnels d'encadrement. Ils mettront en avant l'importance de l'éthique et d'un Athlétisme équitable.

ARTICLE 20 INTERPRÉTATION

20.1 Les présentes Règles antidopage sont des règlements sportifs et régissent les conditions de la pratique du sport. Visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, elles sont distinctes par nature du droit pénal et du droit civil et ne sont donc pas assujetties aux exigences et aux normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales et civiles ou limitées par elles. Lors de l'examen des faits et du droit applicable à une affaire donnée, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit connaître et respecter la nature distincte des présentes Règles antidopage qui mettent en application le Code ainsi que le fait que ces Règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier quant à ce qui est indispensable pour protéger et garantir un sport propre.

20.2 Les présentes Règles antidopage seront interprétées conformément au Code. Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants de tout Signataire ou État. Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code et des Standards internationaux devront servir à l'interprétation des présentes Règles antidopage.

- 20.3 Sous réserve de l'article 20.2 ci-dessus, les présentes Règles antidopage seront régies et interprétées conformément au droit monégasque.
- 20.4 Les définitions seront considérées comme partie intégrante des Règles antidopage. Les termes utilisés dans les présentes Règles antidopage commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les Définitions.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 21.1 Les présentes Règles antidopage s'appliqueront de pleins effets à toutes les affaires de présomption de Violation de Règles antidopage survenant à compter de sa Date d'entrée en vigueur.
- 21.2 Les Violations de Règles antidopage commises avant la Date d'entrée en vigueur, soit dans le cadre d'une version précédente desdites Règles et/ou d'autres Règles pertinentes, constitueront des infractions préalables aux fins des décisions prises en vertu de l'article 10, dont l'article 10.7 et, en particulier, l'article 10.7.5. Si la sanction pour la première Violation a été décidée sur la base du Code dans sa version 2015, alors aux fins de l'article 10.7.1, cette sanction sera écartée au profit de la sanction qui aurait été infligée pour la première Violation si des règles conformes au Code dans sa version 2015 avaient été appliquées.
- 21.3 Toute procédure déjà en cours avant la Date d'entrée en vigueur ou engagée après celle-ci, mais pour une Violation des Règles antidopage survenue avant la Date d'entrée en vigueur, sera régie, s'agissant des questions de fond, par la version précédente des Règles antidopage en vigueur au moment de la survenance de la Violation des Règles antidopage, et, s'agissant des questions de procédures, par la version des Règles antidopage en vigueur immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur, étant entendu que (i) l'article 10.7.5 des présentes Règles s'appliquera de manière rétroactive; (ii) l'article 18 des présentes Règles s'appliquera également de manière rétroactive, à moins que le délai de prescription applicable aux termes de la version précédente des Règles n'ait déjà expiré à la Date d'entrée en vigueur; et (iii) le tribunal compétent peut appliquer le principe de la *lex mitior* aux circonstances propres à l'affaire.

DÉFINITIONS

Absence de dépôt

Le fait qu'un Athlète (ou une partie tierce à qui l'Athlète aurait délégué la tâche) n'ait pas transmis les Informations relatives à sa localisation permettant de le localiser à des fins de Contrôle à des moments ou en des lieux établis dans la Transmission d'informations relatives à la localisation ou n'ait pas mis à jour les Informations relatives à la localisation (si nécessaire pour s'assurer qu'elles soient précises et complètes) de manière totalement conforme aux Règlements antidopage ou aux règles ou règlements d'un Membre ou d'un Organisme antidopage dont l'Athlète dépend et étant conformes au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Absence de faute ou de négligence

La démonstration par l'Athlète ou une Personne, du fait qu'il ignorait, ne se doutait pas ou n'aurait pas légitimement pu savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, du fait qu'il avait fait Usage ou s'était vu administrer une Substance ou une Méthode interdite ou qu'il avait violé une règle antidopage de quelque manière que ce soit. À l'exception des Mineurs, pour toute Violation de l'article 2.1, l'Athlète doit établir les raisons de la présence d'une Substance interdite dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative

La démonstration par l'Athlète ou Personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'Absence de faute ou de négligence, sa Faute ou sa Négligence n'était pas significative par rapport à la Violation des Règles antidopage commise. À l'exception des Mineurs, pour toute Violation de l'article 2.1, l'Athlète doit établir les raisons de la présence d'une Substance interdite dans son organisme.

Absence d'informations relatives à la localisation

Un défaut de Transmission d'informations relatives à la localisation ou un Contrôle manqué.

ADAMS

Le Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration and Management System*), qui est un outil de gestion de base de données en ligne pour la saisie, la conservation et le partage de données et des rapports, afin d'aider les Intervenants et l'AMA dans leurs opérations antidopage et conformément à la législation relative à la protection des données.

Administration

Le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'Usage ou à la Tentative d'usage par une Personne d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une Substance interdite ou une Méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification valable et n'inclut pas non plus les actions impliquant des Substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors Compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces Substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle

Aux fins de l'article 10.6.1(a), la Personne qui fournit une aide substantielle doit (i) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations portées à sa connaissance en relation avec des Violations des Règles antidopage et (ii) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si un Organisme antidopage ou un Panel d'audience le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA

L'Agence mondiale antidopage.

Annulation

Voir « Conséquences des Violations des Règles antidopage ».

Association continentale

Une Association continentale de l'IAAF responsable de la promotion de l'Athlétisme dans l'un des six continents, selon la division prévue par les Statuts.

Athlète

Toute personne qui fait partie de l'IAAF, de ses Membres et Associations continentales, en vertu de son accord, son statut de membre, son affiliation, son autorisation, son accréditation ou sa participation à leurs activités ou compétitions et tout autre concurrent en Athlétisme relevant d'une quelconque manière de l'autorité d'un Signataire ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code.

Athlète de niveau international

Tel que défini à l'article 1.8.

AUT

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, comme définie à l'article 4.4.

Code

Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique

L'organisation reconnue par le Comité international olympique. Le terme « Comité national olympique » englobe toute Confédération sportive nationale des Pays ou Territoires où une Confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité national olympique en matière de lutte contre le dopage.

Compétition

Une épreuve ou une série d'épreuves échelonnées sur un ou plusieurs jours.

Compétition internationale

Une compétition réglementée par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, l'IAAF, un Organisateur de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale ou qui nomme les responsables techniques de ladite Compétition. Les Compétitions internationales relevant du cadre de l'article 5.5.1 seront considérées comme des Compétitions internationales aux fins des présentes Règles et de l'article 5 du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Conseil

Le Conseil de l'IAAF.

Conséquences des Violations des Règles antidopage (« Conséquences »)

La Violation d'une règle antidopage par un Athlète ou une Personne peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les Conséquences en résultant, y compris le retrait de tous les titres, toutes les récompenses, toutes les médailles, tous les points et toutes les primes de participation ;

- (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit à l'Athlète ou à une Personne, en raison d'une Violation des Règles antidopage, de participer à toute Compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, tel que disposé par l'article 10.11.1(a) ;
- (c) Suspension provisoire, ce qui signifie que l'Athlète ou la Personne est temporairement interdit(e) de participation à toute Compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue dans le cadre de l'article 8 ; et
- (d) Divulgarion publique ou Rapport public, ce qui signifie la divulgation d'informations au grand public ou à des personnes autres que les Personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14.

Contrôles

Les parties du processus du Contrôle du dopage impliquant la répartition des contrôles, le prélèvement des Échantillons, la manipulation et le transport de ces derniers vers le laboratoire.

Contrôle ciblé

Une sélection d'Athlètes identifiés en vue de Contrôles sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les Contrôles et les Enquêtes et/ou les Règlements antidopage.

Contrôle du dopage

L'ensemble des étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple, la transmission d'Informations relatives à la localisation, le prélèvement des Échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné

Un prélèvement d'un Échantillon qui a lieu sans avertissement préalable de l'Athlète et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'Échantillon.

Contrôle manqué

Un défaut de présentation d'un Athlète à un Contrôle au lieu et à l'heure spécifiés dans une tranche de 60 minutes indiquée dans sa Transmission d'informations relatives à la localisation pour le jour en question, conformément aux Règlements antidopage ou aux règles ou règlements d'un Membre ou d'un Organisme antidopage ayant autorité sur l'Athlète et conformes au Standard international pour les Contrôles et les Enquêtes.

Divulguer publiquement ou Rapporter publiquement

Voir Conséquences des Violations des Règles antidopage ci-dessus.

Durée de la compétition

La période écoulée entre le début et la fin d'une Compétition, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel elle se déroule.

Échantillon ou prélèvement

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

En compétition

La période commençant douze heures avant une Épreuve à laquelle l'Athlète doit participer et se terminant à la fin de cette Épreuve et du processus du prélèvement d'Échantillons dans le cadre de cette Épreuve.

Épreuve

Une course ou épreuve unique se déroulant lors d'une Compétition (par exemple, le 100 mètres ou le

lancer de javelot), y compris les tours de qualification y afférents.

Équipe nationale

Aux fins de l'article 15, les Athlètes inscrits par une Fédération nationale ou un Comité national olympique, selon le cas, pour participer à la compétition spécifiée.

Falsification

Le fait d'altérer un résultat à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de faire obstruction, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse, afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute

Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée relativement à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la Faute d'un Athlète ou d'une Personne sont, par exemple, l'expérience de l'Athlète ou d'une Personne, s'il ou elle est Mineur(e), des considérations spéciales, telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'Athlète ainsi que le degré de diligence exercé par ce dernier et les recherches et les précautions qu'il a prises relativement à ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de Faute de l'Athlète ou de la Personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait qu'il ou elle n'ait pas adopté le comportement adéquat. Ainsi, par exemple, le fait qu'un Athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de Suspension, le fait que le reste de sa carrière serait de courte durée ou le moment du calendrier sportif ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour une éventuelle réduction de la période de Suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2.

Fédération nationale

Le Membre de l'IAAF auquel l'Athlète ou la Personne est affilié(e) directement ou par le biais d'un club ou tout organisme affilié à ce Membre. Le sens de ce terme est le même que celui de « Membre » tel que décrit dans les Statuts de l'IAAF.

Groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles

Le groupe d'Athlètes identifiés comme hautement prioritaires, établi séparément (i) par l'Unité d'intégrité au niveau international et (ii) par les Organismes nationaux antidopage au niveau national, assujetti à des Contrôles ciblés en Compétition et hors Compétition dans le cadre des programmes de Contrôle du dopage de l'IAAF ou des Organismes nationaux antidopage et pour lequel les Athlètes doivent fournir les Informations relatives à leur localisation. L'Unité d'intégrité publiera une liste identifiant les Athlètes inclus dans son Groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles.

Groupe-cible international d'athlètes soumis aux contrôles

Le groupe d'Athlètes établi par l'Unité d'intégrité et considéré comme hautement prioritaire au niveau international. Ils sont soumis à des Contrôles ciblés En compétition et Hors compétition dans le cadre des programmes de Contrôle du dopage de l'IAAF et sont donc tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.7 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Groupe-cible national d'athlètes soumis aux contrôles

Le groupe d'Athlètes considéré comme hautement prioritaire au niveau par une fédération nationale. Ce groupe est établi par une Fédération nationale ou un Organisme national antidopage. Ses Athlètes sont soumis à des Contrôles ciblés En compétition et Hors compétition dans le cadre des programmes de Contrôle du dopage de la Fédération nationale ou de l'Organisme national antidopage. Ils sont donc tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.7 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition

Toute période qui n'est pas en compétition.

Liste des interdictions

La liste des Interdictions publiée par l'AMA identifiant les Substances interdites et les Méthodes interdites.

Marqueur

Un composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'Usage d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite.

Membre

Un organisme de direction pour l'Athlétisme affilié à l'IAAF.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite

Toute méthode décrite dans la Liste des interdictions.

Mineur

Une personne physique n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisme antidopage

Un Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de Contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité international olympique, d'autres Organismes d'épreuves majeures qui effectuent des Contrôles lors de Compétitions relevant de leur responsabilité, l'IAAF, l'AMA et les Organismes nationaux antidopage.

Organisme antidopage concerné

Au niveau des Fédérations nationales, ce terme désigne toute organisation, autorité, organisme ou entité opérant dans la région ou le pays de la Fédération nationale qui est responsable ou a l'autorité dans cette région ou de ce pays en matière de lutte contre le dopage dans le sport de l'Athlétisme ou pour toute question liée aux exigences du présent article ou qui est autrement responsable de l'exécution de toute obligation de la Fédération nationale au titre des présentes Règles antidopage.

Organisme national antidopage concerné

Pour une Fédération nationale, la ou les entités désignée(s) par chaque Pays ou Territoire comme autorité(s) principale(s) et la ou les responsable(s) d'adopter et de mettre en œuvre les Règles antidopage, la gestion du prélèvement d'Échantillons, la gestion des résultats de Contrôles et de la tenue d'audiences au niveau national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité national olympique du Pays ou Territoire ou son représentant.

Organismes de grandes manifestations

Les Associations continentales de Comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisport qui servent d'organisme responsable d'une épreuve internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant

Tout Athlète ou Personnel d'encadrement de ce dernier.

Passeport biologique de l'athlète

Tout programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des Passeports tels que décrits dans les Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'athlète (et les Documents techniques) et le Règlement antidopage.

Personne

Toute personne physique (dont tout Athlète ou Personnel d'encadrement) ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlète autorisé, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, proche ou toute autre personne qui travaille avec des Athlètes ou traite des Athlètes de niveau international participant à une compétition d'Athlétisme ou s'entraînant en vue d'y participer.

Plan de répartition des contrôles

Un document séparé élaboré par l'Unité d'intégrité prévoyant des Contrôles sur des Athlètes sur lesquels il a autorité, conformément au Standard international de Contrôles et Enquêtes.

Possession

Toute possession physique ou réelle d'une Substance interdite ou Méthode interdite (qui ne sera établie que si la Personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la Substance ou Méthode interdite ou les lieux où une Substance ou Méthode interdite se trouvent) : étant cependant entendu que si la Personne n'a pas de contrôle exclusif sur la Substance ou Méthode interdite ou les lieux dans lesquels elles se trouvent, la Possession réelle ne pourra être établie que si la personne avait connaissance de la présence de celle-ci ou s'il avait l'intention d'exercer un contrôle dessus. Il est cependant entendu qu'aucune Violation des Règles antidopage n'aura été commise en se fondant uniquement sur la Possession si, avant de recevoir un avis relatif au fait qu'une Violation des Règles antidopage a été commise, la Personne a pris les mesures nécessaires montrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'avoir en sa Possession une Substance ou Méthode interdite et qu'elle a renoncé à cette Possession, en le déclarant explicitement auprès de l'Unité d'intégrité, un Membre ou un Organisme antidopage. En dépit de toute disposition contraire dans la présente définition, l'achat (dont les achats par un moyen électronique ou autre) d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite constitue une Possession de celle-ci par la Personne qui réalise l'achat.

Produit contaminé

Un produit contenant une Substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche interne succincte.

Règles antidopage

Les Règles antidopage de l'IAAF telles qu'elles peuvent être adoptées par le Conseil de l'IAAF, le cas échéant.

Règlements antidopage

Les Règlements antidopage de l'IAAF tels qu'ils peuvent être adoptés par le Conseil de l'IAAF, le cas échéant.

Responsabilité sans faute

La règle qui dispose qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que soit démontré(e) l'intention, la faute, la négligence ou l'Usage conscient de la part de l'Athlète pour établir une Violation des Règles antidopage.

Résultat d'analyse anormal

Un rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les Laboratoires et les Documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une Substance interdite ou d'un de ses Métabolites ou Marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'Usage d'une Méthode interdite.

Résultat d'analyse atypique

Tout rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les Laboratoires, les Documents techniques connexes avant qu'un Résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat de passeport anormal

Un rapport identifié comme Résultat de passeport anormal comme défini dans les Règlements antidopage.

Résultat de passeport atypique

Un rapport identifié comme Résultat de passeport atypique comme défini dans les Règlements antidopage.

Signataires

Les entités qui signent le Code et acceptent de s'y conformer, notamment le Comité international olympique, les Fédérations internationales, les Comités nationaux olympiques, les Organismes de grandes manifestations, les Organismes nationaux antidopage et l'AMA.

Sites de compétition

Les sites ainsi désignés par l'organisme responsable de la Compétition.

Site de l'épreuve

Ces sites sont désignés ainsi par l'organisme responsable de l'Épreuve.

Standard international

Un Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question ont été correctement suivies. Les Standards internationaux comprennent tous Documents techniques publiés conformément au Standard international.

Statuts

Les Statuts de l'IAAF.

Substance interdite

Toute substance décrite dans la Liste des interdictions.

Suspension

Voir « Conséquences des Violations des Règles antidopage » ci-dessus.

Suspension provisoire

Voir « Conséquences des Violations des Règles antidopage » ci-dessus.

Substances spécifiées

Voir article 4.2.2.

TAS

Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative

Une conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la Violation des Règles antidopage. Il n'y aura cependant pas de Violation des Règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la Tentative.

Trafic

La vente, le don, le transport, l'envoi, la livraison ou la distribution à un tiers (ou Possession à cette fin) d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite (physiquement, par un moyen électronique ou autre) par un Athlète, le Personnel d'encadrement de ce dernier ou toute Personne relevant de l'autorité de l'IAAF, d'un Membre ou d'un Organisme antidopage ou d'une partie tierce. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une Substance interdite ou une Méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification valable et n'inclut pas non plus les actions impliquant des Substances interdites qui ne sont pas interdites dans les Contrôles hors Compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces Substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Transmission d'informations relatives à la localisation

Les informations fournies par un Athlète ou pour le compte d'un Athlète dans le Groupe-cible pour des Contrôles de l'IAAF qui renseignent la localisation de l'Athlète dans le cours du prochain trimestre.

Unité d'intégrité de l'athlétisme ou Unité d'intégrité

L'Unité d'intégrité créée par l'IAAF, conformément à l'article 16.1 des Statuts 2017 de l'IAAF.

Usage

L'utilisation, l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une Substance interdite ou d'une Méthode interdite.